

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°5

30 janvier 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

60	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	697
173	Loi sur la sécurité civile	769
204	Loi concernant la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton	819
205	Loi concernant la Ville de Coaticook	823
206	Loi concernant la Ville de Mont-Tremblant	827
208	Loi concernant la Ville de Fleurimont	831
209	Loi concernant la Municipalité de Lac-Etchemin	835
219	Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup	839

Règlements et autres actes

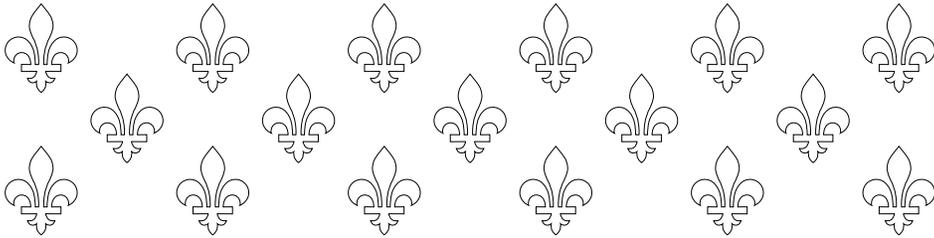
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	843
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques . .	843

Projets de règlement

Activités de chasse	845
Code des professions — Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis	846
Code des professions — Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	847
Valeur des traitements sylvicoles	850

Erratum

Chasse (Mod.)	855
Zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon	866



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 60
(2001, chapitre 68)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 15 novembre 2001
Principe adopté le 11 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit diverses règles relatives à l'administration municipale.

Le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux notamment en matière de rachat d'années de service antérieur et de distribution des surplus actuariels constatés au 31 décembre 2000. Il prévoit, de plus, des règles particulières concernant la participation du président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik au régime de retraite des élus municipaux et des membres d'un conseil régi par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Il apporte également certaines modifications aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec en matière de régimes de retraite des fonctionnaires et employés, notamment quant à la composition des comités de retraite chargés d'administrer les régimes auxquels participent ces personnes.

Le projet de loi propose des changements dans la formule d'établissement du crédit que doit comprendre le budget d'une municipalité locale de 100 000 habitants et plus pour la fonction du vérificateur général. Il permet, de plus, aux municipalités, aux régies intermunicipales et aux communautés métropolitaines de créer des réserves financières pour le financement de dépenses d'immobilisations.

Le projet de loi propose également quelques changements en matière électorale. Il prévoit notamment la mise en place de bureaux de vote itinérants et fixe au jour prévu pour le scrutin la date à laquelle une personne doit avoir atteint la majorité pour exercer son droit de vote. Enfin, il fixe au 1^{er} mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection la date à laquelle doit être en vigueur le règlement d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural décrétant l'élection du préfet au suffrage universel.

Le projet de loi prévoit que la Communauté métropolitaine de Québec, les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et des Chenaux et les villes de Lévis, de Gatineau, de Sherbrooke, de Trois-Rivières, de Saguenay et de Shawinigan ont deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour établir leur plan de gestion de matières résiduelles. Il autorise, de plus, le conseil de la Communauté

métropolitaine de Québec à nommer une seule personne pour occuper plus d'un poste parmi ceux de directeur général, de trésorier ou de secrétaire.

Le projet de loi prévoit en outre qu'en matière d'aménagement et d'urbanisme sur le territoire de la capitale nationale, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner l'avis exigé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, demander celui de la Commission de la capitale nationale.

Le projet de loi comporte des dispositions visant à rendre admissibles au remboursement des taxes foncières et des compensations les exploitations agricoles dont les revenus bruts se situent entre 5 000 \$ et 10 000 \$ et apporte certaines modifications à la méthode de calcul du remboursement.

Le projet de loi contient aussi certaines dispositions relatives aux municipalités régionales de comté concernées par la constitution de nouvelles villes et il opère plusieurs changements de territoires de municipalités à cet égard. Il impose également l'obligation pour ces municipalités de conclure des ententes sur les modalités liées à ces aspects.

Le projet de loi comporte, d'autre part, diverses dispositions modifiant la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. Notamment, il accorde au président de tout arrondissement de la Ville de Montréal une voix prépondérante; il prévoit la nomination de deux vice-présidents au comité exécutif de la Ville de Montréal ainsi qu'au comité exécutif de la Ville de Québec; il prévoit la nomination de conseillers associés pour assister le comité exécutif de la Ville de Québec; il modifie la composition du comité exécutif de la nouvelle Ville de Lévis et accorde au maire un vote prépondérant en cas d'égalité des voix à ce comité.

Le projet de loi contient, enfin, diverses dispositions relatives à certaines situations particulières en matière municipale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47);
- Loi modifiant la Loi sur l’organisation territoriale municipale et d’autres dispositions législatives (2000, chapitre 27);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34);
- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, chapitre 54);
- Loi portant réforme de l’organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l’Outaouais (2000, chapitre 56);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, chapitre 25).

Projet de loi n^o 60

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « premier » par le mot « deuxième » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « premier ».

2. L'article 264.0.2 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 56 des lois de 2000 remplacé par l'article 218 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « présente », du mot « loi ».

3. L'article 267.2 de cette loi, remplacé par l'article 102 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 8 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267.2, du suivant :

« 267.3. Le ministre doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.14 et 65 à la Ville de Québec, à la Ville de Lévis ou à une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec, demander à la Commission de la capitale nationale de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 267.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une fois le schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec en vigueur, le premier alinéa s'applique aux avis donnés, en vertu des articles qui y sont visés, à la Communauté. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

5. L'article 107.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 15 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur au produit que l'on obtient en multipliant le total des autres crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement par :

1° 0,17 % dans le cas où le total de ces crédits est de moins de 100 000 000 \$;

2° 0,16 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 100 000 000 \$ et de moins de 200 000 000 \$;

3° 0,15 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 200 000 000 \$ et de moins de 400 000 000 \$;

4° 0,14 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 400 000 000 \$ et de moins de 600 000 000 \$;

5° 0,13 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 600 000 000 \$ et de moins de 800 000 000 \$;

6° 0,12 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 800 000 000 \$ et de moins de 1 000 000 000 \$;

7° 0,11 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 1 000 000 000 \$.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. ».

6. L'article 107.8 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa et après le mot « municipalité », de « ou de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 ».

7. L'article 108.2.1 de cette loi, édicté par l'article 20 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « activités du » par les mots « comptes relatifs au ».

8. L'article 108.3 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « plus », du mot « tard ».

9. L'article 324 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la demande par écrit relative à la convocation d'une séance spéciale d'un conseil d'arrondissement, dont le nombre de membres est de trois membres, peut être faite par deux membres de ce conseil. ».

10. L'article 327 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une séance d'un conseil d'arrondissement dont le quorum est de deux membres, la séance est ajournée dès que le défaut de quorum est constaté. ».

11. L'article 464 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o Pour établir et maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité ou participer à un tel régime ; faire à cette fin, s'il y a lieu, toute entente avec une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une société de fiducie ou avec une personne morale ou un gouvernement émettant des rentes viagères ; accorder des subventions pour l'établissement et le maintien de ce régime ; déterminer l'âge maximum que devront avoir les fonctionnaires et employés ainsi que les cotisations que ceux-ci et la municipalité doivent verser à la caisse de retraite du régime ; faire assumer par la municipalité les cotisations requises pour permettre à ces fonctionnaires et employés de faire compter, pour les fins de ce régime, leurs années antérieures de service, et emprunter les sommes nécessaires à cette fin par le règlement créant ou modifiant le régime. » ;

2^o par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 8^o du premier alinéa par les suivants :

« Un règlement établissant un régime de retraite ne requiert que l'approbation de la majorité des fonctionnaires et employés visés par le règlement même si le règlement décrète un emprunt. Cette approbation peut, à l'égard des fonctionnaires et employés représentés par une association accréditée, être donnée par cette association.

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) s'applique à un régime de retraite visé par le présent paragraphe, sauf si ce

régime est visé par l'article 2 de cette loi. Tout règlement établissant ou modifiant un régime de retraite peut rétroagir à la première date à laquelle ce régime ou ses modifications entrent en vigueur aux termes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.».

12. L'article 468.45.1 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«468.45.1. La régie peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, ou d'une partie d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses.» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles.».

13. L'article 468.45.2 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le numéro «468.45,», des mots «d'une contribution exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, elle ne peut être constituée de sommes provenant des surplus ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire.».

14. L'article 468.45.3 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

15. L'article 468.45.4 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «sur le territoire desquelles la régie a compétence» par les mots «au profit desquelles la réserve a été créée».

16. L'article 468.45.5 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 468.45.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 468.45.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant maximal prévu au premier alinéa. ».

17. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 29 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 73.1, », du nombre « 73.2, ».

18. L'article 474.0.1 de cette loi, édicté par l'article 30 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Ce » par les mots « Sous réserve du troisième alinéa, ce » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. ».

19. L'article 569.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « autres que des dépenses d'immobilisations ».

20. L'article 569.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », de « , de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de cette loi » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «secteur», de «ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi».

21. L'article 569.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'approbation prévue au premier alinéa n'est pas requise dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

22. L'article 569.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«569.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 569, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au troisième alinéa de l'article 569.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant maximal prévu au premier alinéa.».

23. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1, des mots «, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives» ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du quatrième alinéa du paragraphe 1, des mots «, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire» ;

3° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1.

24. L'article 573.3 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « plus », des mots « à un contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel, à un contrat relatif à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives ou » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les articles 573.1 et 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

L'article 573.1 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 573.3.0.1. ».

25. L'article 573.3.0.1 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 573.1 ou le troisième alinéa de l'article 573.1.0.1 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « que le » par les mots « qu'un » ;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer. ».

26. L'article 573.3.0.2 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plus », des mots « ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

27. L'article 614.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 614.1. La régie peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, ou d'une partie d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses. » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles. ».

28. L'article 614.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 614, », des mots « d'une contribution exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, elle ne peut être constituée de sommes provenant des surplus ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire. ».

29. L'article 614.3 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement. ».

30. L'article 614.4 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « sur le territoire desquelles la régie a compétence » par les mots « au profit desquelles la réserve a été créée ».

31. L'article 614.5 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 614.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 614.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant maximal prévu au premier alinéa. ».

32. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 48 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 73.1, », du nombre « 73.2, ».

33. L'article 678.0.5 de ce code, édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 678.0.5. Le gouvernement peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles, de voirie locale, de gestion du logement social ou de transport des personnes handicapées conformément à l'article 678.0.1 sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord en vertu des articles 678.0.2 et 10.1.

La résolution qui formule la demande visée au premier alinéa précise, parmi ceux mentionnés au premier alinéa, les domaines ou la partie des domaines sur lesquels la demande porte ainsi que, le cas échéant, le nom des municipalités locales sur le territoire desquelles sera exercée la compétence. ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 678.1, du suivant :

« 678.2. Toute municipalité régionale de comté peut conclure avec Hydro-Québec une entente confiant à la municipalité régionale de comté la gestion de tout terrain désigné dans l'entente.

L'entente peut prévoir toute condition relative à son application. Elle peut notamment prévoir que la municipalité régionale de comté peut, sous réserve de tout acte ou contrat concernant le terrain ainsi que de toute loi ou de tout règlement applicable, louer le terrain à titre de locateur ou en confier l'exploitation à un tiers et procéder à des aménagements à des fins qui sont de la compétence de la municipalité régionale de comté. ».

35. L'article 704 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 704. Une municipalité peut, par règlement, établir et maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité ou participer à un tel régime ; faire à cette fin, s'il y a lieu, toute entente avec une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une société de fiducie ou avec une personne morale ou un gouvernement émettant des rentes viagères ; accorder des subventions pour l'établissement et le maintien de ce régime ; déterminer l'âge maximum que devront avoir les fonctionnaires et employés ainsi que les cotisations que ceux-ci et la municipalité doivent verser à la caisse de retraite du régime ; faire assumer par la municipalité les cotisations requises pour permettre à ces fonctionnaires et employés de faire compter, pour les fins de ce régime, leurs années antérieures de service, et emprunter les sommes nécessaires à cette fin par le règlement créant ou modifiant le régime. ».

36. L'article 706 de ce code est remplacé par le suivant :

« 706. Un règlement établissant un régime de retraite ne requiert que l'approbation de la majorité des fonctionnaires et employés visés par le règlement même si le règlement décrète un emprunt. Cette approbation peut, à l'égard des fonctionnaires et employés représentés par une association accréditée, être donnée par cette association.

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) s'applique à un régime de retraite visé par le présent article, sauf si ce régime est visé par l'article 2 de cette loi. Tout règlement établissant ou modifiant un régime de retraite peut rétroagir à la première date à laquelle ce régime ou ses modifications entrent en vigueur aux termes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 738, des suivants :

« 738.1. Afin de déterminer l'assiette d'un terrain qui appartient à la municipalité en vertu de l'article 738, le conseil approuve par résolution une description du terrain préparée par un arpenteur-géomètre, faite d'après le cadastre en vigueur.

L'original de cette description doit être déposé au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité et une copie vidimée par un arpenteur-géomètre doit être déposée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où se trouve le terrain visé.

« 738.2. Le secrétaire-trésorier fait publier à deux reprises, dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité, un avis qui :

1° identifie le terrain qui fait l'objet d'une résolution visée à l'article 738.1, en utilisant autant que possible le nom du chemin ou de la rue concernée ;

2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et celle du dépôt de la description au bureau de la publicité des droits et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description ;

3° mentionne le fait que les droits réels auxquels pourraient prétendre toute personne sur le terrain qui fait l'objet de l'avis sont éteints, que toute telle personne peut réclamer à la municipalité une indemnité en compensation de cette extinction, et qu'à défaut d'entente avec la municipalité le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du Québec conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

« 738.3. Tout droit réel auquel pourrait prétendre une personne à l'égard d'une partie de terrain visée par la description visée à l'article 738.1 est éteint à compter du dépôt de la description au bureau de la publicité des droits conformément à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation de cette extinction. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication faite conformément à l'article 738.2. ».

38. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 53 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives » ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du quatrième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire » ;

3° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa.

39. L'article 938 de ce code, modifié par l'article 56 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « plus », des mots « à un contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel, à un contrat relatif à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives ou » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les articles 936 et 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

L'article 936 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 938.0.1. ».

40. L'article 938.0.1 de ce code, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 936 ou le troisième alinéa de l'article 936.0.1 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « que le » par les mots « qu'un » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer. ».

41. L'article 938.0.2 de ce code, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plus », des mots « ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit ».

42. L'article 1094.1 de ce code, modifié par l'article 10 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « autres que des dépenses d'immobilisations. Toutefois, une municipalité régionale de comté ne peut créer une telle réserve au profit d'un secteur déterminé » par les mots « . Le secteur que détermine une municipalité régionale de comté doit correspondre au territoire entier d'une ou de plus d'une municipalité locale ».

43. L'article 1094.2 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », de « , de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de cette loi ou, s'il s'agit d'une réserve créée par une municipalité régionale de comté, d'une quote-part spéciale exigée de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « créée », des mots « par une municipalité locale » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « secteur », de « ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où la réserve est créée par une municipalité régionale de comté au profit d'un secteur déterminé, elle ne peut être constituée que des sommes provenant d'une quote-part spéciale payable par les municipalités locales au profit desquelles la réserve est créée ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité régionale de comté à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi. ».

44. L'article 1094.3 de ce code, modifié par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une municipalité locale » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les approbations prévues au premier alinéa ne sont pas requises dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement. ».

45. L'article 1094.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « général », des mots « ou, si la réserve a été créée par une municipalité régionale de comté au profit d'un secteur déterminé, aux municipalités de ce secteur ».

46. L'article 1094.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« 1094.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 1094, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au troisième alinéa de l'article 1094.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant prévu au premier alinéa. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

47. L'article 19.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le droit supplétif ne peut être imposé lorsque, volontairement, le cessionnaire visé au premier alinéa paie à la municipalité, avant que le droit supplétif ne devienne exigible, le droit de mutation qui aurait été payable si l'article 19 n'avait pas été applicable. Dans ce cas, les intérêts prévus au premier alinéa de l'article 11 s'ajoutent au montant du droit de mutation, le cas échéant, comme si un compte avait été expédié le trentième jour suivant la réception des documents visés au premier alinéa de l'article 10. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

48. L'article 54 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 19 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« A aussi ce droit toute personne qui, à cette date, n'est pas un électeur pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure et qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin. Pour l'application de toute autre disposition relative à l'inscription sur la liste électorale, une telle personne est réputée être un électeur à la date mentionnée au premier alinéa. ».

49. L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Sauf lorsqu'ils s'appliquent par renvoi à d'autres fins que l'établissement de la liste électorale de la municipalité, les deux premiers alinéas s'appliquent avec les adaptations suivantes :

1° la mention des électeurs inscrits à la liste électorale permanente, au premier alinéa, inclut les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 54 qui seraient de tels électeurs si elles étaient majeures ;

2° la demande prévue au deuxième alinéa doit aussi préciser la date fixée pour le scrutin. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

« 134.1. Malgré l'article 132, toute personne qui est domiciliée dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ou toute personne qui est hébergée dans une telle installation et qui désire se prévaloir du troisième alinéa de cet article peut, au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation des demandes, transmettre par écrit au président d'élection une demande d'inscription, de correction ou de radiation accompagnée des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133.

Le président d'élection transmet à la commission de révision compétente les demandes et documents qui lui ont été transmis. ».

51. L'article 175 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Peut voter à un bureau de vote itinérant déterminé en vertu de l'article 177 toute personne qui est inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 et qui remplit toutes les conditions suivantes :

1^o elle est incapable de se déplacer;

2^o elle en a fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. ».

52. L'article 177 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « nécessaire », des mots « et détermine, le cas échéant, tout tel bureau qui constitue un bureau de vote itinérant »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « en établit plusieurs » par les mots « établit plusieurs bureaux de vote par anticipation ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177, du suivant :

« 177.1. Lorsqu'il constitue un bureau de vote itinérant, seuls peuvent être présents au bureau, parmi les personnes visées aux sections III et V du chapitre V, le scrutateur et le secrétaire du bureau. ».

54. L'article 178 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 50 doit s'assurer que le bureau de vote itinérant puisse se rendre auprès des électeurs. ».

55. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures. ».

56. L'article 284 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « employés », de « , ainsi qu'aux fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité au sens des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 307 ».

57. L'article 318 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 63 », de « , préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « cet article ou comme » par « l'article 62 ou 63 ou comme préfet ou ».

58. L'article 400.1 de cette loi, édicté par l'article 93 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « siège » par le mot « poste ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

59. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 37 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 143 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un immeuble que visent le paragraphe 1° de la définition du mot « immeuble » prévue au premier alinéa et l'un des paragraphes 1°, 1.2°, 2.1° et 13° à 17° de l'article 204, le paragraphe 2° de cette définition vise uniquement un meuble qui, en outre d'être attaché à demeure à l'immeuble, assure l'utilité de celui-ci. Toutefois, ce paragraphe ne vise pas un tel meuble qui sert, dans quelque mesure que ce soit, à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités dans l'immeuble. ».

60. L'article 208 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « l'État, », des mots « sauf s'il appartient à la Société immobilière du Québec, ».

61. L'article 231.5 de cette loi, édicté par l'article 121 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa du texte anglais, du mot « Government » par les mots « Crown in right ».

62. L'article 232.2 de cette loi, édicté par l'article 66 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une municipalité mentionnée au présent alinéa, le nombre de 5,5 est remplacé par celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° dans le cas de la Ville de Montréal : 9,0 ;

2° dans le cas de la Ville de Laval : 7,5 ;

3° dans le cas de la Ville de Longueuil : 10,0 ;

4° dans le cas de la Ville de Gatineau : 6,9 ;

5° dans le cas de la Ville de Québec : 6,7 ;

6° dans le cas de la Ville de Sherbrooke : 7,1 ;

7° dans le cas de la Ville de Trois-Rivières : 5,6 ;

8° dans le cas de la Ville de Lévis : 6,2 ;

9° dans le cas de la Ville de Saguenay : 5,8. ».

63. L'article 233 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Dans le cas d'une municipalité mentionnée au présent alinéa, les coefficients mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont respectivement remplacés par les deux coefficients mentionnés à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° dans le cas de la Ville de Montréal : 1,50 et 9,0 ;

2° dans le cas de la Ville de Laval : 1,18 et 7,5 ;

3° dans le cas de la Ville de Longueuil : 1,42 et 10,0 ;

4° dans le cas de la Ville de Gatineau : 1,05 et 6,9 ;

5° dans le cas de la Ville de Québec : 1,13 et 6,7 ;

6° dans le cas de la Ville de Sherbrooke : 1,22 et 7,1 ;

7° dans le cas de la Ville de Trois-Rivières : 0,97 et 5,6 ;

8° dans le cas de la Ville de Lévis : 1,05 et 6,2 ;

9° dans le cas de la Ville de Saguenay : 0,99 et 5,8. ».

64. L'article 243.8 de cette loi, édicté par l'article 76 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphes *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après les mots « leur langue », des mots « , de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur couleur ».

65. L'article 244.40 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une municipalité mentionnée au présent alinéa, le coefficient applicable est celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

- 1° dans le cas de la Ville de Montréal : 2,50 ;
- 2° dans le cas de la Ville de Laval : 2,18 ;
- 3° dans le cas de la Ville de Longueuil : 2,42 ;
- 4° dans le cas de la Ville de Gatineau : 2,05 ;
- 5° dans le cas de la Ville de Québec : 2,13 ;
- 6° dans le cas de la Ville de Sherbrooke : 2,22 ;
- 7° dans le cas de la Ville de Trois-Rivières : 1,97 ;
- 8° dans le cas de la Ville de Lévis : 2,05 ;
- 9° dans le cas de la Ville de Saguenay : 1,99. ».

66. Les articles 261.6 et 261.7 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

67. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 164 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° les recours formés en vertu de l'article 738.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 11°, des suivants :

« 12° les recours formés en vertu des articles 184 et 192 de l'annexe I-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ;

« 13° les recours formés en vertu des articles 56 et 86 de l'annexe II-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

68. L'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du premier alinéa, de « au montant fixé par règlement » par « à 5 000 \$ ».

69. L'article 36.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement qui excède 300 \$.».

70. L'article 36.12 de cette loi est modifié;

1^o par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o par la suppression du paragraphe 6^o.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

71. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 125.6, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000 et modifié par l'article 99 du chapitre 54 des lois de 2000, du suivant :

«125.6.1. Si la Commission élargit l'objet de son étude à une municipalité non visée par l'écrit prévu à l'article 125.2 ou non mentionnée dans l'avis prévu à l'article 125.6, elle doit publier, dès que possible, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci et sur celui des autres municipalités visées par l'étude, un avis public. L'article 125.6 s'applique à cet avis, compte tenu des adaptations nécessaires.

À la suite de la publication d'un tel avis, le délai prévu à l'article 125.7 est de 15 jours.».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.8, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, du suivant :

«125.8.1. Dix jours avant la tenue d'une audience publique, la Commission publie, dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités faisant partie d'un regroupement à propos duquel elle est susceptible de faire une recommandation positive, un avis indiquant le lieu et la date de la tenue de cette audience.».

73. L'article 125.10 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa s'applique à une municipalité non visée par l'écrit prévu à l'article 125.2 ou non mentionnée dans l'avis prévu à l'article 125.6 et

à propos de laquelle la Commission élargit l'objet de son étude si, à la date de publication de l'avis prévu à l'article 125.6.1, le président d'élection n'a pas donné, à l'égard de cette municipalité, un avis d'élection. ».

74. L'article 176.10 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 60 » par le nombre « 75 ».

75. L'article 176.19 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000 et modifié par l'article 177 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 151 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas, par les suivants :

« 176.19. L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 89, 91 à 93, 93.5 et 93.7 du Code du travail (chapitre C-27) et les articles 176.20 à 176.21 de la présente loi s'appliquent à cet arbitrage.

Malgré l'article 81 de ce code, l'arbitre doit procéder à l'instruction du différend dans les 210 jours qui suivent la date de l'avis donné par le ministre en vertu de l'article 176.18. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

L'arbitre doit rendre sa sentence, selon la première échéance, dans les 60 jours qui suivent la dernière séance d'arbitrage ou qui suivent l'expiration du délai visé au deuxième alinéa. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger le délai afférent à la sentence pour la période qu'il détermine. ».

76. L'article 176.22 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000 et modifié par l'article 180 du chapitre 56 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 176.22. Les articles 176.15 à 176.18 et les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 176.19 ne s'appliquent pas à un différend relatif à la négociation en vue de la conclusion d'une première convention collective pour un groupe de salariés formé de policiers ou de pompiers.

Le règlement d'un tel différend est régi par les articles 94 à 99.4 et 99.7 à 99.9 du Code du travail (chapitre C-27), à l'exception de l'article 90 de ce code, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 176.19 et par les articles 176.20 à 176.21 de la présente loi.

Malgré l'article 81 de ce code, l'arbitre doit procéder à l'instruction du différend dans les 210 jours qui suivent la date de l'avis qu'il a donné aux parties et au ministre en vertu de l'article 99.1.1 de ce code. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

L'arbitre doit rendre sa sentence, selon la première échéance, dans les 60 jours qui suivent la dernière séance d'arbitrage ou qui suivent l'expiration du délai visé au troisième alinéa. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger le délai afférent à la sentence pour la période qu'il détermine. ».

77. L'article 210.29.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « pendant l'année civile qui précède celle » par « au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile ».

78. L'article 210.29.3 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o l'article 318 est modifié par le remplacement, du deuxième alinéa, par le suivant :

« Toutefois, le mandat du préfet dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il est devenu, après son élection, inéligible en vertu de l'article 62 ou 63, membre du conseil d'une municipalité locale ou membre du Parlement du Québec ou du Canada prend fin le jour où il entre en fonction au poste visé à cet article ou comme membre du conseil d'une municipalité locale ou membre du Parlement. ». ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

79. L'article 53.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 242 du chapitre 34 des lois de 2000 et par l'article 192 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Toutefois, une municipalité régionale de comté et une communauté métropolitaine visées au paragraphe 1^o du troisième alinéa peuvent convenir :

1^o soit que le territoire d'application du plan de la municipalité régionale de comté comprend le territoire d'une ou de plusieurs municipalités locales faisant partie à la fois de celui de cette municipalité régionale de comté et de celui de la communauté métropolitaine ;

2^o soit que le territoire d'application du plan de la communauté métropolitaine comprend le territoire de la totalité ou d'une partie des municipalités locales et des territoires non organisés faisant partie de celui de la municipalité régionale de comté.

Une municipalité régionale de comté visée au paragraphe 1^o du troisième alinéa est soustraite à l'obligation d'établir un plan de gestion des matières résiduelles lorsque, par l'effet d'une entente conclue conformément au troisième alinéa de l'article 53.7 ou conformément au paragraphe 2^o du quatrième alinéa

du présent article, la totalité de son territoire est couverte par le plan de gestion d'une autre municipalité régionale de comté ou par celui d'une communauté métropolitaine. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

80. L'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute contribution versée en application du premier alinéa doit se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« 27.1. Pour l'application des articles 27, 51 et 52, toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ou à un programme de compensation analogue établi par un décret de regroupement pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est réputée ne cesser d'être membre du conseil d'une municipalité qu'à la fin de la période couverte par le programme. ».

82. L'intitulé du chapitre VI.0.1 de cette loi, édicté par l'article 166 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du millésime « 1989 » par le millésime « 2002 ».

83. L'article 63.0.1 de cette loi, édicté par l'article 166 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 63.0.1. Toute personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au présent régime à son égard peut, pour tout ou partie de toute année postérieure au 31 décembre 1974 et antérieure au 1^{er} janvier 1989 au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité, obtenir des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime si elle n'a pas déjà obtenu de tels crédits de pension à l'égard de tout ou partie de telle année. L'article 58 s'applique à la détermination du traitement admissible relatif aux années ou parties d'années rachetées conformément au présent alinéa.

La personne qui, au cours de la période mentionnée au premier alinéa, a participé à un régime de retraite auquel la municipalité dont elle était membre du conseil participait à l'égard des membres de son conseil peut faire créditer au présent régime, plutôt qu'au régime auquel elle a participé, tout ou partie de ses années de service. Les montants accumulés dans ce régime à l'égard des années créditées en vertu du présent chapitre sont versés en paiement du coût de ces crédits de pension déterminé conformément à l'article 63.0.3 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 59 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de ces montants.

Toute personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au présent régime à son égard peut obtenir, pour tout ou partie de toute année postérieure au 31 décembre 1988 et antérieure au 1^{er} janvier 2002, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé à ce régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime. L'article 17 et le premier alinéa de l'article 58 s'appliquent à la détermination du traitement admissible relatif aux années ou parties d'années rachetées conformément au présent alinéa.

Une personne qui a reçu un remboursement de cotisations versées à un régime visé au présent article n'est pas réputée avoir participé à ce régime à l'égard de la période couverte par les cotisations remboursées.

Les crédits obtenus en vertu du présent chapitre à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} janvier 1992 ne peuvent excéder 2 % du traitement admissible versé. ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.0.4, édicté par l'article 166 du chapitre 25 des lois de 2001, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.0.2

« RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PARTICIPATION AU RÉGIME DES MEMBRES D'UN CONSEIL RÉGI PAR LA LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

« 63.0.5. Toute personne qui est membre du conseil d'un village nordique, qui a adhéré au présent régime à son égard, peut obtenir, pour tout ou partie de toute année, postérieure au 31 décembre 1988 et antérieure au 1^{er} janvier 2002, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime à l'égard de son traitement admissible déterminé conformément à l'article 17.

Le président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik peut, à compter du moment où il adhère au présent régime, obtenir, à l'égard de toute période visée au premier alinéa au cours de laquelle il a occupé ce poste de président et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime à l'égard de son traitement admissible. Le deuxième alinéa de l'article 280.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) s'applique, le cas échéant, à l'égard de cette période de service antérieur. Il peut également obtenir des crédits de pension à l'égard de toute telle période au cours de laquelle il était également membre du conseil d'un village nordique qui n'a pas adhéré au régime à son égard. Relativement à cette période de rachat comme membre du conseil de ce village, celui-ci est réputé avoir adhéré au régime à l'égard du président.

Les crédits obtenus en vertu du présent chapitre à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} janvier 1992 ne peuvent excéder 2 % du traitement admissible versé.

« 63.0.6. Toute personne visée à l'article 63.0.5 doit, pour exercer le droit qui y est mentionné, en faire la demande par écrit à la Commission. Une copie de cette demande doit être transmise à la municipalité dont la personne est membre du conseil ou, dans le cas du président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, à cet organisme supramunicipal. L'avis doit notamment indiquer tout ou partie des années que vise la demande. Tout ou partie d'une année de service antérieur visée à l'article 63.0.5, qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rachat, peut, sous réserve du deuxième alinéa, faire l'objet d'une demande ultérieure.

Toute demande de rachat faite en vertu du présent chapitre doit parvenir à la Commission au plus tard le 90^{ième} jour qui suit la date à laquelle la personne cesse d'être membre du conseil de la municipalité ou, dans le cas du président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, de cet organisme supramunicipal.

« 63.0.7. Le traitement admissible aux fins de tout rachat fait en vertu du présent chapitre est réputé être celui, calculé sur une base annuelle, que la personne recevait le 1^{er} janvier 2001.

« 63.0.8. La personne qui exerce le droit mentionné à l'article 63.0.5 doit verser à la Commission le montant requis afin que le coût de ce rachat soit entièrement à ses frais selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

L'article 61 s'applique à l'égard du paiement du montant visé au premier alinéa.

« 63.0.9. La personne qui se fait créditer des années de service conformément au présent chapitre est réputée, pour toutes fins autres que le versement des surplus, avoir participé au présent régime pour ces années de service ainsi créditées.

« 63.0.10. Toute personne visée à l'article 63.0.5 qui participe au présent régime est, malgré l'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de cette loi. ».

85. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par les mots « À moins qu'il n'en soit autrement prévu par les règles qui régissent le regroupement ou l'annexion, le ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des suivants :

« 67.1. Toute municipalité issue d'un regroupement qui adopte un règlement pour adhérer au présent régime peut, si au moins une des municipalités dont le territoire a été regroupé participait au présent régime lors du regroupement, prévoir, malgré l'article 2, que le règlement a effet depuis la date où la majorité des membres du conseil de la nouvelle municipalité a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le règlement visé au premier alinéa doit, pour prendre effet conformément à cet alinéa, entrer en vigueur avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la constitution de la nouvelle municipalité.

« 67.2. Toute ville constituée en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) qui adopte un règlement pour adhérer au présent régime peut, si elle verse une rémunération aux membres de son conseil pour la période s'étendant de la date à laquelle la majorité des membres du conseil a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et le 31 décembre 2001, prévoir, malgré l'article 2, que le règlement a effet depuis le début de cette période.

Le règlement visé au premier alinéa doit, pour prendre effet conformément à cet alinéa, entrer en vigueur avant le 31 décembre 2002. ».

87. L'article 75 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° établir, aux fins de l'article 80.2, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension ; » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, de « ou à l'article 63.0.8 ».

88. L'article 76.1 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « qui, à cette date, avaient adhéré au régime » par « locales qui, à cette date, avaient adhéré au régime ou aux organismes qui, à cette date, étaient visés à l'article 20 ».

89. L'article 76.2 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 76.2. La portion du surplus attribuable à une municipalité ou à un organisme admissible doit être proportionnelle au total des sommes versées, selon le cas, conformément aux articles 20 et 26, au deuxième alinéa de l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 60, jusqu'au

31 décembre 2000, par chaque municipalité ou organisme, avec les intérêts composés annuellement par rapport à la totalité des sommes versées, avec les intérêts composés annuellement, par l'ensemble des municipalités et organismes visés par l'article 76.1.

La portion du surplus attribuée à un organisme admissible est versée aux municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de l'organisme et qui participaient au présent régime le 31 décembre 2000. Le montant ainsi réparti entre ces municipalités doit l'être de façon proportionnelle aux quotes-parts que ces municipalités ont versées à ces organismes. ».

90. L'article 76.4 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « complémentaires » par le mot « supplémentaires » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ou qui a participé au régime général de retraite visé à l'article 4 avant le 1^{er} janvier 1989 et dont les sommes ont été transférées au présent régime » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. Le chapitre VI.1 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce régime.

En outre, les sommes payées en vertu de ce régime sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Tout règlement pris en vertu du chapitre VI.1 à l'égard du régime de prestations supplémentaires peut prévoir qu'il prend effet le 1^{er} janvier 2002. ».

91. L'article 76.5 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ce décret prend effet le 1^{er} janvier 2002. ».

92. L'article 76.6 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 76.6. La Commission est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. Au moins une fois tous les trois ans, la Commission fait préparer, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime.

Le chapitre X s'applique, sous réserve de l'article 63.7, à l'égard des décisions rendues par la Commission et qui concernent le régime de prestations supplémentaires. ».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, des suivants :

« 80.1. Les montants de pension calculés en application de la présente loi ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Tout montant d'une pension acquise en vertu du présent régime, autrement que par rachat effectué conformément aux chapitres VI.0.1 et VI.0.2, qui excède le plafond des prestations déterminées établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu doit être versé à la personne qui y a participé sous forme d'un régime de prestations supplémentaires établi par décret du gouvernement. Le décret du gouvernement détermine la date de prise d'effet d'un tel régime et cette date peut être antérieure à celle de la prise du décret.

Le régime visé au présent article doit notamment prévoir les sommes exigées des municipalités ou le mode de calcul pour les déterminer, le délai au cours duquel doit être fait tout versement, le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible et les caractéristiques et conditions propres à toute prestation versée.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 76.4 ainsi que l'article 76.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce régime de prestations supplémentaires.

« 80.2. Toute prestation découlant d'un rachat d'années ou de parties d'année de service antérieur, effectué en vertu du présent régime, ne peut excéder les plafonds applicables à l'égard de ces années ou parties d'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, ainsi que les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années ou parties d'année ayant fait l'objet du rachat peuvent être établis par règlement du gouvernement. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

94. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 280.2, du suivant :

« 280.3. Le président du comité administratif, qui est membre du conseil d'un village nordique qui n'a pas adhéré à son égard au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), peut, en tout temps, donner un avis écrit au village nordique dont il est membre du conseil, à l'Administration régionale et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à l'effet qu'il entend participer à ce régime.

Le président du comité administratif peut choisir, par son avis, de participer au régime à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit à la fois du village nordique dont il est membre du conseil et de l'Administration régionale ou uniquement à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit de l'Administration régionale. S'il choisit de ne participer au régime qu'à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit de l'Administration régionale, le président peut, en tout temps, par un avis écrit du même type que celui mentionné au premier alinéa, modifier sa participation au régime en choisissant d'y participer également à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit du village nordique dont il est membre du conseil.

La participation au régime et toute modification à cette participation prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de l'avis par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux s'applique alors à l'égard du président du comité administratif, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si l'Administration régionale et, selon le cas, le village nordique, dont le président est membre du conseil, avaient adhéré au régime à l'égard du président. ».

LOI CONCERNANT CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

95. L'article 21 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« L'inscription au registre foncier du transfert de propriété résultant du défaut de paiement mentionné au deuxième alinéa s'obtient par la présentation du décret fixant la date d'échéance en vertu de cet alinéa, du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble concerné en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 et d'un certificat du greffier de la Ville attestant qu'à la date d'échéance de la créance visée au deuxième alinéa, cette créance n'avait pas été payée. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

96. Les articles 15 et 16 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) sont abrogés.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

97. L'article 17 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un membre du conseil, autre qu'un membre d'office, peut en tout temps être remplacé avant l'expiration de son mandat conformément aux règles applicables à sa désignation, sous réserve que la décision de remplacer un membre se prend aux deux tiers des voix exprimées. ».

98. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa ;

2° par l'addition, après le paragraphe 8° du troisième alinéa, du suivant :

« 9° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives. » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions ;

2° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 112.1. ».

99. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « , sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives » ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots « , sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire ».

100. L'article 112.1 de cette loi, édicté par l'article 207 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 107 ou le troisième alinéa de l'article 109 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « que le » par les mots « qu'un » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.».

101. L'article 112.2 de cette loi, édicté par l'article 207 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plus », des mots « ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.».

102. L'article 190 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 190. La Communauté peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans le sien, ou d'une partie

d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses.»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles.».

103. L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », des mots «, d'une quote-part exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, elle ne peut être constituée de sommes provenant du fonds général ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire.».

104. L'article 192 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

105. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « général », des mots « ou, si la réserve a été créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, à ces municipalités ».

106. L'article 194 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 194. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 189, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 192, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant prévu au premier alinéa. ».

107. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la vingt-septième ligne et après les mots «Paroisse de Saint-Isidore,», des mots «Municipalité de Saint-Jean-Baptiste,».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

108. L'article 127 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, chapitre 54) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut verser une compensation pour remplacer la somme prévue à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) que le gouvernement cesse de payer en raison de l'application de l'article 46.

Le montant de la compensation prévue à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas peut être fixé selon des règles qui varient selon les immeubles qui sont retirés du rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 46. ».

109. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

110. L'article 144 de cette loi est abrogé.

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

111. L'article 232.3 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), édicté par l'article 225 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot «régionale», des mots «de comté».

112. L'article 247 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

«Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.

Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».

113. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Un plan d'urbanisme révisé applicable à l'ensemble du territoire de la ville doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.

Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».

114. L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.

Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».

115. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.

Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».

116. L'article 8 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 1 du décret n° 1308-2001 du

1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du cinquième alinéa par le suivant :

«4^o a) sous réserve du sous-paragraphe b, les revenus provenant de la taxe prévue à l'article 101 de l'annexe I-C, lorsque les occupants d'immeubles résidentiels sont, en vertu du troisième alinéa de cet article, exemptés du paiement de cette taxe ou lorsque celle-ci est imposée conformément au sixième alinéa de cet article ;

b) les revenus provenant de la taxe prévue à l'article 808 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), lorsque les occupants d'immeubles résidentiels sont, en vertu du paragraphe 3 de cet article, exemptés du paiement de cette taxe ou lorsque celle-ci est imposée conformément au paragraphe 4 de cet article, dans le cas où les revenus pris en considération aux fins de la division prévue au troisième alinéa du présent article sont ceux de l'exercice financier de 2001 ;».

117. L'article 8.4 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 239 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime «2002», de «, sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)».

118. L'article 9 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

119. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«20.1. Lorsqu'une égalité des voix résulte d'un vote pris au conseil d'un arrondissement, la voix du président qui participe à cette égalité devient prépondérante.».

120. L'article 23 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «le vice-président» par les mots «deux vice-présidents».

121. L'article 27 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :

«27. Le président peut désigner le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement du président ou lorsque le poste de celui-ci est vacant. La désignation peut établir, sur une base périodique ou suivant tout autre critère que le président détermine, un ordre de remplacement entre les vice-présidents.

Le président peut désigner un vice-président pour présider toute séance du comité exécutif.».

122. L'article 35 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 6 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après « l'article 34.1 », de « ou à l'annexe I-C ».

123. L'article 83.6 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 83.6. Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, fixer la rémunération du président et de tout vice-président du conseil interculturel. Les autres membres ne sont pas rémunérés. Tous ont droit au remboursement par le conseil interculturel des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions. ».

124. L'article 83.8 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du texte anglais et après le mot « city », du mot « council ».

125. L'intitulé de la sous-section 6 de la section III du chapitre III de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« §6. — *Développement économique local, communautaire, culturel et social* ».

126. L'article 137 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , culturel local, communautaire » par les mots « local, communautaire, culturel ».

127. L'article 150.1 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 17 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée. ».

128. L'article 150.2 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

129. L'article 150.5 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 150.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi. ».

130. L'article 151.1 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

131. L'article 151.3 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville doit, soit imposer la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, soit imposer la surtaxe sur les terrains vagues, et respecter à cette fin les règles prévues aux alinéas suivants dont l'effet est notamment de permettre la fixation de taux qui diffèrent selon les secteurs.

À l'égard d'un secteur où la taxe foncière générale était imposée, pour l'exercice de 2001, avec un tel taux particulier ou d'un secteur où la surtaxe était imposée pour cet exercice, la ville est tenue, pour chacun des exercices de 2002 à 2006, de faire l'une ou l'autre de ces impositions, sous réserve de toute disposition d'une loi ou d'un décret prévoyant jusqu'à quel exercice elle peut imposer la surtaxe. Si elle impose la taxe foncière générale avec un tel taux particulier, celui qu'elle fixe pour le secteur doit être égal au maximum prévu à l'article 244.49 de la Loi sur la fiscalité municipale ; si elle impose la surtaxe en vertu du paragraphe 3 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le montant de la surtaxe pour chaque immeuble visé dans le secteur doit être égal au maximum prévu à ce paragraphe.

À l'égard d'un secteur où la taxe foncière générale n'était pas imposée, pour l'exercice de 2001, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale et où la surtaxe sur les terrains vagues n'était pas imposée pour cet exercice :

1^o malgré l'article 244.49 de cette loi, le maximum applicable quant au taux particulier fixé en vertu du deuxième alinéa pour le secteur est égal au résultat de la majoration du taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi

qui est applicable pour le secteur, laquelle majoration fait en sorte que le maximum soit amené par tranches annuelles égales, de 2002 à 2006, au double de ce taux de base ;

2° le montant de surtaxe qui est fixé au paragraphe 1 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes ou, selon le cas, le maximum de ce montant qui est prévu au paragraphe 3 de cet article n'est pas applicable pour le secteur et est remplacé par un maximum applicable quant au taux de la surtaxe fixé en vertu du deuxième alinéa pour le secteur, lequel maximum est égal à celui que l'on établirait en vertu du paragraphe 1° si l'expression « taux de base » signifiait le taux de la taxe foncière générale et si on prenait en considération seulement la partie de ce taux majoré qui correspond à la majoration. ».

132. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.4 édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

« 151.4.1. Pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour elle, la ville peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour imposer la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de cette loi, si elle ne le fait pas pour l'ensemble de son territoire, de façon distincte pour l'un ou l'autre des secteurs où cette taxe a été imposée avec un tel taux pour l'exercice de 2001.

Dans un tel cas :

1° le seul autre taux particulier de la taxe foncière générale qui peut être fixé distinctement pour le secteur est le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° malgré l'article 151.4, le coefficient visé à l'article 244.47 de la Loi sur la fiscalité municipale est celui qui a été établi pour l'exercice de 2001 à l'égard de la municipalité mentionnée à l'article 5 dont le territoire constitue le secteur. ».

133. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.5 édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

« 151.5.1. Pour l'exercice financier de 2002 :

1° l'article 432.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté pour la Cité de Côte-Saint-Luc par l'article 1 du chapitre 83 des lois de 1984, continue de s'appliquer dans le secteur qui correspond au territoire de cette municipalité ;

2° le premier alinéa du paragraphe 13° du décret n° 1276-99 du 24 novembre 1999, relatif à la constitution de la Ville de Lachine, continue de s'appliquer dans le secteur qui correspond au territoire de cette municipalité. ».

134. L'article 151.6 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

135. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186, du suivant :

« 186.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

136. L'article 197.1 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 303 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

137. L'article 27 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce secrétaire possède, compte tenu des adaptations nécessaires et pour les fins des compétences du conseil d'arrondissement, les pouvoirs et doit exécuter les devoirs du greffier d'une municipalité prévus par toute loi. ».

138. L'article 33 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un membre du conseil de l'ancienne Ville de Montréal, visé par le programme de compensation prévu à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), peut participer aux assurances collectives contractées par la ville pour toute la période couverte par le programme. Ce participant doit payer le montant entier de la prime. ».

139. L'article 95 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est abrogé.

140. L'article 115 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'insertion, après le mot «sauf», de «l'article 543,».

141. L'article 128 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les engagements qui découlent de ces emprunts constituent des obligations directes et générales de la ville et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la ville.».

142. L'article 192 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le propriétaire de l'immeuble exproprié en vertu du présent article peut réclamer une indemnité de la ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande du propriétaire ou de la ville et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

143. L'article 202 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «le transport et».

144. L'article 204 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «le contrôle» par les mots «la compétence».

145. L'article 207 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou installation aérienne» ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lors du prolongement ou de la modification du réseau aérien sur le domaine public, la commission approuve l'emplacement des structures de soutènement proposées.».

146. L'article 216 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des conduits souterrains et des installations aériennes relevant de sa compétence » par les mots « de ses conduits souterrains et de ses installations aériennes ».

147. L'annexe I-C de cette loi, édictée par l'article 26 du décret n^o 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 255, du suivant :

« 255.1. La production d'un document de la Société de l'assurance automobile du Québec, contenant un renseignement relatif à l'identité du propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est mentionné sur le constat d'infraction, que ce document soit transmis par la Société ou obtenu avec son autorisation conformément à la loi, constitue en l'absence de toute preuve contraire une preuve de l'identité du propriétaire de ce véhicule dans une poursuite pénale intentée devant la Cour municipale pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif à la circulation, au stationnement d'un véhicule automobile ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires ou pour toute infraction à une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou d'un règlement pris en application d'une de ces lois.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte une attestation d'un employé de la ville à l'effet qu'il émane de la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

148. L'article 8.4 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 311 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime « 2002 », de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».

149. L'article 9 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

150. L'article 21 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le vice-président » par les mots « deux vice-présidents ».

151. L'article 25 de l'annexe II de cette loi est remplacé par le suivant :

« 25. Le président peut désigner le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement du président ou lorsque le poste de celui-ci est vacant. La désignation peut également établir, sur une base périodique ou suivant tout autre critère que le président détermine, un ordre de remplacement entre les vice-présidents.

Le président peut désigner un vice-président pour présider toute séance du comité exécutif.».

152. L'article 130.2 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

153. L'article 130.5 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 130.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi.».

154. L'article 131.1 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

155. L'article 131.3 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 130.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article.

Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de

l'article 130.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 130.5.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

156. L'article 131.6 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

157. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« 165.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

158. L'article 175.1 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 355 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

159. La partie I de l'annexe II-B de cette loi, remplacée par l'article 359 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifiée par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa du texte anglais de la description de l'arrondissement 6 et après le mot « river », du mot « estuary ».

160. L'article 10 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est remplacé par le suivant :

« 10. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et des vice-présidents du comité exécutif, le comité peut désigner l'un de ses membres

pour exercer, pendant cette période, les devoirs et pouvoirs du président du comité exécutif.

Le comité exécutif peut également désigner, si le président ne l'a pas fait, le vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement du président. ».

161. L'annexe II-C de cette loi, édictée par l'article 25 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« 25.1. Le maire peut nommer, sous réserve de l'article 25.2, au plus quatre conseillers dont la responsabilité est d'assister les membres du comité exécutif à titre de conseillers associés. Le conseiller associé ne siège pas au comité exécutif.

Le maire peut en tout temps remplacer un conseiller associé.

« 25.2. Le nombre total de conseillers associés et de membres du comité exécutif ne peut être supérieur à onze. ».

162. L'article 29 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement des mots « Sous réserve des pouvoirs d'un conseil d'arrondissement, il » par le mot « Il ».

163. L'article 31 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , le conseil d'arrondissement ».

164. L'article 115 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est abrogé.

165. L'article 149 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n^o 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est remplacé par le suivant :

« 149. Le montant de l'ensemble des cotisations que la ville doit verser à la caisse de retraite du Régime de retraite de la Ville de Québec, enregistré par la Régie des rentes du Québec sous le numéro 24450, ne peut être inférieur, pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010, à 13 % de la masse salariale des participants.

Les cotisations supplémentaires que la ville doit verser en application du premier alinéa, par rapport à celles résultant de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), sont à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la Ville de Québec tel qu'il existait le 31 décembre 2001. ».

166. L'annexe II-C de cette loi, édictée par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 187, du suivant :

« 187.1. La production d'un document de la Société de l'assurance automobile du Québec, contenant un renseignement relatif à l'identité du propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est mentionné sur le constat d'infraction ou indiquant les classes, conditions et restrictions du permis de conduire d'une personne poursuivie, que ce document soit transmis par la Société ou obtenu avec son autorisation conformément à la loi, constitue en l'absence de toute preuve contraire une preuve de l'identité du propriétaire de ce véhicule dans une poursuite pénale intentée devant la Cour municipale pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif à la circulation, au stationnement d'un véhicule automobile ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires ou pour toute infraction à une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou d'un règlement pris en application d'une de ces lois.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte une attestation d'un employé de la ville à l'effet qu'il émane de la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

167. L'article 8.4 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 362 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime « 2002 », de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».

168. L'article 9 de l'annexe III de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

169. Les articles 46 à 54 de l'annexe III de cette loi sont abrogés.

170. L'article 54.14 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 369 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du présent chapitre » par les mots « de la présente section ».

171. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« 60.1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut, pour favoriser le développement économique de la ville, créer une personne morale chargée :

1° de promouvoir le développement économique de la ville ;

2° de favoriser l'implantation et le maintien des entreprises sur son territoire.

Le conseil d'administration d'une personne morale créée en vertu du premier alinéa comprend un représentant du centre local de développement, lequel n'a pas droit de vote.

Le vérificateur général de la ville doit effectuer la vérification des comptes et affaires de la personne morale créée en vertu du premier alinéa.

«60.2. Malgré l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la ville doit contribuer annuellement au soutien du centre local de développement oeuvrant sur son territoire de la façon mentionnée à l'entente prévue à l'article 12 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001).

La ville doit conclure une première entente visée au premier alinéa avant le 1^{er} avril 2002. ».

172. L'article 87.2 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

173. L'article 87.4 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 15 du décret n^o 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «à ce sujet», des mots «, même après l'expiration du contrat».

174. L'article 87.5 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 87.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi.».

175. L'article 87.7 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001 et remplacé par l'article 17 du décret n^o 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

176. L'article 88.1 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

177. L'article 88.3 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 87.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article.

Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 87.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 87.5.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

178. L'article 88.6 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

179. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« 122.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

180. L'article 134.1 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 403 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

181. L'annexe III-B de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie I, des mots « **Arrondissement Longueuil** » par les mots « **Arrondissement Vieux-Longueuil** » ;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne de la partie II, du mot « Longueuil » par les mots « Vieux-Longueuil ».

182. L'annexe III-C de cette loi, édictée par l'article 24 du décret n^o 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« 25.1. La ville peut conclure, avec tout établissement d'enseignement privé ou avec toute université, toute entente en vue de l'établissement en commun et de l'utilisation conjointe d'un réseau de communication par fibres optiques. ».

183. L'article 27 de l'annexe III-C de cette loi, édicté par l'article 24 du décret n^o 1310-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « Montréal », de « , avec une personne morale créée en vertu de l'article 60.1 de l'annexe III ».

184. L'article 8 de l'annexe IV de cette loi, modifié par l'article 408 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 3 du décret n^o 1312-2001 du 1^{er} novembre 2001, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du sixième alinéa, de « dans la mesure des engagements pris avant le 4 novembre 2001 » ;

2^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 21 juin 2001 » par « 1^{er} janvier 2002 » ;

3^o par l'addition, à la fin du septième alinéa, de ce qui suit : « Tout régime de retraite, auquel une municipalité mentionnée à l'article 5 était tenue de cotiser, doit, s'il est assujéti au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, faire l'objet d'une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2001. Le comité exécutif doit faire préparer, par l'actuaire

qu'il désigne, un rapport relatif à chacune de ces évaluations actuarielles. L'article 119 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout tel rapport. ».

185. L'article 8.4 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 409 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime « 2002 », de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».

186. L'article 9 de l'annexe IV de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

187. L'article 76.2 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

188. L'article 76.5 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 76.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi. ».

189. L'article 77.1 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

190. L'article 77.3 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 76.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article.

Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 76.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 76.5.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

191. L'article 77.6 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

192. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« 123.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

193. L'article 135.1 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 435 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

194. L'article 7 de l'annexe IV-B de cette loi, édicté par l'article 15 du décret n^o 1312-2001 du 1^{er} novembre 2001, est abrogé.

195. L'article 22 de l'annexe IV-B de cette loi, édicté par l'article 15 du décret n° 1312-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

196. L'article 8.4 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 441 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime « 2002 », de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».

197. L'article 9 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

198. L'article 20 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « quatre » par le mot « cinq ».

199. L'article 29 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du maire qui participe à cette égalité devient prépondérante. La voix prépondérante du maire ne peut être exercée par le vice-président qui, le cas échéant, préside la séance. ».

200. L'article 101.2 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

201. L'article 101.5 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 101.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi. ».

202. L'article 102.1 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

203. L'article 102.3 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 101.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article.

Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 101.1 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 101.5.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

204. L'article 102.6 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

205. L'annexe V de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« 136.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des

municipalités visées à l'article 5, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

206. L'article 147.1 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 480 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

207. L'article 61 de l'annexe VI de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le conseil peut nommer une seule personne pour occuper plus d'un poste visé au premier alinéa. Cette personne possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et est soumise aux mêmes obligations et pénalités que ceux déterminés et prescrits à l'égard des postes pour lesquels elle est nommée.».

208. L'article 99 de l'annexe VI de cette loi, modifié par l'article 485 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa ;

2° par l'addition, après le paragraphe 8° du troisième alinéa, du suivant :

«9° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives.» ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions ;

2° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 105.1.».

209. L'article 101 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives» ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin,

un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire ».

210. L'article 105.1 de l'annexe VI de cette loi, édicté par l'article 488 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 100 ou le troisième alinéa de l'article 102 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « que le » par les mots « qu'un » ;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer. ».

211. L'article 105.2 de l'annexe VI de cette loi, édicté par l'article 488 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plus », des mots « ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions. ».

212. L'article 120 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 31 mars » par « 15 novembre ».

213. L'article 121 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 1^{er} juillet » par « 15 décembre ».

214. L'annexe VI de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

« 133. 1. Le ministre doit, avant de donner un avis en vertu de l'article 130 ou de l'article 133, demander l'avis de la Commission de la capitale nationale.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées aux articles 130 et 133, des motifs basés sur l'avis de la Commission de la capitale nationale. ».

215. L'article 180 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 180. La Communauté peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans le sien, ou d'une partie d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses. » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles. ».

216. L'article 181 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », des mots « , d'une quote-part exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, elle ne peut être constituée de sommes provenant du fonds général ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire. ».

217. L'article 182 de l'annexe VI de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

218. L'article 183 de l'annexe VI de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «général», des mots «ou, si la réserve a été créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, à ces municipalités».

219. L'article 184 de l'annexe VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« 184. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 179, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 182, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant prévu au premier alinéa.».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

220. L'article 507 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, chapitre 25) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «31 mars 2002» par «31 décembre 2002».

221. L'article 508 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il apparaît dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot «janvier» par le mot «mai».

222. L'article 512 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, du nombre «465,» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le nombre «464,», du nombre «465,».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

223. Malgré les dispositions édictées par le paragraphe 2° de l'article 24, le paragraphe 2° de l'article 39, le paragraphe 3° de l'article 98, le paragraphe 2° de l'article 101, le paragraphe 3° de l'article 208 et le paragraphe 2° de l'article 211, le choix du cocontractant peut être fait de gré à gré pour un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis préliminaires ou définitifs ou d'autres documents de même nature réalisés avant le 21 juin 2001 pour des travaux additionnels ou de surveillance en relation avec ces plans et devis ou ces documents, même si le contrat relatif à leur conception n'a pas fait l'objet d'une demande de soumissions.

224. L'article 59 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2001.

225. L'article 60 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2002.

Toutefois, l'évaluateur qui ne l'a pas fait avant le 20 décembre 2001 est dispensé de modifier le rôle d'évaluation foncière, pour un exercice antérieur à celui de 2002, afin d'y inscrire, en vertu du troisième alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) tel qu'il se lisait avant cette date, le locataire ou l'occupant d'un immeuble appartenant à la Société immobilière du Québec.

De plus, est nul tout certificat signé par l'évaluateur pour effectuer une modification visée au deuxième alinéa, si, à la date mentionnée à celui-ci, une copie de l'avis de la modification n'a pas été expédiée au locataire ou à l'occupant conformément à l'article 180 de la Loi sur la fiscalité municipale.

226. Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) édicté par l'article 68 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 20 décembre 2001, au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), toute référence à un revenu brut de 10 000 \$ à l'article 9 de ce règlement doit se lire comme une référence à un revenu brut de 5 000 \$.

227. Les articles 68 à 70 et 226 s'appliquent aux fins de tout exercice financier scolaire à compter de celui de 2001-2002 et aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2002.

228. Toute autorisation ou approbation qu'un comité de transition peut donner en vertu de l'article 177 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), de l'article 157 de l'annexe II de cette loi, de l'article 114 de l'annexe III de cette loi, de l'article 115 de

l'annexe IV de cette loi, de l'article 128 de l'annexe V de cette loi ou d'un décret visé à l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) peut, après que le mandat du comité soit terminé, être donnée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

229. Toute commission constituée avant le 20 décembre 2001, conformément au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à l'article 704 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), telles que ces dispositions se lisaient avant cette date, doit, à compter du 1^{er} avril 2002, être conforme aux articles 147 et 147.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

230. La Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de La Malbaie et la Ville de Windsor doivent, pour se prévaloir du premier alinéa de l'article 67.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), édicté par l'article 86, adhérer à ce régime par un règlement qui entrera en vigueur au plus tard le 20 décembre 2002.

231. L'entente conclue entre Hydro-Québec et la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry le 25 août 1998 ne peut être contestée au motif que l'une ou l'autre des parties n'avait pas la compétence pour la conclure.

Le premier alinéa a effet depuis le 21 juin 2001.

232. Une municipalité locale qui, le 1^{er} septembre 2002, est mentionnée dans la liste prévue à l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) et applicable pour l'exercice financier de 2002 ne peut recevoir pour cet exercice un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles prescrites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

233. Pour chacun des exercices financiers municipaux de 2002 et de 2003, les sommes qui, à la suite de l'application de l'article 232 ou de la disposition réglementaire édictée en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), ne sont pas versées comme elles l'auraient autrement été conformément au règlement pris en vertu de ce paragraphe doivent, jusqu'à concurrence de 3 500 000 \$, servir au financement de tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes destiné à assister des municipalités régionales de comté dans l'exercice de leurs fonctions en matière de gestion des matières résiduelles, de sécurité incendie ou de sécurité civile.

Pour chacun de ces exercices, la partie de ces sommes qui excède 3 500 000 \$ est versée, de la façon que prévoit le gouvernement, aux municipalités locales qui ont le droit de recevoir un montant de péréquation pour l'exercice en vertu

de ce règlement et qui n'ont pas perdu tout ou partie de ce droit, au prorata des montants qui leur sont ainsi payables.

234. La Ville de Montréal peut modifier le règlement adopté en vertu de l'article 808 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) afin de prévoir que, dans le cas d'un établissement d'entreprise visé au quatrième alinéa de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), on établit le montant de la taxe de l'eau et de services en appliquant 20 % du taux.

Elle peut prévoir que la modification visée au premier alinéa a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

Le présent article a effet depuis le 15 novembre 2001.

235. Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la Ville de Gatineau conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) au plus tard le 31 décembre 2004.

Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au premier alinéa, remplacé par un délai de 12 mois.

236. Les règlements n^{os} 2000-313 et 2000-314 adoptés par le conseil de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville ne peuvent être contestés au motif qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'avis, préalable à la tenue du scrutin référendaire, prévu à l'article 572 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements de la municipalité, à la suite de chacun des règlements visés au premier alinéa, un renvoi au présent article.

Le premier alinéa a effet depuis le 21 juin 2001.

237. Pour l'application de l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) par la Communauté métropolitaine de Québec, la Municipalité régionale de comté des Chenaux, la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Ville de Lévis, la Ville de Gatineau, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Trois-Rivières, la Ville de Saguenay et la Ville de Shawinigan, la date du 1^{er} janvier 2001 prévue au premier alinéa de cet article est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2002.

238. À compter du 15 novembre 2001, les villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière, les municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw et le Canton de Tremblay ne peuvent adopter de budget pour l'exercice financier de 2002.

Le cas échéant, aucun budget adopté pour l'exercice financier de 2002 par une de ces municipalités n'a d'effet.

239. Le budget relatif à l'exercice financier de 2002 de la Ville de Saguenay, constituée à compter du 18 février 2002 en vertu du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, doit comprendre, pour la période qui débute le 1^{er} janvier 2002 et qui se termine le 17 février 2002, les revenus et les dépenses des municipalités visées au premier alinéa de l'article 238.

Malgré l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), les crédits attribués à chacune de ces municipalités pour cette période sont les suivants :

- 1° Ville de Chicoutimi : 15 000 000 \$;
- 2° Ville de La Baie : 3 900 000 \$;
- 3° Ville de Jonquière : 15 500 000 \$;
- 4° Ville de Laterrière : 480 000 \$;
- 5° Canton de Tremblay : 330 000 \$;
- 6° Municipalité de Shipshaw : 275 000 \$;
- 7° Municipalité de Lac-Kénogami : 210 000 \$.

Sauf avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, aucun emprunt temporaire décrété pour le paiement de dépenses d'administration courante par une de ces municipalités ne peut excéder le montant des crédits qui est attribué à cette dernière en vertu du deuxième alinéa.

240. Le greffier de la Ville de Saguenay nommé en vertu de l'article 132 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001 peut, avant le 18 février 2002, effectuer l'expédition de documents prévue à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour l'exercice financier de 2002. Il en est de même en ce qui concerne le trésorier de la Municipalité de Saint-Honoré afin de tenir compte de l'inclusion dans le territoire de cette municipalité, en vertu de ce décret, d'une partie du territoire du Canton de Tremblay.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des premier et deuxième alinéas des articles 503 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et 1007 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

241. Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée au premier alinéa de l'article 238 est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la Ville de Saguenay pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état

comparatif relatif aux revenus que prévoit l'un ou l'autre des articles 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour l'exercice financier de 2001 selon les données en date du 31 décembre 2001.

242. Aux fins de l'application du chapitre IX de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et du chapitre XV de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), la Ville de Saguenay est considérée l'employeur des travailleurs des municipalités mentionnées au premier alinéa de l'article 238 pour la période qui débute le 1^{er} janvier 2002 et qui se termine le 17 février 2002.

243. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller numéro 3 de la Ville d'Amos n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

244. L'entente relative au barrage Morin conclue entre le ministre de l'Environnement et la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup le 3 juillet 2001 de même que l'entente d'association conclue entre les bénéficiaires de ce barrage auxquels réfère la première entente ne peuvent être contestées au motif que la municipalité régionale de comté n'avait pas la compétence pour les conclure.

245. Conformément à l'entente signée entre le 23 octobre 2001 et le 22 novembre 2001 par les villes de Sherbrooke, de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest et de Waterville et les municipalités d'Ascot, de Deauville et de Saint-Élie-d'Orford et selon les conditions et les modalités y mentionnées, l'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de police de la région sherbrookoise prend fin le 31 décembre 2001. La régie cesse ses activités et est dissoute à cette même date.

246. Le nom de la Municipalité régionale de comté de Francheville est changé pour celui de Municipalité régionale de comté des Chenaux.

247. À compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Trois-Rivières, la Ville de Shawinigan, la Municipalité régionale de comté des Chenaux, la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et la Municipalité régionale de comté de Mékinac font partie de l'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie.

À cette même date, un conseil d'administration transitoire est formé et, à cette fin, les articles 8 et 9 de cette entente sont remplacés par les suivants :

« 8. Le conseil d'administration de la régie est formé de six membres, dont deux délégués nommés par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et un délégué nommé par chacune des autres municipalités.

«9. Le délégué de la Ville de Trois-Rivières a droit à quatre voix, les délégués de la Ville de Shawinigan, de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et de la Municipalité régionale de comté de Mékinac ont droit à deux voix chacun et les délégués de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé ont droit à une voix chacun.».

Les municipalités parties à l'entente doivent, au plus tard le 31 mai 2002, déterminer le nombre de délégués qui composeront le conseil d'administration de la régie et convenir d'un partage des voix et, à cette fin, conclure une entente intermunicipale modifiant les articles 8 et 9 remplacés par le deuxième alinéa. Si, à cette date, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas reçu cette entente, il nomme un conciliateur. Celui-ci remet au ministre un rapport de sa conciliation dans le délai imparti par le ministre.

Le ministre, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, peut accorder un délai additionnel pour la conclusion d'une entente.

À défaut par le conciliateur d'amener les parties à un accord dans le délai imparti, le ministre demande à la Commission municipale du Québec de rendre la décision qu'elle estime juste, après avoir entendu les municipalités et la régie et pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre.

La décision rendue par la Commission est finale et définitive et lie les municipalités et la régie.

Les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatives à l'homologation d'une sentence arbitrale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision de la Commission.

L'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie, telle que modifiée par la décision de la Commission, est une entente visée à la sous-section 23 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à la section XXV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et peut être modifiée conformément à l'article 468.1 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 570 du Code municipal du Québec.

248. La Ville de Québec et la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré peuvent être copropriétaires d'un lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de cette dernière. Elles doivent conclure une entente pour établir les modalités relatives à cette copropriété, notamment à l'égard des dépenses d'immobilisations et d'opération et du partage de l'actif et du passif à la fin de la copropriété. Cette entente peut prévoir des règles particulières, pour la Ville de Québec, concernant l'adoption du budget et des règlements d'emprunt et l'autorisation des dépenses.

L'entente prévue au premier alinéa doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

249. Pour l'application des articles 7 et 181 à 184 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), la Régie intermunicipale des déchets sur l'Île de Montréal, la Régie intermunicipale des bibliothèques publiques Pierrefonds-Dollard-des-Ormeaux et la Régie de la sécurité publique LaSalle-Verdun sont considérées comme des municipalités visées à l'article 5 de cette annexe.

250. La Ville de Longueuil doit conclure une entente avec les municipalités régionales de comté de Lajemmerais et de La Vallée-du-Richelieu sur les conditions liées au retrait de leur territoire respectif du territoire des villes de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

251. La Ville de Shawinigan succède aux droits, obligations et charges de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

Le territoire non organisé compris dans le territoire de cette municipalité régionale de comté est inclus dans le territoire de cette ville.

252. La Ville de Shawinigan est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20);

2^o Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

3^o Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

4^o Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

5^o Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1).

253. La Ville de Shawinigan est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas d'un règlement.

Le schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

254. Le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

255. Les territoires des municipalités de Charrette et de Saint-Mathieu-du-Parc, de la Paroisse de Saint-Élie et du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan sont détachés du territoire de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie et ils sont rattachés à celui de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

256. La Ville de Shawinigan doit conclure une entente avec les municipalités visées aux articles 254 et 255, sur les conditions relatives au transfert des fonctionnaires et employés ainsi que sur le partage de l'actif et du passif de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001. Cette entente doit également porter sur les conditions de ces transferts de territoire des municipalités locales aux municipalités régionales de comté concernées.

L'entente avec la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit également prévoir des dispositions sur le partage des paiements versés à la Ville de Shawinigan en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (L.R.C., chapitre M-13) à l'égard des propriétés fédérales au sens de cette loi et situées sur le territoire non organisé inclus dans celui de cette ville conformément au deuxième alinéa de l'article 251.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

257. Les fonctionnaires et les employés de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie visés à l'entente prévue à l'article 256 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et des employés de la municipalité identifiée dans cette entente et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la dissolution de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

258. Les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté des Chenaux sont modifiées par la suppression des troisième et quatrième alinéas du dispositif.

259. Le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

260. La Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès doit conclure une entente avec la Municipalité régionale de comté des Chenaux et, le cas échéant, avec la Municipalité régionale de comté de Maskinongé sur les conditions du transfert de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

261. La Ville de Sherbrooke succède aux droits, obligations et charges de la Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise.

262. Le territoire de la Ville de Waterville est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Coaticook.

263. La Ville de Waterville doit conclure une entente avec la Ville de Sherbrooke et, le cas échéant, avec la Municipalité régionale de comté de Coaticook sur les conditions du transfert de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

264. Le territoire de la Municipalité de Saint-Henri est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté de Desjardins et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

265. La Municipalité de Saint-Henri doit conclure une entente avec la Ville de Lévis et, le cas échéant, avec la Municipalité régionale de comté de Bellechasse sur les conditions du transfert de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

266. Le territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

267. Les conditions de détachement du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon de celui de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière sont celles prévues à l'entente intervenue entre ces municipalités le 10 décembre 2001.

La Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon doit conclure une entente avec la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce sur les conditions de rattachement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement, et à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.

L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.

268. Les articles 210.83 et 210.84 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent aux transferts des municipalités locales visés aux articles 254, 255, 259, 262, 264 et 266 sous réserve des conditions de transfert prévues dans les ententes.

269. Les limites du territoire de la Ville de Shawinigan et celles des territoires des municipalités régionales de comté de Bellechasse, de Coaticook, des Chenaux, de Maskinongé et de La Nouvelle-Beauce sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle qui sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

270. Une municipalité constituée en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ainsi qu'une municipalité constituée par décret pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation

territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, peut, par résolution qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, décréter un emprunt afin de consolider les passifs du comité de transition qui a eu pour mission d'établir les conditions les plus aptes à faciliter la transition entre elle et les administrations existantes.

271. Le conseil de la Ville de Longueuil peut, conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), prévoir par règlement que les taxes ou compensations municipales qui doivent être payées pour l'exercice financier de 2002 peuvent l'être en un nombre de versements qui diffèrent d'un secteur à l'autre.

Dans le cas où le règlement prévu au premier alinéa prévoit pour un secteur que les taxes ou compensations peuvent être payées en un nombre de versements plus élevé que le plus petit nombre de versements prévu pour un autre secteur, tous les intérêts dont la ville se prive à la suite de l'application de cette règle, ainsi que les frais qui découlent de l'administration d'une telle règle doivent être compensés à la ville par des revenus provenant exclusivement du secteur qui bénéficie de la règle.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, on entend par « secteur » le territoire de chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5 de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

272. Jusqu'au 30 juin 2002 et à l'égard de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et de la Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) doit se lire comme comprenant, après le premier alinéa, le suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une municipalité dont la population équivaut à plus de la moitié de celle de la municipalité régionale de comté et dont le représentant dispose, selon cet alinéa, d'un nombre de voix équivalant à plus de la moitié de celui dont disposent tous les représentants, le représentant de cette municipalité dispose, pour l'application de l'article 201 à l'égard d'une proposition, du nombre de voix que l'on obtient en multipliant, par le pourcentage que représente la population de la municipalité par rapport à celle de la municipalité régionale de comté, le nombre de voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition. Dans le cas où le nombre obtenu comporte une partie décimale, celle-ci est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 5, sa partie entière est majorée de 1. ».

273. Malgré l'article 12 du décret n° 1480-2001 du 12 décembre 2001 constituant la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe, le scrutin de la première élection générale a lieu le 14 avril 2002.

274. Sous réserve de l'article 2930 du Code civil du Québec, le délai de prescription prévu au paragraphe 5 de l'article 585 et à l'article 586 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) court à partir du 1^{er} janvier 2002 à l'égard d'une réclamation résultant d'un acte ou d'une omission de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec ou de la Communauté urbaine de l'Outaouais ou d'un de leurs employés survenu avant cette date. L'ancien délai est cependant maintenu si l'application du délai nouveau aurait pour effet de proroger l'ancien.

275. Le règlement n° 198-2001 adopté le 17 septembre 2001 par le conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, s'il est approuvé dans un délai de 60 jours à compter du 20 décembre 2001 par les personnes habiles à voter, ne peut être contesté au motif qu'il vise à financer une dépense déjà effectuée.

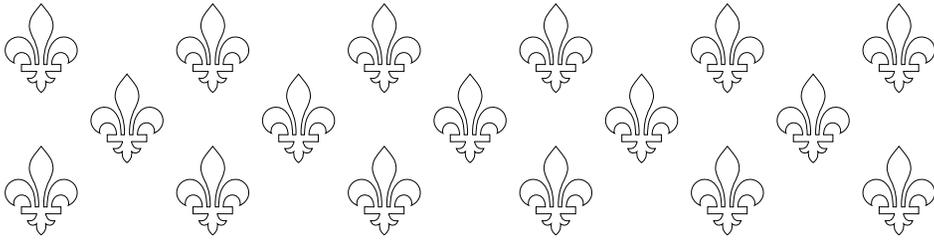
276. Les articles 135, 157, 179, 192, 205 et 222 ont effet depuis le 20 décembre 2000.

Les articles 81, 83, 84, 86, 89, 90, 93, 118, 149, 168, 186 et 197 ont effet depuis le 21 juin 2001.

277. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001, sous réserve des dispositions suivantes :

1° les articles 1, 2, 4 à 8, 62, 63, 65, 66, le paragraphe 2° de l'article 67, les articles 96, 109, 110, 112 à 117, 119 à 121, 123 à 126, 128, 130, 134, 136 à 152, 154, 156, 158 à 173, 175, 176, 178, 180 à 187, 189, 191, 193 à 200, 202, 204, 206 à 214, 220, 235, 246, 248, 250 à 269 et 271 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ;

2° les articles 12 à 17, 19 à 22, 27 à 31, 42 à 46, 102 à 106 et 215 à 219 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 173
(2001, chapitre 76)

Loi sur la sécurité civile

Présenté le 5 décembre 2000
Principe adopté le 22 mai 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres. À cette fin, il encadre l'organisation de la sécurité civile dans ses principales dimensions que sont la prévention, la préparation des interventions, les interventions lors de tels événements, réels ou imminents, et le rétablissement de la situation.

Ainsi, le projet de loi prévoit, pour les citoyens, des obligations générales de prudence et de prévoyance et, pour les personnes dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur, des obligations de déclaration de ce risque et de mise en place de mesures de protection.

Au chapitre des responsabilités municipales, le projet de loi propose la réalisation d'un exercice de planification à l'échelle régionale visant à recenser les risques de sinistre majeur et les ressources disponibles, à évaluer la vulnérabilité des communautés, à déterminer des objectifs de protection et les actions requises pour les atteindre. Il prévoit aussi la possibilité pour une municipalité locale de déclarer, en cas de sinistre majeur et à certaines conditions, un état d'urgence local conférant à elle-même, à son maire ou à une autre personne habilitée à cette fin, certains pouvoirs destinés essentiellement à assurer la protection de la vie, de la santé ou de l'intégrité des personnes.

Sont aussi précisées les responsabilités des ministères et organismes gouvernementaux qui apportent leur concours en matière de sécurité civile.

Par ailleurs, le ministre de la Sécurité publique se voit confier un rôle d'orientation et d'encadrement en ce domaine. Il se voit aussi chargé de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan national de sécurité civile destiné, entre autres, à soutenir les actions des autres intervenants et à assurer leur concertation.

Le projet de loi prévoit aussi que le gouvernement pourra, en cas de sinistre majeur ou d'un autre événement qui perturbe le fonctionnement de la communauté au point de compromettre la sécurité des personnes, déclarer l'état d'urgence national sur tout ou partie du territoire du Québec afin d'assurer la protection de la vie, de la santé ou de l'intégrité des personnes. En outre, il lui donne le pouvoir de fixer des normes en matière de sécurité civile et celui

de verser une assistance financière, soit pour favoriser la réalisation d'activités de prévention, soit pour compenser les dépenses engagées à l'occasion d'un sinistre ou d'un autre événement qui menace la sécurité civile, soit pour favoriser la remise en état après de tels événements.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

– Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

– Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);

– Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

– Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

– Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);

– Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20);

– Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

Projet de loi n^o 173

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION DE LA LOI

1. La présente loi a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres. Cette protection est assurée par des mesures de prévention, de préparation des interventions, d'intervention lors d'un sinistre réel ou imminent ainsi que par des mesures de rétablissement de la situation après l'événement.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1^o «sinistre majeur» : un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie ;

2^o «sinistre mineur» : un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes ;

3^o «autorités responsables de la sécurité civile» : les municipalités locales, les autorités à qui celles-ci ont délégué leur responsabilité en matière de sécurité civile et celles qui sont, en vertu de la loi, compétentes à cet égard dans tout ou partie de leur territoire ;

4^o «organismes gouvernementaux» : les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi prévoit que le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

3. La présente loi n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou en vertu de celles-ci en matière de sécurité civile.

4. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

CHAPITRE II

LES PERSONNES

5. Toute personne doit faire preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans son environnement et qui lui sont connus.

6. Toute personne qui s'installe en un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistre majeur ou mineur, sans respecter ces contraintes, est présumée en accepter le risque.

La présomption ne peut toutefois pas lui être opposée par une autorité publique qui a autorisé une telle installation sans lui dénoncer le risque.

Le présent article ne s'applique pas relativement aux constructions et utilisations existant le 20 décembre 2001, à moins d'un changement de destination de l'immeuble postérieur à cette date, ce qui constitue, pour l'application du présent article, une nouvelle installation.

7. Lorsque l'autorité réglementaire compétente a des motifs sérieux de croire qu'il existe, dans un lieu visé par l'article 6, un risque de sinistre tel que l'exécution de travaux ou l'utilisation d'immeubles devrait y être prohibées ou soumises à des conditions d'autorisation plus sévères que celles prescrites par la loi, toute demande d'autorisation d'exercer de telles activités dans ce lieu doit, même si elle a été reçue avant la constatation du risque, être refusée.

Toute demande conforme aux exigences de la loi et refusée pour le motif prévu au premier alinéa doit toutefois être acceptée si la prohibition ou les conditions supplémentaires d'autorisation, selon le cas, n'ont pas été mises en application dans un délai de six mois à compter de la demande.

CHAPITRE III

LES PERSONNES DONT LES ACTIVITÉS OU LES BIENS SONT GÉNÉRATEURS DE RISQUE DE SINISTRE MAJEUR

8. Toute personne dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur est tenue de déclarer ce risque à la municipalité locale où la source du risque se situe. Dans un territoire non organisé en municipalité ainsi que dans le cas où elle est tenue à des déclarations dans plusieurs localités, elle peut le déclarer à l'autorité régionale compétente sur ces territoires ou au ministre de la Sécurité publique.

La déclaration doit décrire l'activité ou le bien générateur de risque. Elle doit exposer la nature et l'emplacement de la source du risque, ainsi que les conséquences prévisibles d'un sinistre majeur, notamment le territoire qui pourrait en être affecté. Elle doit également faire état des mesures prises par le déclarant et des autres moyens dont il dispose pour réduire la probabilité ou les conséquences d'un sinistre majeur.

Un règlement du gouvernement définit les activités et les biens générateurs de risque de sinistre majeur au sens de la présente loi. Il fixe un délai, d'au moins trois mois, pour produire la déclaration et peut prévoir la possibilité pour l'autorité à qui elle est adressée d'accorder une prolongation pour des motifs sérieux, laquelle ne peut excéder la moitié du délai initial. Le règlement prévoit les conditions suivant lesquelles les renseignements exigés doivent être fournis.

9. Le déclarant est tenu d'apporter à sa déclaration les corrections nécessaires en cas de modifications importantes de la situation dont il y est fait état.

Il est également tenu, à la cessation de l'activité ou lorsqu'il se départit du bien, de donner, à l'autorité qui a reçu la déclaration, un avis à cet effet accompagné d'un exposé de la manière dont il s'est départi du bien ou des éléments générateurs de risque.

10. Les déclarations de risque faites en application d'autres lois tiennent lieu de la déclaration prévue à la présente loi, pourvu qu'elles soient communiquées à la même autorité et répondent aux exigences de la présente loi.

Il en est de même pour les avis de correction, de cessation d'activité ou de ceux faisant état que le déclarant s'est départi du bien.

11. Une copie des déclarations, corrections et avis doit, dans les trente jours de leur réception, être transmise par l'autorité à laquelle ces documents sont adressés aux municipalités locales dont le territoire est exposé au risque, aux autorités régionales intéressées ainsi qu'aux autorités responsables de la sécurité civile sur ces territoires.

Ces documents sont tenus en tout temps à la disposition du ministre.

12. Lorsque les conséquences prévisibles d'un sinistre potentiel vont au-delà du site de l'activité ou du bien générateur de risque, la personne tenue à la déclaration de risque doit, de concert avec les autorités responsables de la sécurité civile sur les territoires exposés, et dans le délai que celles-ci déterminent, établir et maintenir opérationnelles une procédure de surveillance et une procédure d'alerte des autorités. Au préalable, elle doit, dans les meilleurs délais, convenir avec ces autorités d'une procédure provisoire d'alerte.

Le gouvernement ou une municipalité locale peuvent, par règlement, lui imposer d'établir et de maintenir opérationnelles d'autres mesures de protection.

Les mesures prises en application du présent article doivent être compatibles avec les mesures des autorités responsables de la sécurité civile. Pour chaque mesure, mention doit être faite du nom et des coordonnées de la personne chargée de l'exécuter ainsi que de ses substituts.

13. Toute autorité responsable de la sécurité civile sur un territoire exposé à un risque visé à l'article 12 peut exiger de la personne tenue à la déclaration de risque, de l'exploitant ou du gardien du bien ou du lieu de l'activité ou de leurs représentants, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration ou à la mise en œuvre de ses propres mesures de protection.

14. Toute personne tenue à la déclaration de risque doit, lorsque survient un événement lié à ce risque et susceptible de dépasser ses capacités d'intervention, en informer sans délai les autorités responsables de la sécurité civile.

Elle doit, de plus, dans les trois mois qui suivent un tel événement, leur communiquer la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances de l'événement ainsi que les mesures d'intervention qu'elle a mises en œuvre. Toutefois, un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle elle a un intérêt peut n'être rapporté que lorsque le jugement dans cette cause est passé en force de chose jugée.

15. Les dispositions réglementaires prises en vertu du présent chapitre peuvent varier selon le type d'activité ou de bien, la nature des risques, l'emplacement de leur source, la probabilité ou les conséquences prévisibles d'un sinistre. Ces dispositions peuvent soustraire à l'une ou l'autre des obligations prescrites les personnes qui sont tenues à une obligation semblable en vertu d'une autre loi ou qui satisfont à d'autres conditions qu'elles déterminent.

Tout règlement municipal pris en vertu de l'article 12 est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE IV

LES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

SECTION I

SCHÉMA DE SÉCURITÉ CIVILE

16. Les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté et l'Administration régionale Kativik, doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, établir un schéma de sécurité civile fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de réduction de leur vulnérabilité aux risques de sinistre majeur ainsi que les actions requises pour les atteindre.

Sont, à cette fin, assimilées à des autorités régionales les villes de Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Mirabel, Montréal et Québec et toute autre municipalité qui pourra être désignée par le ministre, par le gouvernement ou par la loi.

Toute autre municipalité locale qui ne fait pas partie d'une autorité régionale doit effectuer l'une ou l'autre des démarches suivantes :

— soit s'entendre avec une autorité régionale, ou avec une autorité locale qui fait partie d'une autorité régionale, pour que son territoire soit considéré, pour l'application de la présente section, comme partie du territoire de ladite autorité régionale ou locale ;

— soit s'entendre avec d'autres municipalités qui, comme elle, ne font pas partie d'une autorité régionale en vue de l'établissement d'un schéma commun. Dans ce dernier cas, l'entente désigne l'une des municipalités pour agir à titre d'autorité régionale aux fins de la présente section.

17. Tout ou partie du schéma de sécurité civile d'une autorité régionale peut être élaboré conjointement avec d'autres autorités régionales, soit pour prendre en considération les risques de sinistre majeur auxquels le territoire de celles-ci ou celui de municipalités locales est exposé ainsi que leurs ressources, soit pour prendre en considération le jumelage d'autorités responsables de la sécurité civile.

18. Le schéma de sécurité civile donne une description sommaire des caractéristiques physiques, naturelles, humaines, sociales et économiques du territoire. Il fait état de la nature des risques de sinistre majeur auxquels le territoire est exposé, en y intégrant les risques déclarés en application de l'article 8, et précise, pour chaque risque, l'emplacement de sa source et les conséquences prévisibles d'un sinistre majeur lié à ce risque, notamment le territoire qui pourrait en être affecté. Il fait également état des mesures de protection existantes ainsi que des ressources humaines, matérielles et informationnelles dont les autorités locales ou régionales et les autorités responsables de la sécurité civile disposent.

Sur la base de ces données, le schéma établit, pour chaque risque ou chaque catégorie de risques inventoriés, la vulnérabilité des municipalités locales qui y sont exposées.

Le schéma détermine, ensuite, dans le but de réduire les vulnérabilités qui y sont établies, pour les risques, catégories de risques ou tout ou partie du territoire qu'il précise, des objectifs de protection qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles.

Le schéma précise, en outre, les actions et leurs conditions de mise en œuvre adoptées par les municipalités locales et, s'il y a lieu, l'autorité régionale pour atteindre ces objectifs.

Enfin, le schéma comporte une procédure de vérification périodique de l'état d'avancement des actions déterminées et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.

19. Le schéma de sécurité civile peut inclure tout ou partie du schéma de couverture de risques établi conformément à la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20).

20. Le schéma de sécurité civile doit être établi conformément à la procédure prévue aux articles qui suivent.

21. Les municipalités locales doivent fournir à l'autorité régionale les informations nécessaires à l'élaboration du schéma.

22. En tenant compte des informations qui lui ont été communiquées, l'autorité régionale propose aux municipalités, après une évaluation de leurs vulnérabilités, des objectifs de protection à l'égard des risques, des catégories de risques ou de tout ou partie du territoire qu'elle précise.

L'autorité régionale propose également des stratégies pour atteindre les objectifs, telles la mise en commun des ressources, la formation des effectifs, l'adoption de normes réglementaires, la gestion distincte d'un risque ou d'une catégorie de risques ou la coopération avec l'entreprise privée, des organismes communautaires ou des associations agissant en sécurité civile.

23. Les municipalités donnent leur avis à l'autorité régionale sur ses propositions.

À l'issue des échanges, l'autorité régionale arrête les objectifs et détermine les actions attendues à l'échelle régionale, locale ou sur une partie du territoire pour atteindre les objectifs fixés.

24. Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale adoptent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre en précisant, notamment, le programme de réalisation des actions qui ne sont pas immédiatement applicables. Dans le cas d'une régie intermunicipale, celles-ci sont adoptées conjointement par les municipalités concernées.

25. L'autorité régionale doit, avant d'intégrer au projet de schéma les actions spécifiques et leurs conditions de mise en œuvre, s'assurer de leur conformité avec les objectifs fixés et les actions attendues.

Enfin, elle détermine une procédure de vérification périodique de l'état d'avancement des actions adoptées et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.

26. Le projet de schéma est ensuite soumis à la consultation de la population du territoire de l'autorité régionale, au cours d'au moins une assemblée publique tenue par cette dernière, ainsi qu'à la consultation des autorités régionales limitrophes et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui de l'autorité qui a élaboré le schéma mais qui est, suivant ce schéma, exposé à un risque inventorié.

27. Pour donner suite aux consultations, des modifications peuvent être apportées au projet de schéma, y compris, le cas échéant, aux actions spécifiques et à leurs conditions de mise en œuvre.

28. Le projet de schéma est ensuite soumis au ministre, qui s'assure de sa conformité aux orientations qu'il a déterminées en vertu de l'article 64.

Le projet doit alors être accompagné :

- 1^o de l'avis de chaque municipalité locale qui a participé à son élaboration ;
- 2^o d'un rapport des consultations, de leurs résultats et, en cas de désaccord, des motifs exprimés.

Le projet doit être soumis dans un délai de deux ans à compter du jour où l'autorité régionale a été soumise à l'obligation d'établir un schéma. Ce délai peut toutefois être prolongé par le ministre sur demande faite au moins 120 jours avant son expiration.

29. Dans les 120 jours de la réception de tous les documents, le ministre délivre à l'autorité régionale une attestation de conformité ou lui propose d'apporter, dans le délai qu'il indique, les modifications qu'il juge nécessaires pour combler toute lacune qu'il y a relevée ou pour harmoniser, entre eux, les schémas applicables sur le territoire qu'il détermine.

30. Les modifications proposées par le ministre peuvent être apportées par l'autorité régionale ou, s'il s'agit de modifications aux actions spécifiques ou à leurs conditions de mise en œuvre, par l'autorité concernée, sans faire l'objet de consultations.

31. Une fois l'attestation de conformité délivrée, le schéma est adopté sans modification.

Son adoption ne peut relever que du conseil de l'autorité régionale. Sous peine de nullité, elle doit être précédée d'un avis de convocation accompagné d'une copie du projet de schéma.

32. Le schéma entre en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet par l'autorité régionale dans un journal diffusé sur son territoire, à toute autre date ultérieure qui y est prévue ou, au plus tard, le soixantième jour qui suit la délivrance de l'attestation de conformité.

33. Une fois en vigueur, le schéma lie l'autorité régionale et les municipalités locales qui y sont visées.

34. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma, une copie certifiée conforme du schéma ainsi qu'un résumé de celui-ci sont transmis aux municipalités locales qui y sont visées, à celles dont le territoire est, suivant le schéma, exposé à un risque inventorié, aux autorités régionales limitrophes et au ministre.

Il en est de même de toute modification ultérieure du schéma.

35. Une fois en vigueur, le schéma peut être modifié en fonction de l'évolution technologique, d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques de sinistre majeur ou pour tout autre motif valable, pourvu qu'il demeure conforme aux orientations ministérielles.

Il doit être modifié en fonction de nouvelles orientations ministérielles auxquelles il ne serait pas conforme. Dans ce cas, les modifications nécessaires doivent être apportées dans les douze mois qui suivent la transmission de ces orientations.

36. Le schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité.

37. Toute modification du schéma, pour le rendre conforme aux orientations ministérielles ou pour modifier les objectifs de protection, pour réduire les actions ou reporter les échéances qui y sont prévues ainsi que sa révision doivent se faire suivant la même procédure que son élaboration.

38. Le schéma et toute modification qui y est apportée avec l'attestation du ministre sont réputés conformes aux orientations ministérielles et les actions spécifiques et leurs conditions de mises en œuvre, conformes aux objectifs arrêtés au schéma, une fois qu'ils ont été adoptés conformément à la procédure prévue à la présente section.

39. L'organisation d'opérations de prévention, de préparation, d'intervention ou de rétablissement ressortissant aux actions prévues par le schéma en vigueur se fait dans un document appelé « plan de sécurité civile ».

Lorsque ces opérations sont essentielles à l'intervention en situation de sinistre, mention doit être faite du nom et des coordonnées de la personne qui est chargée de les exécuter ainsi que de ses substituts.

Une copie certifiée conforme de chaque plan et de toute modification ultérieure qui lui est apportée doit être transmise à l'autorité régionale et à toute municipalité locale sur le territoire de laquelle il est applicable.

Les plans doivent être tenus à jour et, en tout temps, tenus à la disposition du ministre.

40. En vue d'informer ses citoyens, toute municipalité locale doit conserver à son bureau les documents transmis en application des articles 34, 39 ou 82 pour y être consultés et en permettre la reproduction conformément à la loi.

L'autorité régionale doit, aux mêmes fins, diffuser sur son territoire, le plus tôt possible après l'adoption du schéma, un résumé de celui-ci accompagné des instructions relatives à sa consultation ou à sa reproduction.

41. Toute autorité locale ou régionale ou toute autorité responsable de la sécurité civile qui n'a pas participé à l'établissement d'un schéma de sécurité civile ou établi des mesures de protection alors qu'elle y était tenue ou qui n'a pas mis en œuvre celles-ci alors que la situation l'exigeait manifestement, peut être tenue de rembourser tout ou partie des dépenses engagées, à son profit, par d'autres autorités publiques ou organismes gouvernementaux et rendues nécessaires par son défaut.

Les dépenses et leurs modalités de paiement sont alors déterminées par le ministre qui a, au préalable, permis à l'autorité en défaut de présenter ses observations.

SECTION II

DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

42. Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable.

43. L'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours.

Si le conseil ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures.

44. La déclaration d'état d'urgence doit préciser la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. Elle peut habiliter le maire, le maire suppléant, un fonctionnaire de la municipalité ou une autorité responsable de la sécurité civile sur le territoire concerné à exercer un ou plusieurs des pouvoirs mentionnés à l'article 47.

45. La déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés.

Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné et au ministre ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

46. Au moment de déclarer l'état d'urgence et au cours de cet état d'urgence, le conseil municipal peut, au besoin, tenir ses séances à tout endroit, même dans un territoire extérieur à sa juridiction, et déroger aux règles qui y sont relatives, exception faite de celles portant sur leur caractère public, la période

de questions, le quorum ou le vote et de la convocation de ses membres. Cette convocation peut toutefois se faire par un avis d'au moins 12 heures transmis avec les meilleurs moyens de communication disponibles. Dans les mêmes circonstances, les membres du conseil peuvent délibérer et voter par la voie de tout moyen de communication qui leur permet de participer simultanément à la séance, notamment par téléphone.

Le présent article s'applique également, au cours de l'état d'urgence, au conseil d'une autorité responsable de la sécurité civile sur le territoire concerné et à ses membres.

47. Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, sous la réserve de respecter toute mesure prise en vertu de l'article 93, la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;

2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;

3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;

4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés ;

5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

La municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées à agir en vertu de la déclaration ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

48. La municipalité est tenue, dans un délai de trois mois de la demande qui lui est adressée par une personne dont l'aide ou les biens ont été requis en vertu du paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 47, de lui accorder une compensation déterminée sur la base du prix courant de location pour ce type de service ou de bien tel qu'il s'établissait immédiatement avant le

sinistre. Elle est également tenue de l'indemniser des dommages qu'elle a causés au bien requis, exception faite des dommages que le sinistre lui aurait manifestement causés de toute manière.

Le droit à ces indemnités se prescrit par un an à compter de la fin de l'état d'urgence.

49. Le conseil municipal peut mettre fin à l'état d'urgence dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire.

Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné et au ministre ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

50. Le ministre peut, s'il le juge approprié, mettre fin en tout temps à l'état d'urgence.

Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné et à la municipalité ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

51. Toute personne habilitée à agir en vertu de la déclaration d'état d'urgence doit faire un rapport motivé au conseil municipal au plus tard à la première séance du conseil postérieure d'au moins trente jours à la fin de l'état d'urgence.

52. Le conseil municipal doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'état d'urgence, remettre un rapport d'événement à l'autorité régionale. Ce rapport doit préciser la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances du sinistre réel ou appréhendé, la date, l'heure et la durée d'application de la déclaration d'état d'urgence ainsi que les mesures d'intervention ou de rétablissement mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 47.

Toutefois, un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle la municipalité, un membre du conseil municipal ou une personne habilitée à agir en vertu de la déclaration a un intérêt peut n'être rapporté que lorsque le jugement dans cette cause est passé en force de chose jugée.

SECTION III

AUTRES RESPONSABILITÉS ET ENTRAIDE

53. Toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, du chapitre III portant sur les personnes dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur.

À cette fin, les inspecteurs de la municipalité ou de toute autorité à qui elle délègue cette responsabilité peuvent :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve une activité ou un bien générateur d'un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection ;

2^o prendre des photographies de cette activité ou ce bien ;

3^o obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ;

4^o exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du chapitre III ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

La municipalité, le délégataire et leurs inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.

54. Lorsque la vie, la santé ou l'intégrité des personnes est menacée par un sinistre majeur, réel ou imminent, toute personne désignée à cette fin par l'autorité responsable de la sécurité civile peut :

1^o dans le ressort de l'autorité, requérir de tout spécialiste, de toute personne tenue à la déclaration de risque ou de toute personne dont les activités ou les biens sont menacés ou touchés par le sinistre et comportent un risque d'aggravation du sinistre, des renseignements scientifiques, techniques ou autres et avoir accès au lieu de l'activité ou du bien ou au lieu sinistré afin de connaître et de comprendre les effets du sinistre sur ce risque ou, s'il s'agit du lieu sinistré, les causes, le développement et les effets potentiels de ce sinistre ;

2^o divulguer, aux personnes concernées, les renseignements obtenus et nécessaires à la protection des personnes.

L'autorité responsable de la sécurité civile et la personne qu'elle a désignée ne peuvent être poursuivies en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.

55. Les autorités locales et régionales doivent contribuer à l'information des citoyens afin de les associer à l'atteinte des objectifs de la présente loi, notamment par la diffusion de conseils sur les mesures de protection qu'ils peuvent prendre en raison des risques de sinistre majeur ou mineur présents dans leur environnement, par leur participation à des comités ou sessions d'information organisés de concert avec des entreprises ou des citoyens et par la diffusion des mesures de protection mises en place par les autorités responsables de la sécurité civile.

56. Une municipalité locale peut, par règlement, établir un service de sécurité civile chargé de la protection des personnes et des biens contre les sinistres.

57. En cas de sinistre majeur ou mineur, réel ou imminent, sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité civile, lorsque la situation excède ses capacités d'intervention, celles de son service ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de sécurité civile, une municipalité locale peut, par la voix de son maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal, ou encore par la voix de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin par règlement de la municipalité, demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance d'une autre municipalité ou de son service de sécurité civile.

Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l'a fournie, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute autorité responsable de la sécurité civile.

58. Toute autorité responsable de la sécurité civile dans le ressort de laquelle est survenu ou menaçait de survenir un sinistre majeur ou mineur qui a nécessité la mise en œuvre de mesures d'intervention dont elle est responsable, conformément au schéma de sécurité civile, doit communiquer à l'autorité régionale, dans les six mois qui suivent l'événement, la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances de l'événement ainsi que les mesures d'intervention ou de rétablissement mises en œuvre.

Toutefois, un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'autorité, l'un des membres de son conseil ou une personne désignée en vertu de l'article 54 a un intérêt peut n'être rapporté que lorsque le jugement dans cette cause est passé en force de chose jugée.

59. Toute autorité régionale doit, dans les trois mois de la fin de son année financière, adopter par résolution et transmettre au ministre un rapport d'état d'avancement des actions prévues à son schéma de sécurité civile et du degré d'atteinte des objectifs qui y sont arrêtés ainsi que les projets en matière de sécurité civile pour la nouvelle année. Ce rapport doit être accompagné :

1° d'un document faisant mention des autorités qui sont en défaut de réaliser les actions dont elles sont responsables conformément au schéma ;

2° le cas échéant, des rapports d'événement qui ont été transmis en application de l'article 52 ou 58.

CHAPITRE V

LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

60. Tous les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre sont tenus, selon leurs responsabilités respectives :

- 1° de recenser et de décrire les biens et services essentiels qu'ils fournissent ;
- 2° de s'enquérir des risques de sinistre majeur qui peuvent affecter ces biens et services ;
- 3° de recenser leurs mesures de protection à l'égard de ces risques ;
- 4° d'établir, pour chaque bien ou service inventorié, leur vulnérabilité eu égard aux risques identifiés.

Ils sont, de plus, à l'égard des biens ou services essentiels inventoriés, tenus d'établir et de maintenir opérationnelles des mesures de protection destinées à réduire leur vulnérabilité et de désigner, lorsque ces mesures sont essentielles au maintien ou au rétablissement de la fourniture de ces biens ou services en situation de sinistre, la personne chargée de les exécuter et ses substituts en précisant leur nom et leurs coordonnées.

61. Les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre lui prêtent leur concours, en matière de sécurité civile, dans les domaines qui relèvent de leur compétence, notamment :

- 1° en lui communiquant, pour l'élaboration du plan national de sécurité civile prévu à l'article 80, des informations sur l'identification de risques de sinistre majeur, sur leurs connaissances relatives à ces risques, sur les causes et les conséquences prévisibles d'un sinistre, sur leurs activités en matière de recherche et de surveillance des activités ou des biens générateurs de risque de sinistre majeur ainsi qu'en matière de prévention, de préparation des interventions, d'intervention et de rétablissement de la situation après le sinistre ;
- 2° en lui faisant connaître leurs ressources humaines, matérielles et informationnelles qui peuvent être mises à contribution dans le plan national de sécurité civile.

En outre, ils participent, selon l'affectation qui leur est attribuée au plan national de sécurité civile, à la mise en œuvre de ce plan ainsi qu'aux exercices d'évaluation et exercices préparatoires.

CHAPITRE VI

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SECTION I

FONCTIONS

62. Le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile.

Il est chargé de proposer au gouvernement les grandes orientations en la matière.

63. Le ministre conseille les ministères et organismes gouvernementaux en matière de sécurité civile et favorise la coordination de leurs actions dans ce domaine.

64. Le ministre est chargé de déterminer, à l'intention des autorités régionales et locales, des orientations portant sur la prévention des sinistres majeurs, soit pour éliminer ou réduire des risques, soit pour atténuer les conséquences prévisibles d'un sinistre potentiel, sur la préparation des interventions, sur les interventions en situation de sinistre réel ou imminent et sur le rétablissement de la situation après le sinistre.

À cette fin, il énumère et décrit des objectifs de protection contre les sinistres majeurs et peut préciser des mesures minimales destinées notamment à assurer la compatibilité des mesures de sécurité civile entre les divers intervenants dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de sécurité civile, y compris des actions spécifiques qui doivent y être prévues.

Il peut accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma de sécurité civile ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues.

Il peut également accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier à une autorité responsable de la sécurité civile pour l'établissement et la mise à jour d'un plan de sécurité civile.

65. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* les orientations qu'il entend établir à l'intention des autorités régionales et locales avec un avis invitant tout intéressé à lui faire connaître son opinion dans le délai qu'il indique.

Une fois établies, les orientations sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

66. Le ministre conseille, en matière de sécurité civile, les autorités régionales ou locales ainsi que les autorités responsables de la sécurité civile et veille à ce qu'elles s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente loi.

À cette fin, il peut leur adresser des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ou à ses textes d'application et peut se faire communiquer tous les renseignements utiles concernant leurs projets et leurs réalisations. Ces lignes directrices lient les autorités à qui elles ont été adressées.

67. En outre, le ministre peut :

1° requérir des autorités responsables de la sécurité civile tous les renseignements nécessaires à l'élaboration ou à la mise en œuvre, soit du plan national de sécurité civile, soit des mesures de protection des ministères et organismes gouvernementaux ;

2° requérir des ministères et organismes gouvernementaux tous les renseignements nécessaires à l'élaboration d'un schéma de sécurité civile et les communiquer aux autorités régionales concernées ;

3° effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile ;

4° proposer, coordonner, exécuter des activités ou des travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistre, d'atténuer les conséquences d'un sinistre, de faciliter les interventions ou le rétablissement de la situation après un sinistre ;

5° faire des analyses des données statistiques et des études sur la situation de la sécurité civile à l'échelle nationale, régionale ou locale, ou sur les incidences individuelles, sociales ou économiques de cette situation et les rendre publiques ;

6° accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier aux autorités responsables de la sécurité civile pour la réalisation de projets visés aux paragraphes 3° à 5° à l'échelle régionale ou locale que celles-ci peuvent adopter ;

7° recruter des bénévoles pour assister les effectifs mobilisés en application de mesures d'intervention ou de rétablissement, voir à leur formation et les diriger lorsqu'ils sont appelés à intervenir ou en confier la responsabilité, aux conditions qu'il détermine, à une personne ou à un organisme qu'il désigne ;

8° gérer les dons recueillis pour le bénéfice des victimes, y compris leur distribution, ou en confier la responsabilité, aux conditions qu'il détermine, à une personne ou à un organisme qu'il désigne et s'assurer qu'en cas de surplus les sommes sont utilisées aux mêmes fins dans des situations semblables au Québec ou ailleurs ;

9^o participer, avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les ressources sont mises à contribution dans le plan national de sécurité civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec.

68. Pour permettre la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec, le ministre peut ordonner l'utilisation des ressources affectées aux mesures prévues au plan national de sécurité civile qu'il détermine.

Le gouvernement peut, aux mêmes fins, en situation de sinistre majeur, réel ou imminent, au Québec ou ailleurs, accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention mises en œuvre par les autorités québécoises ou étrangères, les autorisations ou dérogations prévues par la loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances.

69. Le ministre veille à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation du personnel travaillant en sécurité civile au sein des autorités responsables de la sécurité civile, des ministères et des organismes gouvernementaux, par l'organisation d'activités de formation, par sa participation à la conception de programmes d'étude et d'activités de formation ainsi que par l'agrément de telles activités offertes par des organismes gouvernementaux ou municipaux ou par des entreprises et, s'il s'agit d'activités de perfectionnement, par des établissements d'enseignement.

70. Le ministre suscite ou encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant des autorités régionales ou locales, des autorités responsables de la sécurité civile, des organismes communautaires, des personnes tenues à la déclaration de risque et des autres intervenants. Il favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard.

En outre, il favorise la formation d'associations agissant dans le domaine de la sécurité civile, notamment par un soutien technique, informationnel ou financier fourni dans les conditions qu'il détermine.

71. Le ministre contribue à l'information des citoyens afin de les associer à l'atteinte des objectifs de la présente loi, notamment par la diffusion de renseignements sur les risques de sinistre majeur auxquels leur communauté est exposée, sur la vulnérabilité de celle-ci face à de tels risques, sur les mesures de protection mises en place par les ministères et organismes gouvernementaux ainsi que sur les moyens qu'ils peuvent prendre pour atténuer les conséquences d'un sinistre majeur et faciliter le rétablissement de la situation après un tel sinistre.

72. Lorsque la vie, la santé ou l'intégrité des personnes est menacée par un sinistre majeur ou mineur, réel ou imminent, le ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut :

1^o requérir de tout spécialiste, de toute personne tenue à la déclaration de risque ou de toute personne dont les activités ou les biens sont menacés ou touchés par le sinistre et comportent un risque d'aggravation du sinistre, des renseignements scientifiques, techniques ou autres et avoir accès au lieu de l'activité ou du bien ou au lieu sinistré afin de connaître et de comprendre les effets du sinistre sur ce risque ou, s'il s'agit du lieu sinistré, les causes, le développement et les effets potentiels de ce sinistre ;

2^o divulguer, aux personnes concernées, les renseignements obtenus et nécessaires à la protection des personnes.

73. À l'égard d'un sinistre mineur ou d'un autre événement qui, sans constituer un sinistre, perturbe le fonctionnement d'une communauté au point de compromettre la sécurité des personnes, le ministre peut, dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence des autres ministres :

1^o apporter un soutien matériel, technique ou informationnel à l'autorité responsable de la sécurité civile qui met en œuvre des mesures d'intervention ou de rétablissement et, s'il s'agit d'un sinistre mineur, des mesures de prévention ou de préparation des interventions ;

2^o ordonner la mise en œuvre des mesures d'intervention ou de rétablissement du plan national de sécurité civile.

74. Dans l'exécution de ses fonctions, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

75. Le ministre peut, par règlement, définir les données statistiques et les documents utiles à l'application de la présente loi que les autorités responsables de la sécurité civile, les personnes tenues à la déclaration de risque, les assureurs et les experts en sinistres devront tenir ou lui transmettre, ainsi que la forme et le contenu des avis et rapports prescrits par la présente loi.

76. Pour vérifier l'efficacité des actions prévues au schéma de sécurité civile ou pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, le ministre ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut :

1^o exiger d'une autorité régionale ou locale, d'une autorité responsable de la sécurité civile, des personnes tenues à la déclaration de risque ou des bénéficiaires d'un programme d'assistance financière établi en vertu de l'article 100 ou 101, qu'ils lui communiquent, pour examen ou reproduction, tout document, tout renseignement et toute explication qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;

2^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où il a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve une activité ou un bien générateur d'un

risque soumis à déclaration dans un territoire non organisé en municipalité ou une activité ou un bien soumis à des normes réglementaires prises en vertu de l'article 123 et en faire l'inspection ;

3° prendre des photographies d'une activité ou d'un bien visé au paragraphe 2° ;

4° obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ;

5° exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du chapitre III dans un territoire non organisé en municipalité ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

77. En cas de déficience dans les actions d'une autorité régionale ou locale ou d'une autorité responsable de la sécurité civile, le ministre peut, après une évaluation globale de la situation et leur avoir donné l'occasion de présenter leurs observations, leur recommander des mesures correctrices ou, s'il est d'avis que la sécurité publique l'exige, leur ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens contre les sinistres.

78. Le ministre ou une personne qu'il désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière visée par la présente loi.

Le ministre peut transmettre les conclusions de l'enquête aux personnes concernées.

Lorsque ces conclusions proposent des mesures correctrices, il peut exiger que ces personnes lui communiquent, dans le délai qu'il détermine, leurs projets à cet égard. Lorsqu'elles proposent, à une autorité régionale ou locale ou à une autorité responsable de la sécurité civile, des mesures qu'il juge impératives pour la sécurité publique, il peut exiger leur mise en œuvre et la transmission d'un rapport d'exécution dans le délai qu'il détermine.

79. Le ministre, une personne désignée en vertu de l'article 72, un inspecteur et un enquêteur ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II

PLAN NATIONAL DE SÉCURITÉ CIVILE

80. Le ministre de la Sécurité publique établit et maintient opérationnel, en liaison avec les autres ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux qu'il sollicite, un plan national de sécurité civile destiné :

1° à soutenir les autorités responsables de la sécurité civile, les ministères et les organismes gouvernementaux lorsque l'ampleur d'un risque de sinistre majeur ou d'un sinistre majeur, réel ou imminent, dépasse leur capacité d'action dans les domaines qui relèvent de leur compétence ;

2° à réduire la vulnérabilité de la société à l'égard des risques de sinistre majeur qu'il détermine et dont les conséquences prévisibles sont d'intérêt national, notamment par des mesures de prévention, de préparation des interventions, d'intervention ou de rétablissement ou par une gestion distincte d'un risque, à l'échelle où il se manifeste, avec d'autres gouvernements ou avec les paliers régionaux ou locaux ;

3° à assurer la concertation des ministères et organismes gouvernementaux dans les champs d'activité qu'il détermine compte tenu de leur incidence en matière de sécurité civile.

81. Le plan national de sécurité civile détermine, en respectant les compétences respectives des ministères et organismes gouvernementaux, les actions spécifiques que chacun est prêt à entreprendre pour atteindre ses objectifs.

Il doit, en outre, comporter une procédure de vérification périodique de l'état d'avancement des actions déterminées.

82. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du plan, le ministre transmet une copie certifiée conforme du plan aux autorités responsables de la sécurité civile et un résumé du plan aux municipalités locales.

Il en est de même de toute modification ultérieure du plan qui entraîne des corrections dans les documents transmis.

SECTION III

ORDONNANCE DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES ET DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

83. Lorsqu'une autorité responsable de la sécurité civile est empêchée d'agir ou fait défaut d'agir en situation de sinistre majeur, réel ou imminent, ou lors du rétablissement de la situation après un tel sinistre, le ministre peut ordonner, dans tout ou partie du ressort de cette autorité, la mise en œuvre des mesures d'intervention ou de rétablissement dont elle est responsable suivant le plan de sécurité civile applicable et désigner, si nécessaire, la personne qui en est chargée ou, à défaut de plan, la mise en œuvre des mesures d'intervention ou de rétablissement du plan national de sécurité civile.

84. Le ministre peut, en lieu et place d'une municipalité qui est empêchée d'agir dans une situation visée à l'article 42, déclarer ou renouveler un état d'urgence local et exercer un ou plusieurs des pouvoirs mentionnés à l'article 47 ou habiliter une personne à les exercer. Les articles 43 à 52 s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Les dépenses et compensations prévues à ces dispositions demeurent toutefois à la charge de la municipalité qui doit, le cas échéant, les rembourser suivant les modalités déterminées par le ministre.

85. L'ordonnance ou la déclaration du ministre doit préciser la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. La déclaration doit, s'il y a lieu, désigner la personne habilitée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 47.

86. L'ordonnance ou la déclaration entre en vigueur dès qu'elle est exprimée. Elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné et à la municipalité ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

87. Le ministre peut mettre fin, dès qu'il estime qu'elle n'est plus nécessaire, à la mise en œuvre des mesures qu'il a ordonnées en vertu de l'article 83. Il en est de même pour une autorité responsable de la sécurité civile qui n'est plus empêchée d'agir.

Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné et à la municipalité ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

CHAPITRE VII

LE GOUVERNEMENT

SECTION I

DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE NATIONAL

88. Le gouvernement peut déclarer l'état d'urgence national, dans tout ou partie du territoire québécois, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, ou un autre événement qui perturbe le fonctionnement de la communauté au point de compromettre la sécurité des personnes exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'il estime ne pas pouvoir se réaliser adéquatement dans le cadre des règles de fonctionnement habituelles des autorités responsables de la sécurité civile ou des ministères et organismes gouvernementaux concernés ou dans le cadre du plan national de sécurité civile.

89. L'état d'urgence déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de trente jours.

Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures.

90. La déclaration d'état d'urgence doit préciser la nature de l'événement, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. Elle peut habiliter le premier ministre ou des ministres à exercer un ou plusieurs des pouvoirs mentionnés à l'article 93.

91. La déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés. Ils sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement les municipalités et les populations concernées.

92. L'Assemblée nationale peut, conformément à ses règles de procédure, désavouer par un vote la déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement.

Le désaveu prend effet le jour de l'adoption de la motion.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit promptement publier et diffuser un avis du désaveu avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement les autorités et les populations concernées. Il doit, de plus, faire publier l'avis à la *Gazette officielle du Québec*.

93. Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre habilité à agir en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :

1° ordonner la mise en œuvre des mesures d'intervention prévues au plan des autorités responsables de la sécurité civile ou celles des ministères ou organismes gouvernementaux établies conformément à l'article 60 et, si nécessaire, désigner la personne qui en est chargée ;

2° ordonner la fermeture d'établissements dans le territoire concerné ;

3° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;

4° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition de tout ouvrage, le déplacement de tout bien ou l'enlèvement de toute végétation dans le territoire concerné ;

5° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, les autorisations ou dérogations prévues par la loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances ;

6° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

7° ordonner de cesser l'alimentation en énergie ou en eau par aqueduc de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine;

8° requérir l'aide de toute personne en mesure d'assister les effectifs déployés;

9° réquisitionner les moyens de secours et lieux d'hébergement privés ou publics nécessaires;

10° réquisitionner des denrées, vêtements et autres biens de première nécessité pour les victimes et voir à leur distribution;

11° rationner les biens et services de première nécessité et établir des priorités d'approvisionnement;

12° avoir accès à tout lieu nécessaire pour l'exécution d'un ordre donné en vertu du présent article, au lieu menacé ou touché par l'événement ou au lieu d'une activité ou d'un bien qui comporte un risque d'aggravation de l'événement afin de connaître et de comprendre les effets de l'événement sur ce risque ou, s'il s'agit du lieu menacé ou touché, les causes, le développement et les effets potentiels de cet événement;

13° faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;

14° prendre la décision de mettre en oeuvre, pour le territoire concerné, les programmes d'assistance financière visés à l'article 100.

Dans les mêmes conditions, le gouvernement peut, en outre, prendre toute autre décision nécessaire.

Le gouvernement et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

94. Le gouvernement est tenu, dans un délai de trois mois de la demande qui lui est adressée par une personne dont l'aide ou les biens ont été requis en vertu du paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa de l'article 93, de lui accorder une compensation déterminée sur la base du prix courant de location pour ce type de service ou de bien tel qu'il s'établissait immédiatement avant l'événement.

Il en est de même pour un bien requis en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 93, la compensation étant déterminée sur la base du prix courant de vente pour ce type de bien tel qu'il s'établissait immédiatement avant l'événement.

95. Tout dommage causé dans l'exercice de l'un des pouvoirs prévus aux paragraphes 4^o et 9^o du premier alinéa de l'article 93 est indemnisé par le gouvernement, exception faite des dommages que l'événement aurait manifestement causés de toute manière.

96. Le droit à une indemnité prévue à l'article 94 ou 95 se prescrit par un an à compter de la fin de l'état d'urgence.

97. Le gouvernement peut mettre fin à l'état d'urgence national dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire.

Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement les municipalités et les populations concernées.

La décision doit, de plus, être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

98. Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence national ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux, un rapport d'événement. Ce rapport doit préciser la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances de l'événement, la date, l'heure et la durée d'application de la déclaration d'état d'urgence ainsi que les mesures d'intervention ou de rétablissement mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 93.

99. Les sommes requises par le gouvernement ou le ministre habilité à agir en vertu d'une déclaration d'état d'urgence, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente section, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

SECTION II

ASSISTANCE FINANCIÈRE

100. Le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière :

1^o à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes, destinés :

a) à compenser des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement supportés par les victimes lors de l'événement ou du rétablissement de la situation après l'événement ;

b) à compenser des frais excédentaires entraînés par la mise en œuvre de mesures d'intervention ou de rétablissement et supportés par des autorités responsables de la sécurité civile, des municipalités locales, des organismes communautaires ou des associations agissant en sécurité civile ;

c) à compenser des frais supportés par les bénévoles dont la participation aux mesures d'intervention ou de rétablissement a été expressément acceptée par l'autorité responsable de ces mesures ;

d) à la réparation des dommages causés à une résidence principale ou aux biens essentiels de ses occupants ;

e) à la réparation des dommages causés aux biens essentiels d'une entreprise ou aux biens essentiels au travail d'une personne dont dépendent ses moyens d'existence ou ceux de sa famille ;

f) à la réparation des dommages causés aux installations d'un organisme sans but lucratif utiles à la collectivité et auxquelles le public a librement accès, sauf les installations exclusivement récréatives ;

g) à la réparation des dommages causés aux biens essentiels d'une autorité locale ou régionale, d'une régie intermunicipale ou d'une autorité responsable de la sécurité civile ;

h) à la réparation des dommages causés aux infrastructures essentielles, notamment les réseaux de transport, de télécommunication, de production et d'approvisionnement d'énergie, d'approvisionnement en eau ainsi que les systèmes assurant le fonctionnement des services policiers, de sécurité incendie, de sécurité civile ou des services gouvernementaux relatifs à la sécurité publique, à la santé et au bien-être des personnes ;

2° à l'égard d'un risque particulier et imprévu de sinistre pour lequel des mesures préventives ou de préparation des interventions s'imposent incessamment pour la protection des personnes, destinés à la réalisation de ces mesures par les autorités responsables de la sécurité civile, les municipalités locales, les personnes tenues à la déclaration de risque ou les personnes menacées par le risque ;

3° destinés à compenser des frais excédentaires entraînés par l'exercice, au cours d'un état d'urgence, de pouvoirs prévus à l'article 47 ou 93 et supportés par des autorités responsables de la sécurité civile, des municipalités locales, des organismes communautaires ou des associations agissant en sécurité civile.

101. En outre, le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation.

102. Les programmes d'aide financière ou d'indemnisation sont déterminés en se fondant sur les principes suivants :

1° ils fournissent, en ce qui concerne les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement, une aide financière de premier recours ;

2° en ce qui concerne les autres formes d'assistance financière, ils doivent, autant que possible, prendre en considération les programmes établis sous le régime d'autres lois, les programmes du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif ainsi que les assurances de dommages disponibles sur le marché québécois et généralement souscrites dans le territoire concerné.

103. Les dommages exclus de l'application des articles 48 et 95 sont, pour l'application des programmes d'aide financière ou d'indemnisation, des dommages causés par un sinistre.

104. Ne sont pas admissibles à un programme d'aide financière pour la réparation de dommages causés aux biens par un sinistre les personnes qui en ont accepté le risque, les personnes qui n'ont pas pris, sans motif valable, les mesures de prévention prescrites par la loi ou qui leur ont été ordonnées par une autorité publique compétente à l'égard du risque et celles qui sont responsables de leurs préjudices.

105. Ne sont pas admissibles à un programme d'aide financière relatif aux sinistres les autorités régionales ou locales ou les autorités responsables de la sécurité civile qui n'ont pas participé à l'établissement d'un schéma de sécurité civile ou établi des mesures de protection alors qu'elles y étaient tenues ou qui ne les ont pas mises en œuvre alors que la situation l'exigeait manifestement, celles qui n'ont pas pris les mesures ordonnées en vertu de l'article 77 ou 78 et celles qui n'ont pas respecté d'autres obligations qui leur sont imposées en matière de sécurité civile en vertu de la loi.

Ne sont pas admissibles à un programme d'aide financière relatif aux sinistres les autorités qui avaient autorisé l'installation menacée ou affectée par un sinistre dans un lieu où l'occupation du sol était notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence du risque de ce sinistre, sans imposer ces contraintes.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un programme d'aide financière pour la réalisation de mesures préventives ou de préparation des interventions. Le deuxième alinéa ne s'applique pas relativement aux constructions et utilisations existant le 20 décembre 2001, à moins d'un changement de destination de l'immeuble postérieur à cette date, ce qui constitue, pour l'application du présent article, une nouvelle installation.

106. Dans le cas de dommages causés par un sinistre à un bien situé dans un lieu où l'occupation du sol était notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence du risque de ce sinistre, l'aide financière peut être conditionnelle à la mise en place de mesures d'atténuation des conséquences d'un tel sinistre, au déplacement du bien ou à la réinstallation des occupants en un autre lieu.

107. Tous les programmes sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et doivent être largement diffusés.

108. Le ministre est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la présente section, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis.

Pour favoriser la mise en œuvre d'un programme, le mandat d'accorder les bénéfices qui y sont prévus et tous les autres actes d'administration peuvent être délégués, par le ministre qui en est responsable, aux conditions que celui-ci détermine, à une municipalité, à un organisme ou à une personne pour la période de mise en œuvre ou pour une durée définie dans l'acte de délégation.

Toute information relative à l'application d'un programme qui ne relève pas du ministre de la Sécurité publique doit, sur demande, lui être communiquée.

109. La mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ou d'une personne habilitée en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 93. La décision de mise en œuvre précise la nature du risque ou de l'événement, la période et le territoire d'application.

Un programme visé à l'article 101, établi postérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement qui en fait spécifiquement l'objet, apporte les mêmes précisions et est mis en œuvre à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue.

Le ministre responsable de l'application d'un programme peut, au besoin, élargir le territoire concerné, prolonger la période d'application ou, si celle-ci n'est pas expirée, en réduire l'échéance à une date qui ne peut être antérieure à la publication de cette décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Toute décision prise en vertu du présent article, en plus d'être publiée à la *Gazette officielle du Québec*, doit être publiée et diffusée avec les meilleurs moyens disponibles pour en informer rapidement et efficacement les personnes concernées.

110. Une personne doit, pour se prévaloir des dispositions d'un programme, en faire la demande à l'autorité chargée de son administration, lui fournir tout renseignement ou document que celle-ci requiert à cette fin et lui permettre d'examiner dans les meilleurs délais les lieux ou les biens concernés. Elle doit également l'informer de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide ou de l'indemnité qui peut lui être accordée.

111. L'autorité chargée de l'administration d'un programme prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, la formulation de sa demande.

112. Le droit à une aide financière ou à une indemnité selon un programme établi en vertu de la présente section se prescrit par un an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

113. Le ministre responsable de l'application d'un programme peut, exceptionnellement, décider, pour des raisons humanitaires, qu'une personne qui serait autrement inadmissible à un programme établi en vertu de la présente section a droit aux bénéfices qu'il détermine.

114. L'aide financière accordée en vertu de la présente section doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

115. L'aide financière accordée en vertu de la présente section constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve de ce qui suit.

Le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment de l'événement faisant l'objet du programme et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

Le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après l'événement faisant l'objet du programme.

116. Le droit à une aide financière ou à une indemnité est incessible.

117. L'aide financière accordée au bénéficiaire est insaisissable.

118. Le gouvernement est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence des sommes versées, dans les droits de toute personne qui bénéficie d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation contre le tiers responsable du dommage ou de l'événement qui en fait l'objet.

119. Le bénéficiaire d'une aide financière ou d'une indemnité doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze ans qui suivent le versement.

120. Toute somme exigible en vertu d'une subrogation ou d'une répétition de l'indu est garantie par une hypothèque légale sur les biens du débiteur.

121. Toute personne visée par une décision portant sur l'admissibilité à un programme, sur le montant de l'aide ou de l'indemnité accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux mois de la date où on l'a avisée, en demander la révision, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu de l'article 113.

La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre responsable de l'application du programme visé.

La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

122. Les sommes requises pour l'application des programmes établis en vertu de la présente section, y compris les frais d'administration excédentaires en situation de sinistre ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes et lors du rétablissement après l'événement, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Les sommes recouvrées en vertu de l'article 118 ou 119 sont versées au fonds consolidé du revenu.

SECTION III

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

123. Outre les autres pouvoirs réglementaires qui lui sont attribués par la présente loi, le gouvernement peut, dans la mesure où il n'empiète pas ainsi sur le domaine de compétence d'autres autorités réglementaires de l'Administration gouvernementale :

1° déterminer des normes concernant la surveillance d'activités, de biens ou de phénomènes naturels qui sont générateurs de risque de sinistre majeur ou mineur ;

2° déterminer des normes de sécurité destinées à éliminer ou réduire les risques de sinistre majeur ou mineur ou à atténuer les conséquences d'un sinistre majeur ou mineur;

3° déterminer des normes applicables aux équipements d'un service de sécurité civile, des conditions d'utilisation de ceux-ci et des normes d'identification des secouristes et des équipements;

4° rendre obligatoires de telles normes élaborées par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat de les élaborer et prévoir qu'en pareil cas, les renvois faits aux textes qui les énoncent comprendront les modifications ultérieures apportées à ces textes;

5° subordonner les utilisations d'un immeuble et les travaux qu'il détermine à la production d'une étude démontrant que le projet ne présente pas de risque important de sinistre majeur ou mineur ou n'a pas pour effet de réduire les conditions de sécurité qui y sont associées et fixer les conditions de l'étude, notamment les règles relatives à son contenu et à la qualification de celui qui doit la réaliser;

6° déterminer les conditions et les délais dans lesquels des normes prévues par le présent alinéa peuvent être rendues applicables aux activités ou aux biens existants.

Il peut également :

1° déterminer les méthodes et critères applicables à la détermination de la vulnérabilité d'une communauté à l'égard des risques de sinistre majeur présents dans son environnement;

2° déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, les cas où elles peuvent l'être, leur procédure d'attribution, de même que les catégories de personnes ou d'organismes susceptibles de les obtenir;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du premier alinéa, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant et qui ne peuvent excéder 10 000 \$.

CHAPITRE VIII

PRÉSOMPTIONS, DROITS ET IMMUNITÉS

124. Toute personne qui respecte un ordre donné en vertu de l'article 47 ou 93 est réputée se trouver dans une situation de force majeure.

125. Toute personne mobilisée en application de mesures établies sous le régime de la présente loi ou dont l'intervention est requise ou acceptée expressément en vertu de celle-ci est, pour la détermination de la responsabilité

civile à l'égard des tiers, réputée être, au cours de la durée de son service, une préposée de l'autorité sous laquelle elle est placée. Elle est, toutefois, réputée être une préposée de l'autorité responsable de la sécurité civile en défaut d'agir lorsqu'elle est mobilisée en vertu de l'article 83 ou une préposée du gouvernement lorsqu'elle est mobilisée à l'extérieur du Québec pour la mise en œuvre de mesures de coopération visées à l'article 68.

La même présomption s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux périodes de formation, d'exercices d'évaluation des mesures ou d'exercices préparatoires.

Elle ne s'applique toutefois pas aux préposés de l'État ou des personnes morales de droit public qui ne cessent pas d'agir dans l'exécution de leurs fonctions du seul fait qu'ils sont placés temporairement sous le commandement d'une autre autorité.

126. Toute personne visée à l'article 125 qui participe à des mesures d'intervention lors d'un sinistre ou d'un autre événement visé par la présente loi, qu'il soit réel ou imminent, est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité sous laquelle la personne est placée, à l'autorité dont elle est présumée être la préposée et à l'autorité qui a mis en œuvre les mesures d'intervention ou qui les a demandées, sauf, dans le cas d'un sinistre majeur, à celle qui n'a pas participé à l'établissement d'un schéma de sécurité civile ou adopté les mesures de protection alors qu'elle y était tenue ou si les mesures, qui sont prévues au plan de sécurité civile applicable et liées aux actes reprochés, n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

127. L'autorité, pour laquelle une personne est réputée être la préposée en vertu de l'article 125, est tenue d'assumer la représentation ou la défense de cette personne dans une enquête du coroner ou du commissaire-enquêteur aux incendies portant sur l'événement auquel celle-ci a participé ou dans une procédure portant sur un acte posé dans l'exécution des tâches qui lui ont alors été confiées et dont est saisi un tribunal ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles.

L'autorité peut, au lieu d'assumer cette obligation, convenir avec la personne de lui rembourser des frais raisonnables assumés par celle-ci ou par son représentant.

L'autorité est, toutefois, dispensée de l'obligation :

- 1^o lorsque la personne y consent de façon spécifique et par écrit ;
- 2^o lorsqu'elle-même est la demanderesse dans la procédure ;
- 3^o lorsque l'acte posé constitue une faute lourde ou intentionnelle ;

4^o lorsque la personne est déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel et qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

128. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 15 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale :

1^o toute personne qui fait défaut de déclarer un risque, de tenir à jour sa déclaration, d'établir et de maintenir opérationnelles des mesures de protection ou de donner les renseignements exigés, l'alerte ou un avis en contravention des articles 8, 9, 12, 13 ou 14 ;

2^o quiconque gêne le ministre, un enquêteur, un inspecteur, une autorité responsable de la sécurité civile, un inspecteur de celle-ci ou d'une municipalité locale ou une personne désignée en vertu de l'article 44, 54, 72 ou 90 dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente loi, quiconque refuse d'obéir à un ordre qu'il a le droit de donner, de lui communiquer les renseignements ou documents qu'il a le droit d'exiger ou de lui apporter sans motif valable l'aide ou l'assistance qu'il peut requérir ou quiconque cache ou détruit des documents ou d'autres choses utiles à l'exécution de ses fonctions ;

3^o quiconque fait une déclaration ou donne un renseignement ou un document qui est incomplet ou qui comporte une mention fautive ou trompeuse dans le but d'induire en erreur celui qui a le droit de l'exiger.

Une poursuite pénale pour une infraction visée au paragraphe 3^o du premier alinéa se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, elle ne peut être intentée après un délai de cinq ans depuis la perpétration de l'infraction.

129. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ tout employeur qui, sans motif valable dont la preuve lui incombe, par mesures discriminatoires, représailles, modification de ses conditions de travail, déplacement, suspension, congédiement ou quelque autre sanction, empêche un membre de son personnel d'agir ou vise à le punir pour avoir agi, auprès d'une autorité responsable de la sécurité civile, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental impliqué en sécurité civile ou d'une municipalité qui a déclaré l'état d'urgence, alors qu'il a été mobilisé ou que son intervention a été requise sous le régime de la présente loi pourvu que celui-ci l'ait avisé qu'il doit quitter précipitamment son travail ou ne peut s'y présenter.

De plus, toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au premier alinéa peut exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il

s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 et 150 à 152 de ce code s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

130. Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui aide ou consent à la perpétration d'une infraction par celle-ci, qui l'a ordonnée, conseillée ou autorisée commet une infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

131. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi ou par un règlement pris en vertu de l'article 123 sont portés au double.

132. Un juge peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel celui-ci a été déclaré coupable.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant au contrevenant sauf si celui-ci est présent devant le juge.

133. Une poursuite pénale pour une infraction à l'article 8, 9, 12, 13 ou 14 dont l'application relève d'une municipalité locale peut être intentée par la municipalité.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Lorsque la municipalité est poursuivante, l'amende imposée lui appartient.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

134. La présente loi remplace la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1).

Tout renvoi à cette loi est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

135. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'ajout, à la fin du titre qui suit l'article 10, des mots «OU QUI PARTICIPENT À DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ CIVILE».

136. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 12. Toute personne qui, lors d'un événement visé à la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76), assiste bénévolement les effectifs déployés en application de mesures d'intervention ou de rétablissement alors que son aide a été acceptée expressément par l'autorité responsable de ces mesures est considérée un travailleur à l'emploi de cette autorité sous réserve du deuxième alinéa.

Toute personne qui, lors d'un état d'urgence local ou national, assiste les effectifs déployés alors que son aide a été acceptée expressément ou requise en vertu de l'article 47 ou 93 de la Loi sur la sécurité civile, est considérée un travailleur à l'emploi de l'autorité locale ou du gouvernement qui a déclaré ou pour lequel a été déclaré un état d'urgence.

Toute personne qui participe à une activité de formation, organisée en vertu du paragraphe 7^o de l'article 67 de la même loi, est considérée un travailleur à l'emploi du gouvernement.

Le droit au retour au travail ne s'applique toutefois pas à une personne visée au présent article. ».

137. L'article 12.0.1 de cette loi, édicté par l'article 159 du chapitre 20 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 12.0.1. Toute personne qui, lors d'un événement visé à l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20), assiste les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie, alors que son aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7^o du deuxième alinéa de cet article, est considérée un travailleur à l'emploi de l'autorité responsable du service. ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 293, de l'article suivant :

« 293.0.1. Une autorité, autre que le gouvernement, qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12, transmet à la Commission, avant le 15 mars de l'année suivante, un état qui indique, notamment :

1^o la nature et la durée moyenne de la participation de ces personnes à une activité de sécurité civile ;

2^o le nombre de personnes visées au cours de l'année passée. ».

139. L'article 293.1 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 20 des lois de 2000, est modifié par la suppression, au paragraphe 2^o, des mots « et une estimation du nombre de personnes qui sont susceptibles de l'être dans l'année en cours ».

140. L'article 294 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit : « ou des activités visées dans l'article 12 » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « à un cours ou à des mesures d'urgence visés » par les mots « à une activité visée » ;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de ce qui suit : « , du cours ou des mesures d'urgence visés dans l'article 11 ou 12 » par ce qui suit : « visé dans l'article 11 ou des activités visées dans l'article 12 ».

141. L'article 296 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 20 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une autorité visée dans l'article 293.0.1 tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans l'article 12. ».

142. L'article 310 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 20 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, des mots « ou l'activité réalisée » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o d'une autorité visée dans l'article 12, autre que le gouvernement, en tant qu'employeur d'une personne qui participe à des activités visées à cet article, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'activité a été réalisée ; » ;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 3.1^o, de ce qui suit : « , d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'aide a été apportée ».

143. L'article 440 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 20 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, à la deuxième ligne et après le mot « travail », de ce qui suit : « , participe à une activité de sécurité civile ».

144. L'article 69 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), modifié par l'article 126 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots suivants « ainsi qu'à tout groupe de salariés de la direction générale responsable de la sécurité civile au sein du ministère de la Sécurité publique » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'infraction au premier ou au deuxième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 142 du Code du travail. Toute poursuite intentée en raison d'une telle infraction est, en première instance, de la compétence exclusive du Tribunal du travail et est instruite et jugée suivant les dispositions du Code du travail. ».

145. L'article 69 de la Loi sur la fonction publique sera de nouveau modifié, à la date d'entrée en vigueur de l'article 114 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, par la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa.

146. L'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3), modifié par l'article 172 du chapitre 20 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « protection civile » par les mots « sécurité civile » ;

2° par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1) » par ce qui suit : « Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76) ».

147. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 20 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 8°, des mots « contre ces sinistres ».

148. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édicté par l'article 13 du chapitre 40 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « du chapitre III de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1) » par ce qui suit : « des dispositions de la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76) portant sur l'état d'urgence ».

149. L'article 42 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1), la personne responsable des mesures d'urgence » par ce qui suit : « événement visé à la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76), la personne responsable des mesures d'intervention ».

150. L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'un décret d'urgence au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1) » par ce qui suit : « d'une déclaration d'état d'urgence au sens de la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76) ».

151. L'article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le conseil de la municipalité peut notamment prévoir que constituent des cas exceptionnels l'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.».

152. L'article 1 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20) est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, des mots « tel sinistre » par le mot « incendie ».

153. L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « en matière de sécurité incendie ».

154. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité où le risque se situe » par les mots « à la municipalité locale où le risque se situe dans les trois mois de son assujettissement au règlement » ;

2^o par le remplacement, dans les dernières lignes du premier alinéa, des mots « dont le déclarant dispose ou dont il s'est assuré le concours » par les mots « pris par le déclarant ou dont il dispose par ailleurs » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et au début du troisième alinéa, du mot « celui » par les mots « la municipalité ».

155. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le sinistre » par les mots « l'incendie » et des mots « du sinistre » par les mots « de l'incendie » ;

2^o par le remplacement, à la dernière ligne du premier alinéa, du mot « sinistrés » par le mot « endommagés » ;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « n'être communiqué que lorsque le jugement dans cette cause a acquis l'autorité de la chose jugée » par les mots « n'être rapporté que lorsque le jugement dans cette cause est passé en force de chose jugée ».

156. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 56 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

«8. Les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté et l'Administration régionale Kativik, doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations

déterminées par le ministre, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre.

Sont, à cette fin, assimilées à des autorités régionales les villes de Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Mirabel, Montréal et Québec et toute autre municipalité qui pourra être désignée par le ministre, par le gouvernement ou par la loi.

Toute autre municipalité locale qui ne fait pas partie d'une autorité régionale doit effectuer l'une ou l'autre des démarches suivantes :

— soit s'entendre avec une autorité régionale, ou avec une autorité locale qui fait partie d'une autorité régionale pour que son territoire soit considéré, pour l'application de la présente section, comme partie du territoire de ladite autorité régionale ou locale ;

— soit s'entendre avec d'autres municipalités qui, comme elle, ne font pas partie d'une autorité régionale en vue de l'établissement d'un schéma commun. Dans ce dernier cas, l'entente désigne l'une des municipalités pour agir à titre d'autorité régionale aux fins de la présente section. ».

157. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « d'autres risques de sinistre » par les mots « des risques de sinistre ou d'accident ».

158. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « , après la notification d'un avis du ministre à cet effet ».

159. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

160. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la septième ligne du premier alinéa, du mot « échéancier » par le mot « calendrier » ;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « responsable » par le mot « chargée ».

161. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, elle détermine une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés. ».

162. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'une assemblée » par les mots « d'au moins une assemblée ».

163. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, du mot « schéma » par le mot « projet » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « conclusions » par le mot « résultats » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Le projet doit être soumis dans un délai de deux ans à compter du jour où l'autorité régionale a été soumise à l'obligation d'établir un schéma. Ce délai peut toutefois être prolongé par le ministre sur demande faite au moins 120 jours avant son expiration. ».

164. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « de motion ou ».

165. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue » par ce qui suit : « , à toute autre date ultérieure qui y est prévue ou, au plus tard, le soixantième jour qui suit la délivrance de l'attestation de conformité. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

166. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « conformément à la loi ».

167. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « prolonger les échéanciers qui y sont arrêtés » par les mots « reporter les échéances qui y sont prévues ».

168. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « et en faire l'inspection » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable. ».

169. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

«33. En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, une municipalité locale peut, par la voix de son maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal, ou encore par la voix de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin par règlement de la municipalité, demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l'a fournie, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement.

Ce moyen de secours exceptionnel ne doit toutefois pas être pris en considération dans l'élaboration d'un schéma de couverture de risques ou d'un plan de mise en œuvre du schéma.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une autorité régionale ou une régie intermunicipale chargée de l'application de mesures de secours.».

170. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots «le sinistre» par les mots «l'incendie» et des mots «du sinistre» par les mots «de l'incendie» ;

2^o par le remplacement, à la dernière ligne du premier alinéa, du mot «sinistrés» par le mot «endommagés» ;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «a un intérêt peut n'être communiqué que lorsque le jugement dans cette cause a acquis l'autorité de la chose jugée» par les mots «ou un membre de son conseil a un intérêt peut n'être rapporté que lorsque le jugement dans cette cause est passé en force de chose jugée».

171. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot «sinistres» par le mot «événements» ;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «les autres sinistres» par les mots «les sinistres» ;

3^o par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «ou d'autres sinistres, à la prévention des sinistres» par ce qui suit : «, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements».

172. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, à la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « requis » par le mot « demandé ».

173. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 40. Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours. » ;

2^o par l'insertion, au paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après le mot « propagation », des mots « d'un incendie ou ».

174. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « En temps de sinistre » par les mots « Lors d'un événement visé à l'article 40 ».

175. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots « le délai d'un mois » par les mots « un délai de trois mois » ;

2^o par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « l'année qui suit la fin du sinistre » par les mots « les douze mois qui suivent la fin de l'événement » ;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « tel qu'il s'établissait immédiatement avant l'événement » ;

4^o par l'insertion, à la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « incendie », des mots « sur l'événement auquel celle-ci a participé » ;

5^o par le remplacement, à la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « lui ont été confiées lors du sinistre » par les mots « lui ont alors été confiées » ;

6^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du dernier alinéa, des mots « lorsque l'autorité » par les mots « lorsqu'elle-même ».

176. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au service de police compétent sur le territoire du sinistre » par ce qui suit : « , au service de police compétent sur le territoire, ».

177. L'article 47 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou d'un autre » par les mots « ou lors d'une situation d'urgence ou d'un » ;

2^o par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « requis » par le mot « demandé ».

178. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes, des mots « les services de sécurité incendie sur le territoire d'une municipalité » par les mots « des services de sécurité incendie ».

179. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression, au paragraphe 4^o, des mots « en temps de sinistre ».

180. L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 88. La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un commissaire-enquêteur sont déterminés par le gouvernement. Les sommes nécessaires sont prises sur les crédits accordés annuellement au ministre par l'Assemblée nationale, sous réserve des exceptions prévues conformément à l'article 9 des annexes I ou II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) pour les villes de Québec et de Montréal eu égard aux commissaires-enquêteurs nommés pour leur territoire. ».

181. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « ce sinistre » par les mots « cet incendie » ;

2^o par le remplacement, à l'avant-dernière ligne, des mots « n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée » par les mots « n'est pas passé en force de chose jugée » ;

3^o par le remplacement, à la dernière ligne, des mots « de sinistre » par les mots « d'incendie ».

182. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « régionales ou locales » par les mots « régionales et locales ».

183. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « ainsi qu'avec toute autorité régionale ou locale ou toute autre personne physique ou morale ».

184. L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, à la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « tout employeur qui », de ce qui suit : « , sans motif valable dont la preuve lui incombe » ;

2° par le remplacement, à la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « volontaire » par les mots « appelé sur une base ponctuelle »;

3° par le remplacement, à l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « convenu de mesures » par les mots « qu'il l'ait avisé ».

185. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « sinistrés » par le mot « incendiés »;

2° par le remplacement, aux troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « leur fait » par les mots « lui fait »;

3° par le remplacement, à la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « leur » par le mot « son ».

186. L'article 176 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 176. Les autorités régionales et locales ne sont pas tenues aux obligations relatives à l'établissement du schéma de couverture de risques avant la notification d'un avis du ministre à cet effet à l'autorité régionale dans les 18 mois de la publication des premières orientations ministérielles qui leur sont destinées ou, à défaut d'avis, avant l'expiration de ce délai. ».

187. L'article 178 de cette loi est abrogé.

188. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, aux articles 44, 92, 95, 99, 121, 123 et 127 ainsi que dans le titre de la section III du chapitre V, du mot « sinistre » par le mot « incendie » avec les adaptations nécessaires ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, aux articles 43, 44, 95 et 96, du mot « sinistrés » par le mot « incendiés ».

189. L'article 217 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) est abrogé.

190. Les annexes de cette loi sont modifiées :

1° par le remplacement des mots « la prévention en matière de sécurité incendie » par les mots « la sécurité incendie et la sécurité civile » dans les dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 130 de l'annexe I;

b) le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 114 de l'annexe II;

c) le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 71 de l'annexe III;

d) le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 85 de l'annexe V;

2^o par le remplacement des mots «*Prévention en matière de sécurité incendie*» par les mots «*Sécurité incendie et sécurité civile*» dans le titre des sous-sections suivantes :

a) la sous-section 4 de la section III du chapitre III de l'annexe I;

b) la sous-section 3 de la section III du chapitre III de l'annexe II;

c) la sous-section 3 de la section III du chapitre III de l'annexe III;

d) la sous-section 3 de la section III du chapitre III de l'annexe V;

3^o par l'insertion, au texte des articles ci-après énumérés et après le mot «risques», des mots «et du schéma de sécurité civile» :

a) l'article 135 de l'annexe I;

b) l'article 118 de l'annexe II;

c) l'article 75 de l'annexe III;

d) l'article 89 de l'annexe V.

191. L'article 129 de la présente loi sera modifié, à la date d'entrée en vigueur de l'article 114 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au premier alinéa peut exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent avec les adaptations nécessaires.».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

192. Les autorités régionales et locales ne sont pas tenues aux obligations relatives à l'établissement du schéma de sécurité civile avant la notification d'un avis du ministre à cet effet à l'autorité régionale dans les 18 mois de la publication des premières orientations ministérielles qui leur sont destinées ou, à défaut d'avis, avant l'expiration de ce délai.

193. Toute entente intermunicipale relative à la sécurité civile, conclue avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile applicable à l'une des parties à l'entente et qui n'y est pas intégrée, continue d'avoir effet jusqu'à sa date d'expiration, exclusion faite de tout renouvellement qui ne serait pas approuvé par le ministre, à moins que les parties ne conviennent d'y mettre fin prématurément.

194. Avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile qui la lie, toute municipalité locale doit s'assurer que sont en vigueur sur son territoire, et consignés dans un plan de sécurité civile, des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre que peut déterminer le ministre par règlement.

Les dispositions réglementaires prises en vertu du présent article peuvent varier selon la nature ou l'emplacement de la source des risques, la probabilité ou les conséquences prévisibles d'un sinistre.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

195. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

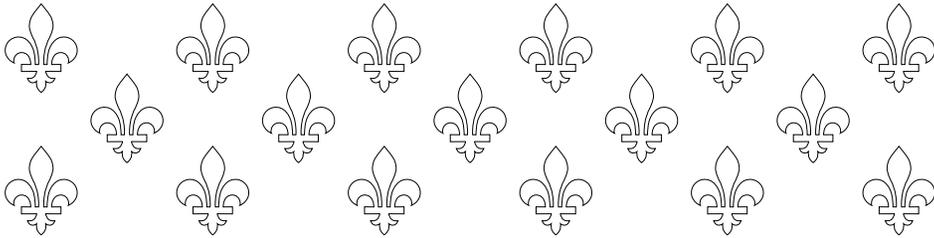
196. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

Toutefois, les dispositions de l'article 16 qui concernent les villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal et Québec ainsi que les articles 156, 180, 189 et 190 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

TABLE DES MATIÈRES

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

		ARTICLES
CHAPITRE I	OBJET ET APPLICATION DE LA LOI	1 – 4
CHAPITRE II	LES PERSONNES	5 – 7
CHAPITRE III	LES PERSONNES DONT LES ACTIVITÉS OU LES BIENS SONT GÉNÉRATEURS DE RISQUE DE SINISTRE MAJEUR	8 – 15
CHAPITRE IV	LES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES	
Section I	Schéma de sécurité civile	16 – 41
Section II	Déclaration d'état d'urgence local	42 – 52
Section III	Autres responsabilités et entraide	53 – 59
CHAPITRE V	LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX	60, 61
CHAPITRE VI	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Section I	Fonctions	62 – 79
Section II	Plan national de sécurité civile	80 – 82
Section III	Ordonnance de mise en œuvre de mesures et déclaration d'état d'urgence local	83 – 87
CHAPITRE VII	LE GOUVERNEMENT	
Section I	Déclaration d'état d'urgence national	88 – 99
Section II	Assistance financière	100 – 122
Section III	Pouvoir réglementaire	123
CHAPITRE VIII	PRÉSUMPTIONS, DROITS ET IMMUNITÉS	124 – 127
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS	128 – 133
CHAPITRE X	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	134 – 191
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	192 – 194
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS FINALES	195, 196



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 204
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton

Présenté le 17 octobre 2001
Principe adopté le 19 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

Projet de loi n^o 204

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton est issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et de la Partie est du Canton de Clifton en vertu du décret numéro 1606-97 du 10 décembre 1997 ;

Que la Municipalité de Saint-Malo a annexé, le 12 décembre 1998, une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, issue du territoire de la Partie est du Canton de Clifton ;

Qu'en vertu de l'article 2 de l'accord sur le partage de l'actif et du passif conclu le 23 novembre 1998 à l'égard de cette annexion, la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton a versé à la Municipalité de Saint-Malo une somme de 17 500 \$;

Que cet article 2 n'indique pas clairement que cette somme devait être affectée à même le surplus accumulé par la Partie est du Canton de Clifton, malgré l'intention exprimée lors des négociations ayant mené à la conclusion de l'accord ;

Que l'article 12 du décret 1606-97 du 10 décembre 1997 traite de l'affectation de ce surplus accumulé ;

Que la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ne permet pas de modifier un décret sauf s'il s'agit d'erreur d'écriture ou d'oubli manifeste ;

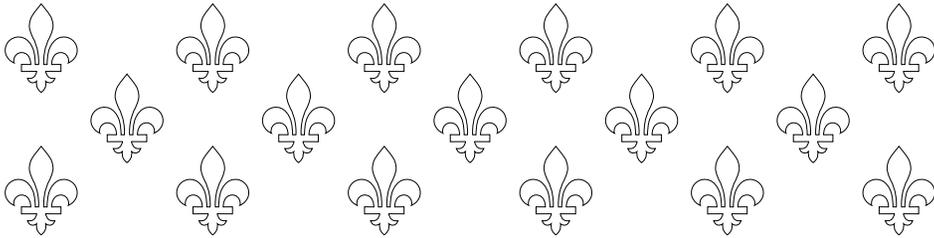
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 12 du décret 1606-97 du 10 décembre 1997 :

1^o une somme de 17 500 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de la Partie est du Canton de Clifton pour être versée au fonds général de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton ;

2^o tout solde de ce surplus accumulé est utilisé exclusivement à des travaux d'entretien et de réfection de voirie dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton, à l'exclusion du territoire annexé par la Municipalité de Saint-Malo le 12 décembre 1998.

2. La présente loi n'affecte pas une cause pendant le 5 juin 2000.
3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 205
(Privé)

Loi concernant la Ville de Coaticook

Présenté le 7 novembre 2001
Principe adopté le 19 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

Projet de loi n° 205

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE COATICOOK

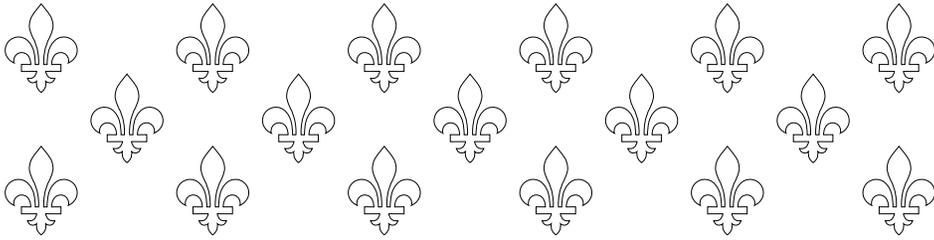
ATTENDU que la Ville de Coaticook est issue du regroupement de la Ville de Coaticook et des cantons de Barford et de Barnston en vertu du décret n° 1527-98 adopté le 16 décembre 1998 ;

Que la nouvelle ville juge nécessaire que des modifications soient apportées au décret de regroupement pour abaisser le taux de taxe dans certains secteurs ;

Que la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ne permet pas de modifier ce décret sauf s'il s'agit d'erreur d'écriture ou d'oubli manifeste ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les dispositions du paragraphe 19° du dispositif du décret 1527-98 du 16 décembre 1998, la taxe spéciale qui y est visée est imposée pour l'exercice financier de 2002 au taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation, et elle n'est plus imposée par la suite.
2. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 11 décembre 2000.
3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 206
(Privé)

Loi concernant la Ville de Mont-Tremblant

Présenté le 5 décembre 2001
Principe adopté le 19 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

Projet de loi n^o 206

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

ATTENDU que la Ville de Mont-Tremblant a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés et à ce que certains actes soient validés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Mont-Tremblant peut prescrire dans le règlement de zonage ou de lotissement, selon le cas, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement par le propriétaire d'établir gratuitement en faveur de la ville une servitude réelle aux fins prévues à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Aux fins de l'application des articles 117.1 à 117.15 de cette loi :

1^o est assimilé à un parc un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives ;

2^o l'aménagement d'un terrain, comprend la construction d'un ouvrage lié à la circulation des piétons et des véhicules dans un corridor visé par le paragraphe 1^o ;

3^o une servitude établie en faveur de la ville est assimilée à un terrain qui lui a été cédé.

2. Malgré l'article 117.15 de cette loi, la ville peut céder, à titre gratuit, à la fiducie d'utilité sociale visée par l'article 4, un immeuble acquis pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. Le fonds visé à cet article peut être utilisé pour accorder une subvention à cette fiducie.

Toute décision du conseil ayant pour objet la cession d'un immeuble ou le versement d'une subvention visés au premier alinéa requiert l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

La ville peut également utiliser ce fonds pour les fins mentionnées à l'article 117.15 relativement à des immeubles qui font l'objet d'une entente avec une commission scolaire, une municipalité régionale de comté, le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

3. La résolution 2001-1027 de la Ville de Mont-Tremblant adoptée le 10 décembre 2001 approuvant la location d'un terrain et ratifiant les contrats accordés et les dépenses effectuées ne peut être invalidée en raison des motifs suivants :

1° des travaux ont été exécutés sur un terrain qui n'appartenait pas à la ville ;

2° un contrat n'a pas été octroyé conformément à l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;

3° la conclusion du contrat n'a pas été autorisée par le conseil ;

4° la résolution n'a pas été adoptée conformément à l'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ;

5° le bail auquel réfère la résolution 2001-1027 a effet depuis le 1^{er} avril 2001.

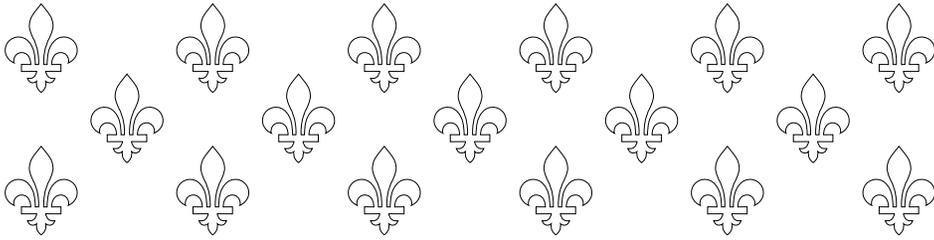
4. L'acte de fiducie d'utilité sociale créant la fiducie du Domaine Saint-Bernard passé le 20 novembre 2000 devant Me François Rainville, notaire, sous le numéro 10960 de ses minutes et publié le 22 novembre 2000 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne sous le numéro d'inscription 1243992, ne peut être invalidé au motif que l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant a constitué un patrimoine fiduciaire et transféré à ce patrimoine distinct tous ses droits de propriété afférents au Domaine Saint-Bernard.

5. Un acte en vertu duquel a été établie, depuis le 1^{er} janvier 1992, une servitude en faveur de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant ou de la Ville de Mont-Tremblant aux fins visées à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de même que les actes accomplis par ces municipalités pour réaliser ces fins, ne peuvent être invalidés au motif que la loi ne leur permettait pas d'exiger son établissement.

Aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait que ces municipalités ont dépensé des sommes provenant du fonds visé par l'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sur l'assiette d'une telle servitude.

6. L'article 2 a effet depuis le 22 novembre 2000.

7. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 208
(Privé)

Loi concernant la Ville de Fleurimont

Présenté le 12 décembre 2001
Principe adopté le 18 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

Projet de loi n^o 208

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE FLEURIMONT

ATTENDU que la Ville de Fleurimont a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Fleurimont peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit en annexe.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : la biotechnologie, la biopharmaceutique, l'informatique médicale, la télésanté et l'appareillage médical. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

- 1^o la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;
- 2^o la formation scientifique ou technologique ;
- 3^o l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou
- 4^o la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2005.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

ANNEXE

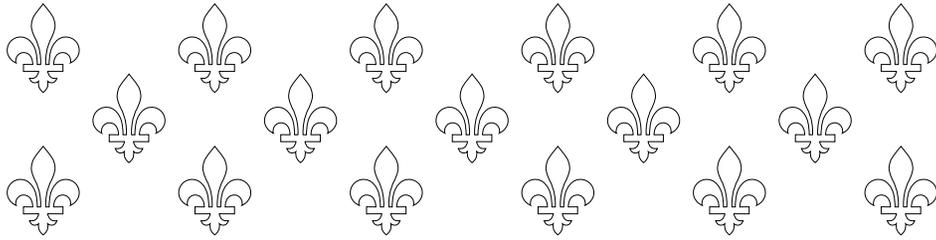
DESCRIPTION DU TERRITOIRE DU PARC BIOMÉDICAL

CADASTRE : Québec

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Sherbrooke

MUNICIPALITÉ : Ville de Fleurimont

LOTS : 1624802 et 1625144



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 209
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Lac-Etchemin

Présenté le 12 décembre 2001
Principe adopté le 18 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

Projet de loi n° 209

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN

ATTENDU qu'il y a lieu de valider les règlements d'urbanisme de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin ;

Que cette municipalité a été regroupée à la Ville de Lac-Etchemin en vertu du décret n° 1132-2001 du 26 septembre 2001 et que la Municipalité de Lac-Etchemin issue de ce regroupement a été constituée le 10 octobre 2001 ;

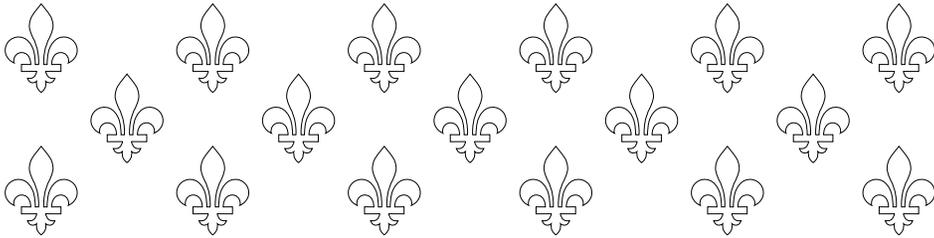
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règlements mentionnés à l'annexe A adoptés par la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin ne peuvent être invalidés au motif que les procédures d'adoption de ces règlements n'ont pas été effectuées selon les formalités prévues par la loi.
2. Le greffier de la Municipalité de Lac-Etchemin doit inscrire un renvoi à la présente loi dans le livre des règlements de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin à la suite des règlements mentionnés à l'annexe A.
3. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 24 septembre 2001.
4. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

ANNEXE A

(Article 1)

Liste des règlements: 532-91, 535-91, 536-91, 537-91, 538-91, 539-91, 540-91, 543-92, 544-92, 552-93, 553-93, 556-93, 562-94, 563-94, 567-94, 568-94, 569-94, 584-96, 585-96, 586-96, 591-96, 592-96, 594-96, 603-97, 612-98, 617-99, 618-99, 628-99, 633-2000, 634-2000, 641-2001, 646-2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 219
(Privé)

Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup

Présenté le 10 novembre 1999
Principe adopté le 19 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

Projet de loi n° 219

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a intérêt à ce que certains règlements adoptés par le conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, qui n'ont pas été publiés, de même que certaines décisions prises par ce conseil lors de séances spéciales non légalement convoquées, soient déclarés valides;

Qu'il y a lieu également de déclarer valides le budget et l'imposition des taxes de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup pour l'exercice financier de 1998;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les règlements d'emprunt numéros 82, 113, 268, 272, 273, 286, 287, 297, 303, 305, 312, 317, 317-A, 318, 319, 323, 326, 327-A, 329-B, 331, 331-A, 332, 332-A, 340, 341, 344, 346, 347, 349, 363, 368 et 373 adoptés par le conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup ne peuvent être annulés au motif qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.
2. Ni les règlements ni les résolutions adoptés par le conseil de cette ancienne municipalité lors des séances spéciales tenues le 12 avril 1972, les 30 et 31 mars 1992, le 5 octobre 1993 et le 13 décembre 1993 à 20 h 40 ne peuvent être annulés pour le motif que la séance spéciale au cours de laquelle ils ont été adoptés n'avait pas été convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
3. Les règlements numéros 366, 366-A et 366-B adoptés par le conseil de cette ancienne municipalité concernant le budget de la municipalité pour l'exercice financier de 1998 et l'imposition des taxes pour cet exercice financier sont déclarés valides.
4. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements de la ville, à la suite de chacun des règlements visés par la présente loi, un renvoi à la présente loi.
5. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 12 avril 1999.
6. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

Règlements et autres actes

A.M., 2002-001

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 16 janvier 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la province de Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Centre d'expertise en dépistage
1050, chemin Sainte-Foy, aile L, 2^e étage
Québec (Québec)
G1S 4L8.»

Québec, le 16 janvier 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
RÉMY TRUDEL

37641

A.M., 2002-002

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 17 janvier 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 15 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 janvier 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlements et autres actes

A.M., 2002-001

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 16 janvier 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE:

Est désigné, pour la province de Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

«Centre d'expertise en dépistage
1050, chemin Sainte-Foy, aile L, 2^e étage
Québec (Québec)
G1S 4L8.»

Québec, le 16 janvier 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
RÉMY TRUDEL

37641

A.M., 2002-002

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 17 janvier 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 15 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 janvier 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'une part, à restreindre le prélèvement de l'ours noir par les non-résidents dans l'ouest du Québec parce qu'il est devenu excessif et d'autre part, à obliger un non-résident qui chasse l'ours noir dans une zone d'exploitation contrôlée à utiliser les services et les équipements offerts, le cas échéant, par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée, à l'exception du service d'hébergement. De plus ce projet vise à supprimer toute référence au permis de chasse au caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 (Fermont) puisque la chasse sera fermée dans cette région à compter du 1^{er} avril 2002.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose qu'un non-résident qui veut chasser l'ours noir sur le territoire d'une pourvoirie sans droits exclusifs de la zone 13 ou 16 soit titulaire d'un permis à cet effet dont le nombre sera limité dans chacune de ces zones. Il impose également une obligation pour le non-résident qui chasse l'ours noir dans une zone d'exploitation contrôlée d'utiliser les services et les équipements offerts, le cas échéant, par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée, à l'exception de celui d'hébergement.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les non-résidents seront obligés d'utiliser les services et les équipements dans la plupart des zones d'exploitation contrôlée. Quant aux pourvoyeurs des zones 13 ou 16, le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident qu'ils seront autorisés à délivrer sera limité en fonction du cheptel disponible.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, Boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 9°)

1. L'article 4 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou d'un permis de chasse «caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX»».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «zone d'exploitation contrôlée.» par «zone d'exploitation contrôlée; en outre, lorsque ce titulaire chasse l'ours noir sur le territoire d'une pourvoirie sans droits exclusifs de la zone 13 ou 16, il doit aussi être titulaire d'un

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le décret n^o 1175-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609) et par le décret n^o 953-2001 du 23 août 2001 (2001 *G.O.* 2, 6149).

permis délivré à cette fin par un tel pourvoyeur de l'une de ces zones.» ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident qui chasse l'ours noir dans une zone d'exploitation contrôlée doit utiliser les services, à l'exception de celui d'hébergement, et les équipements offerts pour la pratique de la chasse, le cas échéant, par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée.» .

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de « sauf en ce qui concerne la partie de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX du Règlement sur la chasse ou ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37635

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec ».

Ce règlement dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier les dispositions transitoires prévues par les articles 21 à 23 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec adopté par le Bureau le 16 décembre 1997, approuvé par le gouvernement le 21 avril 1999 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 mai 1999, notamment celle de prolonger la période d'application jusqu'au 30 juin 2005.

Selon la Chambre, le règlement permettra à l'ordre de remplir efficacement sa mission d'assurer la protection du public, en garantissant aux citoyens que tous les détenteurs de permis d'huissier de justice ont la formation complète pour agir à ce titre, en maintenant l'obligation, pour un candidat à l'obtention d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, de suivre le cours de formation, de passer l'examen professionnel et de compléter le stage de formation professionnelle. La Chambre ne prévoit pas d'autres impacts pour les entreprises et notamment, les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2, numéro de téléphone : (514) 721-1100 ; numéro de télécopieur : (514) 721-7878 ; adresse électronique : rdube@huissiersquebec.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par la suppression de l'article 21.

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret n^o 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), n'a jamais été modifié.

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lesquelles continuent toutefois de s'appliquer à l'égard des candidats déjà admis au stage à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pour une période de trois ans» par les mots «jusqu'au 30 juin 2005».

37642

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce projet de règlement vise principalement à le moderniser et à l'adapter à une formulation plus conforme aux lois existantes.

Les principales modifications sont les suivantes :

Il est précisé que le conciliateur tient compte, le cas échéant, du contrat de service intervenu entre le notaire et le client lorsqu'il procède à la conciliation.

Pour une meilleure compréhension, une définition de ce que constitue «le montant en litige» a été ajoutée.

Le conseil d'arbitrage pourra permettre au notaire qui a droit à ses honoraires en vertu de la sentence arbitrale de les prélever à même les sommes qu'il détient pour le client dans son compte en fidécommiss.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daniel Gervais, notaire, directeur des Services juridiques, tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, bureau 700, Montréal (Québec) H4Z 1L8.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le Bureau de l'Ordre des notaires du Québec nomme un conciliateur des comptes chargé de disposer des demandes de conciliation des comptes des notaires.

Le conciliateur doit prêter le serment de discrétion selon la formule établie par le Bureau.

2. Un client qui a un différend avec un notaire quant au montant d'un compte pour services professionnels peut en demander la conciliation.

Est un client, la personne tenue de payer le compte du notaire, même si elle n'est pas prestataire des services professionnels facturés sur ce compte.

3. La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté, en tout ou en partie, doit être transmise au conciliateur dans les 45 jours de la date de réception du compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du

moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues, selon la plus tardive de ces dates.

4. Toute demande écrite reçue par l'Ordre soulevant un différend sur le montant d'un compte pour services professionnels peut constituer une demande de conciliation si elle a été produite dans le délai prévu à l'article 3.

5. Le notaire ne peut intenter une action sur compte avant l'expiration des 45 jours de la date de réception du compte par le client.

Il ne peut, non plus, intenter une action sur compte à compter du moment où le conciliateur a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle action s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril. Le notaire peut aussi demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

6. Le conciliateur doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit le notaire à son domicile professionnel et transmettre au client une copie du présent règlement.

7. Le conciliateur procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée. Le cas échéant, il tient compte du contrat de service intervenu entre le notaire et le client.

8. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente, le conciliateur transmet aux parties, dans les plus brefs délais, un rapport de sa conciliation portant notamment sur les éléments suivants :

1^o le montant du compte à l'origine du différend ;

2^o le montant que le client reconnaît devoir.

De plus, il indique au client la procédure à suivre et le délai à respecter afin qu'il puisse soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Comité d'arbitrage

9. Le Bureau constitue un Comité d'arbitrage chargé du traitement des demandes d'arbitrage.

Ce comité est composé d'au moins 4 membres nommés parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans.

Le Bureau désigne le président, le vice-président et le secrétaire du comité.

10. Chaque membre doit prêter le serment de discrétion selon la formule établie par résolution du Bureau.

§2. Demande d'arbitrage

11. Lorsque la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire du comité sa demande écrite dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation prévu à l'article 10, sous peine de déchéance.

12. Le secrétaire du comité doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser par écrit le notaire à son domicile professionnel.

13. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement du notaire.

14. Toute entente intervenue entre le client et le notaire après la demande d'arbitrage doit être constatée par écrit, signée par eux et déposée auprès du secrétaire du comité.

Lorsque le conseil d'arbitrage est formé, celui-ci consigne l'entente dans sa sentence arbitrale et adjuge sur les frais de la manière prévue au premier alinéa de l'article 27.

§3. Conseil d'arbitrage

15. Lorsque le montant en litige est de moins de 5 000 \$, la demande d'arbitrage est entendue par un conseil d'arbitrage composé d'un arbitre unique désigné par le secrétaire du comité d'arbitrage parmi ses membres.

Lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, la demande d'arbitrage est entendue par un conseil d'arbitrage composé de trois arbitres désignés par le secrétaire du comité parmi ses membres. Les arbitres désignent parmi eux un président et un secrétaire.

Le montant en litige correspond à la différence entre le montant du compte pour services professionnels et la somme que le client reconnaît devoir au notaire.

16. Le secrétaire du comité avise par écrit le ou les arbitres du conseil d'arbitrage ainsi que les parties de la constitution du conseil d'arbitrage.

17. Au cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide.

Lorsque le conseil d'arbitrage est composé d'un arbitre unique ou que deux arbitres d'un conseil d'arbitrage sont placés dans l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de la manière prévue à l'article 15 et, s'il y a lieu, l'audience du différend est reprise.

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. La demande doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité d'arbitrage, au conseil d'arbitrage ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque, selon la plus tardive de ces dates.

Le Comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé de la manière prévue à l'article 15.

§4. Audience

19. Le secrétaire du comité fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il en avise, par écrit, le conseil d'arbitrage et les parties, au moins 10 jours avant cette date.

20. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de transmettre au secrétaire du comité, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec pièces à l'appui. Le secrétaire du comité transmet copie des exposés, dans les plus brefs délais de leur réception, au conseil et aux parties.

Le conseil d'arbitrage peut aussi demander tous dossiers, documents ou renseignements qu'il estime nécessaires à la disposition du différend. Les parties sont tenues de se conformer à cette demande.

21. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut de se présenter, d'administrer leur preuve ou d'exposer leurs prétentions.

À ces fins, il adopte la procédure et applique les règles de preuve qu'il juge les plus appropriées.

Le conseil d'arbitrage rend sa sentence suivant les règles de droit et en équité.

22. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages ou leur transcription, elle en assume l'organisation et le coût.

23. Le secrétaire du conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique dresse et signe le procès-verbal de l'audience.

§5. Sentence arbitrale

24. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

25. La sentence arbitrale est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage.

Dans sa sentence arbitrale, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige. Il doit également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

Il peut aussi autoriser le notaire à prélever le paiement auquel il a droit en vertu de la sentence arbitrale à même les fonds qui lui ont été confiés en fidéicommiss pour ou au nom du client.

La sentence arbitrale doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

26. Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

27. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais d'arbitrage ne peut excéder 15 % du montant en litige, qu'il soit mis à la charge de l'une ou l'autre des parties ou des deux. Lorsque le paiement est ordonné, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil (1991, c. 64), à compter de la demande de conciliation.

28. La sentence arbitrale est définitive, sans appel et exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.

29. La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire du comité qui la transmet aux parties dans les plus brefs délais.

30. Une fois la sentence arbitrale rendue, le secrétaire du conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique, selon le cas, transmet au secrétaire du comité le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audience. Le secrétaire du comité ne peut en délivrer des copies conformes qu'aux intéressés.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.10.1).

Toutefois ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37643

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Projet d'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a 73.1 et 73.3; 2001, c. 6)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2002-2003 sont celles fixées à l'annexe II.

4. Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles fixées à l'annexe II ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 21-2000 du 12 janvier 2000, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

5. Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o 449 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 28 mars 2001.

6. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

ANNEXE I

(a. 1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE
PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupes par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X			X	X		X	X		X	X		
Coupe en mosaïques avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X		
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement mécanique de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Coupe avec réserve de semenciers	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Enrichissement					X	X		X	X					

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

ANNEXE II

(a.2, 3 et 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES
À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS
ANNÉE FINANCIÈRE 2002-2003**
1. PRÉPARATION DE TERRAIN**Scarifiage**

Chaînes d'ancre	115 \$/ha
Barils et chaînes	330 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	260 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	210 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	150 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	210 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	415 \$/ha
Taupe ou pioche forestière	455 \$/1 000 microsites

Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées	700 \$/ha
Dans des parquets	610 \$/ha
Dans des coupes de régénération	535 \$/ha

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	240 \$/ha
2 hersages	425 \$/ha
Herse 36 pouces	525 \$/ha
Létourneau	370 \$/ha

Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 290 \$/ha
--	-------------

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	470 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	480 \$/ha
Abatteuse groupéuse	375 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	395 \$/ha
Pelle hydraulique	395 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	200 \$/ha
Brûlage dirigé à plat	410 \$/ha

2. DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (1)

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	715 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	805 \$/ha

3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (1)

Production prioritaire de résineux et de peuplements mélangés
à dominance résineux et production prioritaire de peupliers et de
peuplements mélangés à dominance de peupliers

Valeur par hectare = $434,12 \times \ln(ti/ha) - 3\,355,76$

ln : logarithme en base *e*

ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre
et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre

ha : hectare

Production prioritaire de feuillus intolérants et de peuplements
mélangés à dominance de feuillus intolérants (excepté la
production prioritaire de peupliers et de peuplements
mélangés à dominance de peupliers) 860 \$/ha

Production prioritaire de feuillus tolérants
et de peuplements mélangés à dominance de
feuillus tolérants 825 \$/ha

4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (2)**Résineux**

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever
= $237,86 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever
= $237,86 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 150$

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants (2) 580 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants 320 \$/ha

5. DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,65 \$/m ou m ³
Milieu boisé (sans abattage préalable)	1,80 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	2,05 \$/m ou m ³

6. FERTILISATION

Résineux 380 \$/ha

**7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (1)**

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles	240 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	380 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides	585 \$/1 000 plançons

Récipients

67-50	195 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	205 \$/1 000 plants
25-200	290 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	335 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain		15. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (2)	320 \$/ha
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	255 \$/1 000 plants	16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2)	300 \$/ha
Plants de fortes dimensions	395 \$/1 000 plants		
Récipients		17. COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	20 \$/ha
67-50	210 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	220 \$/1 000 plants	18. COUPE DE PRÉJARDINAGE (2)	
25-200	305 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	350 \$/1 000 plants		
8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (2) (3)		Feuillus tolérants	320 \$/ha
		Mélangés avec feuillus tolérants	320 \$/ha
Résineux	540 \$/ha	19. ENSEMENCEMENT DE PIN	
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	320 \$/ha		
Feuillus tolérants et intolérants	320 \$/ha	Aérien	35 \$/ha
9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (2)	220 \$/ha	Terrestre	140 \$/ha
		Mini-serres ensemencés	315 \$/1 000 microsites
10. PLANTATION (1)		20. COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER (2)	385 \$/ha
Avec préparation de terrain		21. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (4)	
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	220 \$/1 000 plants	Zones inaccessibles	150 \$/ha
Plants de fortes dimensions	360 \$/1 000 plants	Zones accessibles	55 \$/ha
Peupliers hybrides	565 \$/1 000 plançons	22. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE	410 \$/ha
Récipients			
67-50	175 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	185 \$/1 000 plants		
25-200	270 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	310 \$/1 000 plants		
Sans préparation de terrain			
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	235 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	375 \$/1 000 plants		
Récipients			
67-50	190 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	200 \$/1 000 plants		
25-200	285 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	325 \$/1 000 plants		
11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (1)	530 \$/1 000 plants		
12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (2)	320 \$/ha		
13. COUPE D'AMÉLIORATION (2)			
Thuyas	305 \$/ha		
14. COUPE DE JARDINAGE (2)			
Feuillus tolérants	320 \$/ha		
Mélangés avec feuillus tolérants	320 \$/ha		
Thuyas	305 \$/ha		

(1) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives au présent arrêté.

(2) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers ou de martelage des arbres.

(3) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(4) Traitement admissible au plus tard jusqu'au 31 mars 2003. Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestière apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 21-2000 du 12 janvier 2000, et portant les numéros suivants : 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestière apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Note : l'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

37634

Erratum

A.M., 2001-026

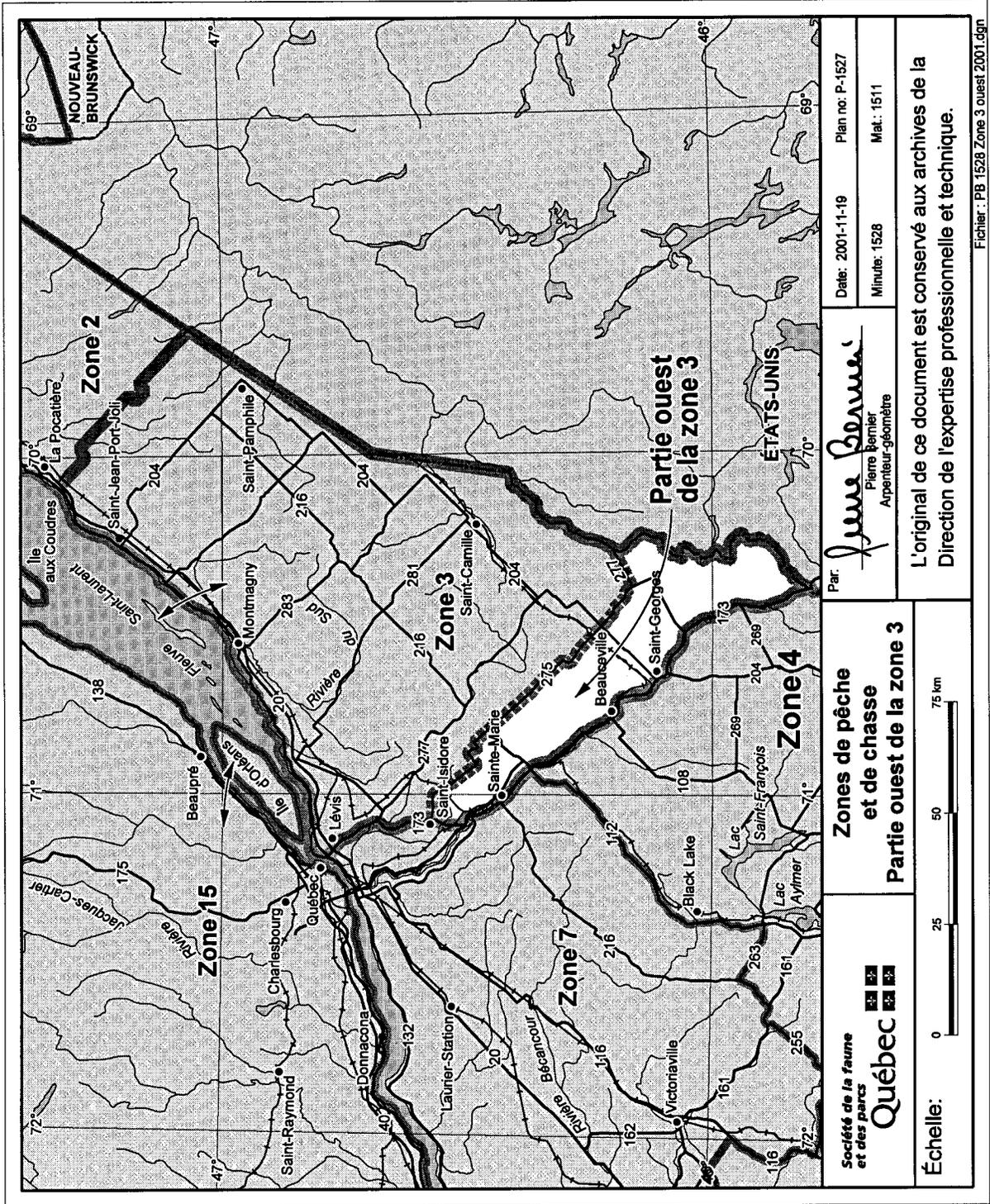
Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 décembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 16 janvier 2002,
134^e année, n° 3.

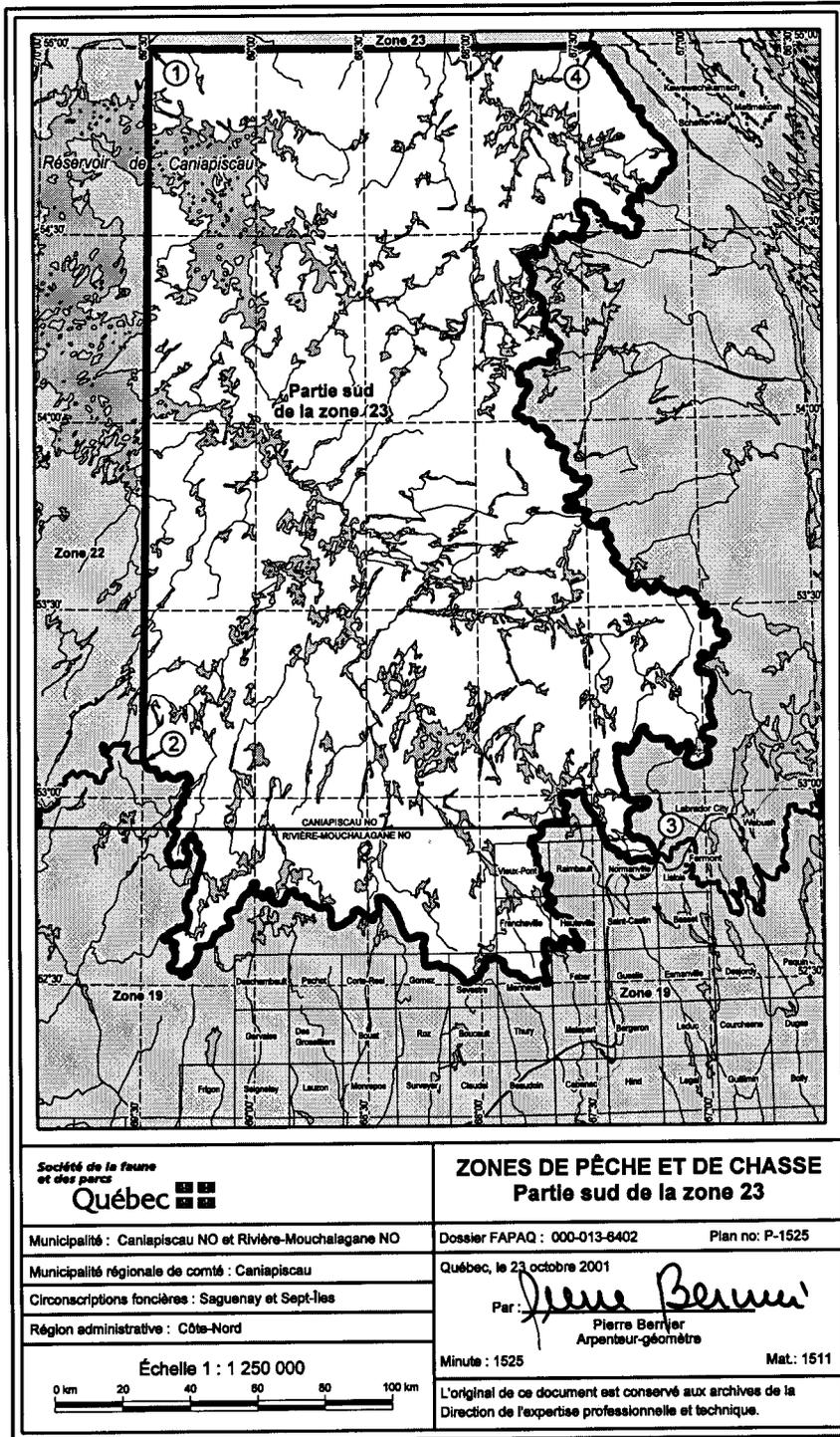
À partir de la page 365, au-dessus de chacun des plans des zones de pêche et de chasse, le mot «**ANNEXE**» et le numéro correspondant auraient dû être mentionnés, comme suit :

ANNEXE X

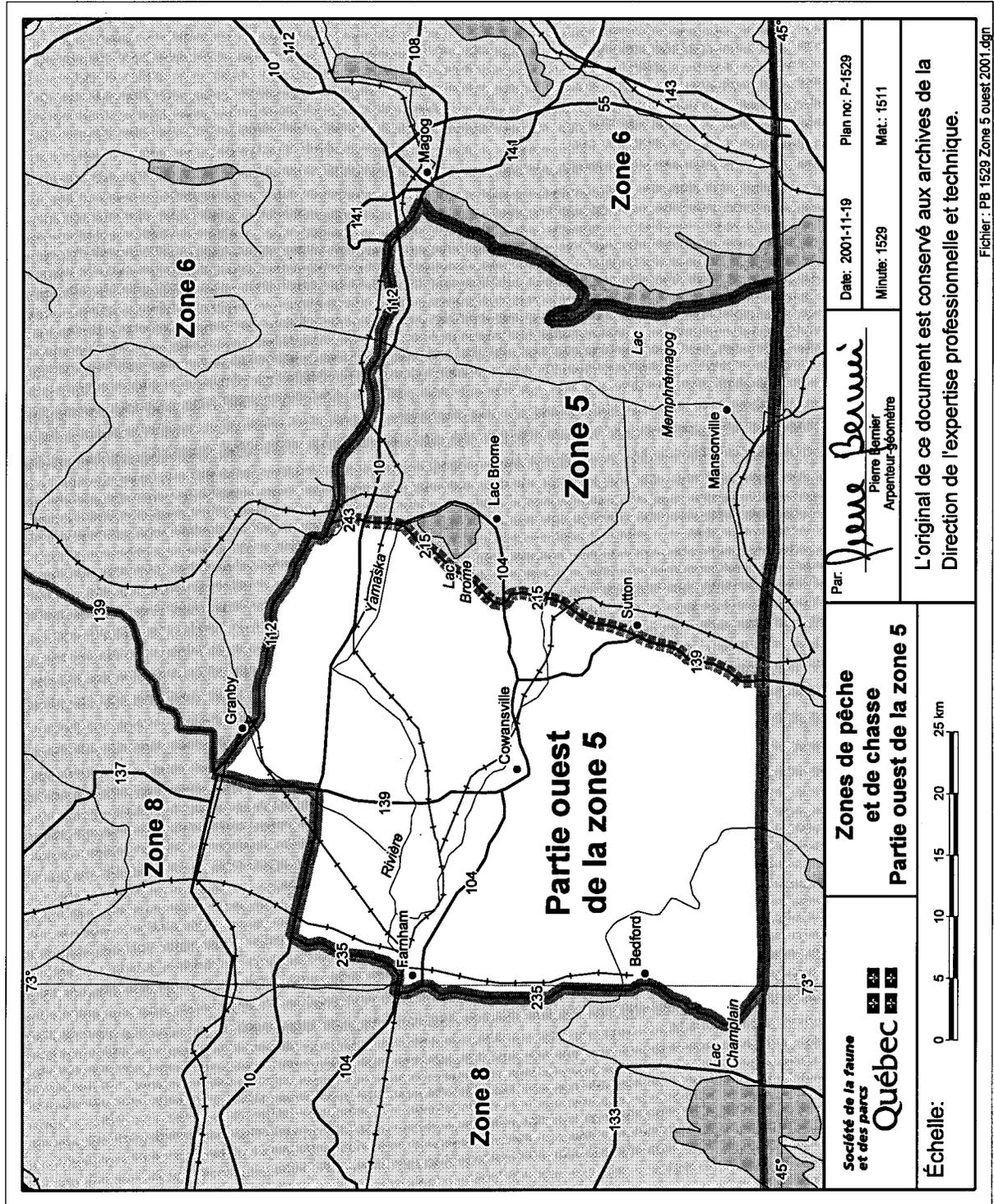


Société de la faune et des parcs Québec	Zones de pêche et de chasse Partie ouest de la zone 3	
	Par. Juive Bonneau Pierre Bernier Arpenteur-géomètre	Date: 2001-11-19 Minutés: 1528 Mat.: 1511
Échelle: 0 25 50 75 km		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.
		Plan no. P-1527 Fichier: PB 1528 Zone 3 ouest 2001.dgn

ANNEXE XVIII

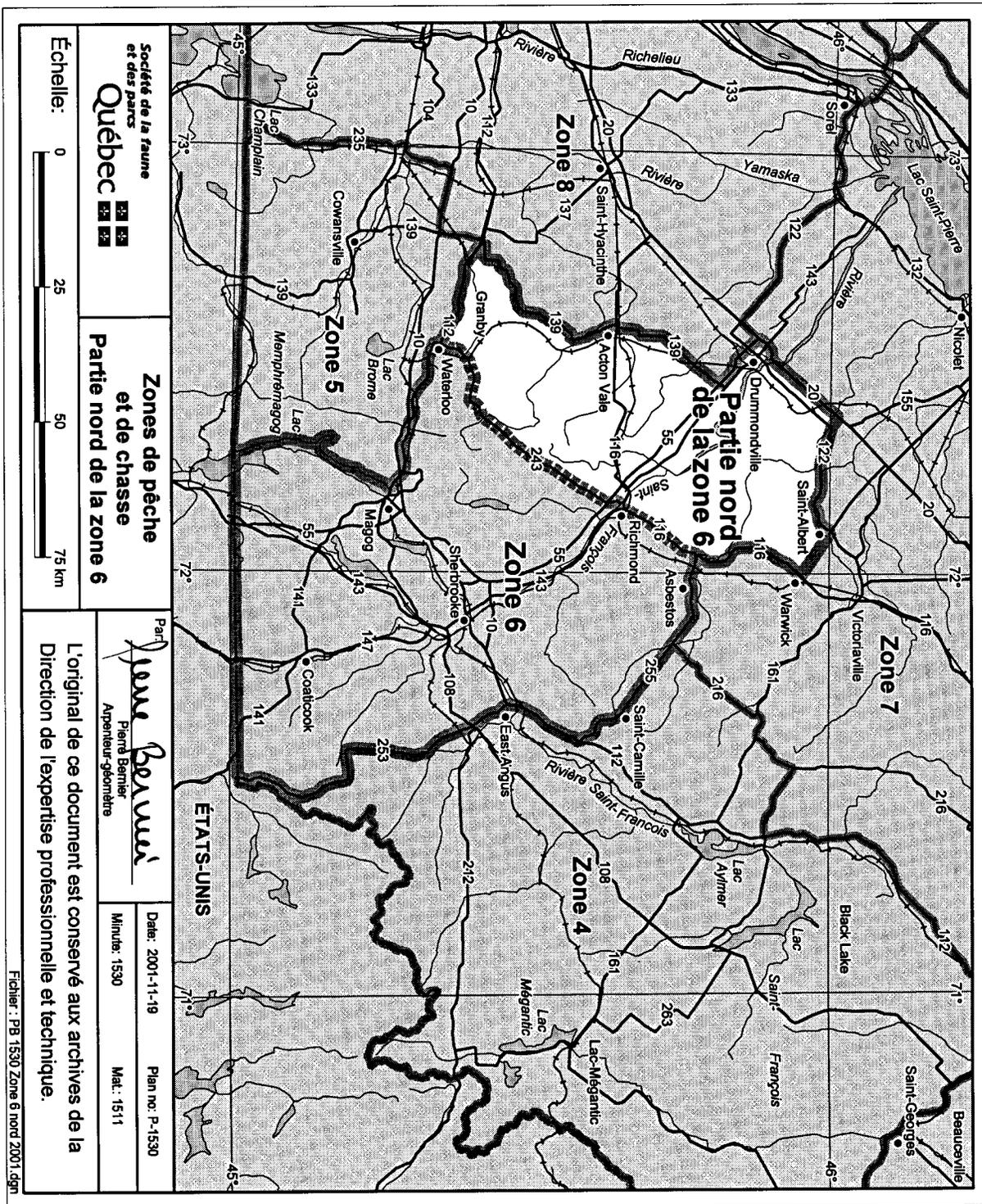


ANNEXE XXXVIII

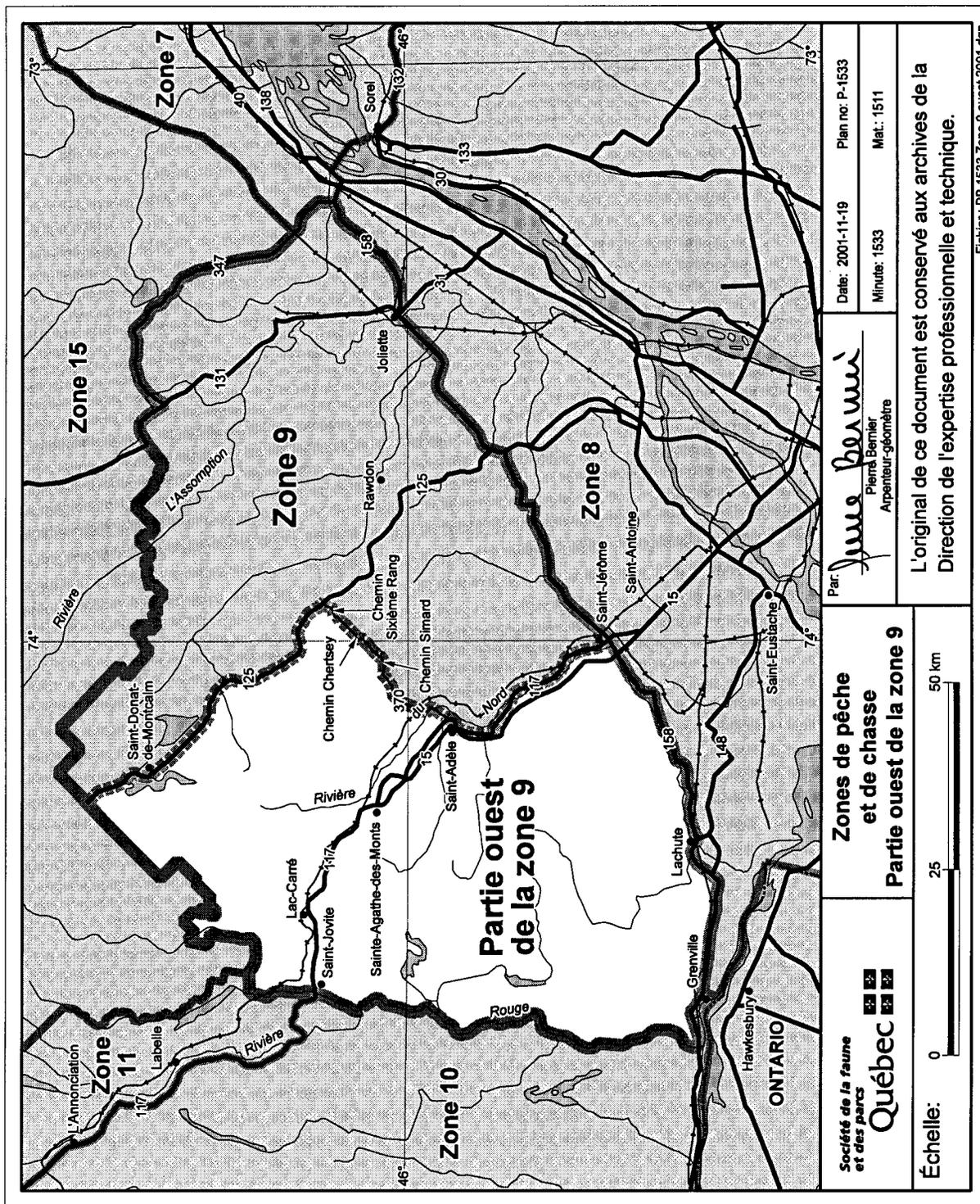


<p>Société de la faune et des parcs Québec</p>	<p>Zones de pêche et de chasse Partie ouest de la zone 5</p>		<p>Date: 2001-11-19</p>	<p>Plen no.: P-1529</p>
	<p>Par: <i>Jeanne Bernier</i> Pierre Bernier Arpenteur-géomètre</p>		<p>Minuteur: 1529</p>	<p>Mat.: 1511</p>
<p>Échelle: 0 5 10 15 20 25 km</p>			<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>	
<p>Fichier: PB 1529 Zone 5 ouest 2001.dgn</p>				

ANNEXE XXXIX

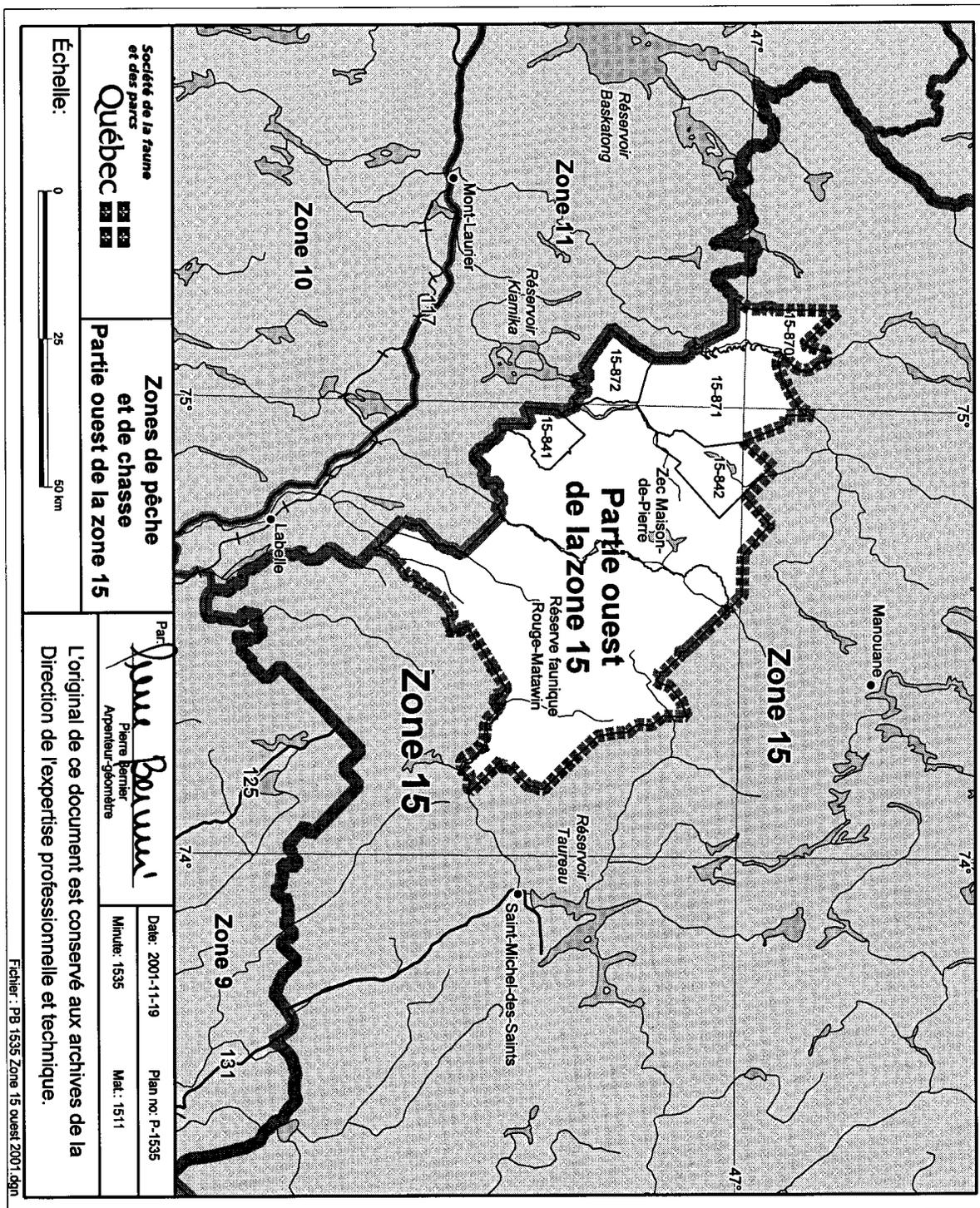


ANNEXE CXXXII



Société de la faune et des parcs Québec	Zones de pêche et de chasse Partie ouest de la zone 9	
	Échelle: 0 25 50 km	
Par: <i>Juane Bernier</i> Pierre Bernier Arpenteur-géomètre		
Date: 2001-11-19 Minute: 1533		Plan no: P-1533 Mat: 1511
L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.		
Fichier: PB 1533 Zone 9 ouest.2001.dgn		

ANNEXE CXXXIII



Société de la faune
et des parcs
Québec

Zones de pêche
et de chasse
Partie ouest de la zone 15

Échelle:
0 25 50 km

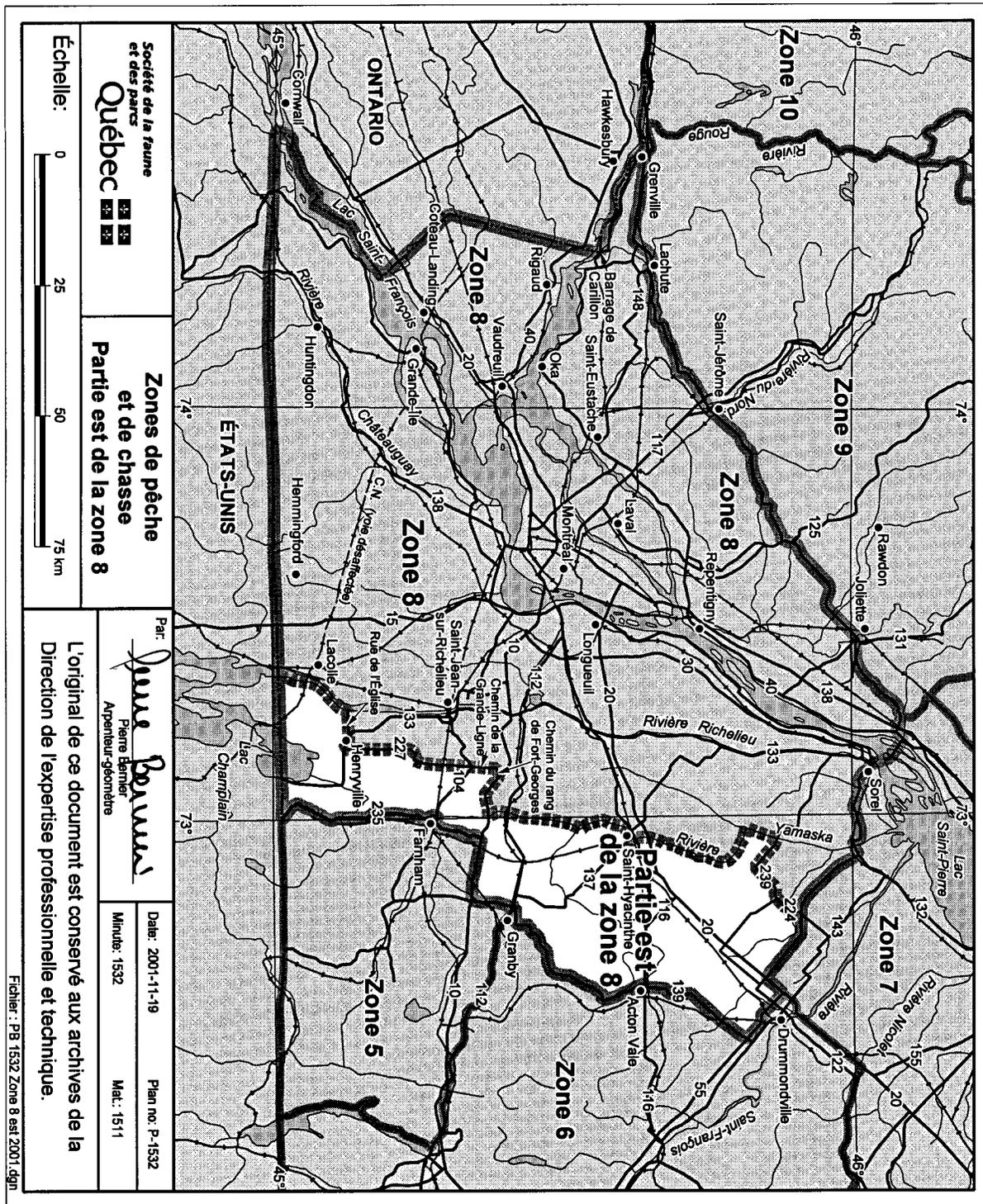
Par
Pierre Bernier
Pierre Bernier
Aperceur-géomètre

Date: 2001-11-19 Plan no. P-1535
Minute: 1535 Met.: 1511

L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

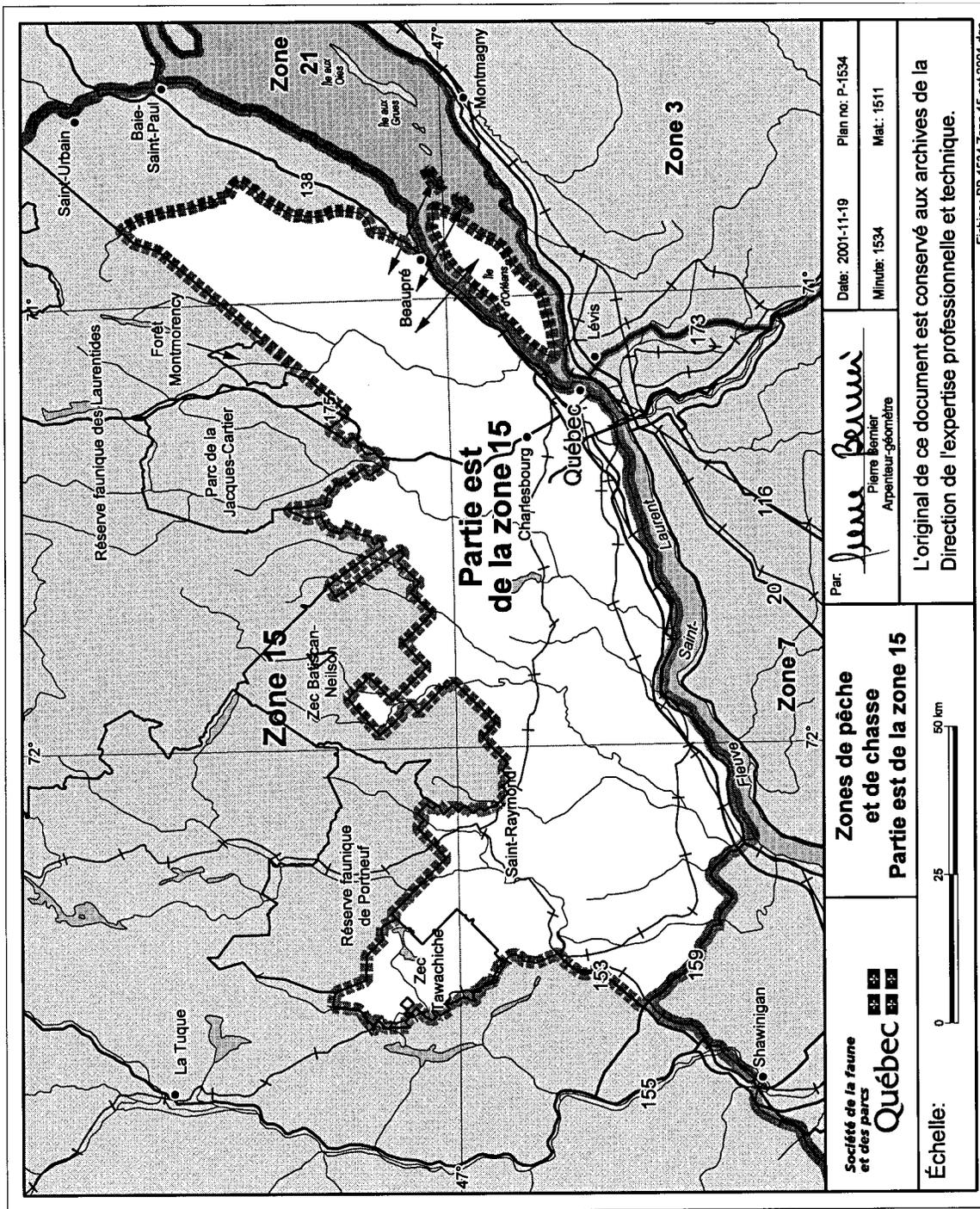
Fichier: PB 1535 Zone 15 ouest 2001.dgn

ANNEXE CXXXV



<p>Société de la faune et des parcs Québec</p>	<p>Zones de pêche et de chasse</p>		<p>Par: <i>Pierre Bernier</i> Apprenti-géomètre</p>	<p>Date: 2001-11-19</p>	<p>Plan no: P-1532</p>
	<p>Partie est de la zone 8</p>				
<p>Échelle: 0 25 50 75 km</p>			<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>		
<p>Fichier : PB 1532 Zone 8 est 2001.dgn</p>					

ANNEXE CXXXVI



Société de la faune et des parcs Québec	Zones de pêche et de chasse Partie est de la zone 15	Date: 2001-11-19 Minutes: 1534	Plan no.: P-1534 Mat.: 1511
		Par: <i>Pierre Bernier</i> Pierre Bernier Arpenteur-géomètre	
Échelle: 0 25 50 km		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	

Fichier : PB 1534 Zone 15 est.2001.dgn

A.M., 2001-027**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 20 décembre 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 134^e année,
n° 3, 16 janvier 2002.

À la page 389, au-dessus de l'intitulé de l'arrêté ministériel, la mention de la rubrique «**A.M., 2001**» aurait dû se lire comme suit: «**A.M., 2001-027**».

37630

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (2001, P.L. 173)	769	
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	845	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (L.R.Q., c. A-29)	843	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	843	N
Certains équipements de la Ville de Montréal, Loi concernant..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	855	Erratum
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	
Code des professions — Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	846	Projet
Code des professions — Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	847	Projet
Code municipal du Québec, modifié (2001, P.L. 60)	697	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	845	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	855	Erratum
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon (L.R.Q., c. C-61.1)	866	Erratum
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	843	N

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	843	N
Domaine municipal, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... (2001, P.L. 60)	697	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée ... (2001, P.L. 60)	697	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	
Fonction publique, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 173)	769	
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles (L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)	850	Projet
Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	846	Projet
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	
Matière municipale, Loi modifiant diverses dispositions législatives en..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 173)	769	
Municipalité de Lac-Etchemin, Loi concernant la... (2001, P.L. 209)	835	
Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, Loi concernant la... (2001, P.L. 204)	819	
Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	847	Projet
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'..., modifiée (2001, P.L. 173)	769	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	
Organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 60)	697	

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée	697	
(2001, P.L. 60)		
Protection des personnes et des biens en cas de sinistre, Loi sur la..., remplacée	769	
(2001, P.L. 173)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée	769	
(2001, P.L. 173)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	697	
(2001, P.L. 60)		
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la..., modifiée ...	769	
(2001, P.L. 173)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée	697	
(2001, P.L. 60)		
Sécurité civile, Loi sur la... ..	769	
(2001, P.L. 173)		
Sécurité incendie, Loi sur la..., modifiée	769	
(2001, P.L. 173)		
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée	769	
(2001, P.L. 173)		
Valeur des traitements sylvicoles	850	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)		
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée	697	
(2001, P.L. 60)		
Ville de Coaticook, Loi concernant la... ..	823	
(2001, P.L. 205)		
Ville de Fleurimont, Loi concernant la... ..	831	
(2001, P.L. 208)		
Ville de Mont-Tremblant, Loi concernant la... ..	827	
(2001, P.L. 206)		
Ville de Rivière-du-Loup, Loi concernant la... ..	839	
(2001, P.L. 219)		
Zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon	866	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

